



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 10 - Octobre-Novembre 2010

Publié le : 25/11/2010

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date	Signature
AFFAIRES MARITIMES			
Arrêté	Rendant obligatoire pour l'année 2010 la délibération n° 4-2010 du 28 août 2010 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine fixant une cotisation pour la réintroduction d'huîtres « mères » dans le bassin d'Arcachon	04/10/2010	p9
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES			
Arrêté	Refus d'autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à domicile à Fargues Saint Hilaire	12/07/2010	p10
Arrêté conjoint	Refus d'autorisation d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à Aillas	20/07/2010	p12
Arrêté conjoint	Refus d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Ciron à Bernos-Beaulac	20/07/2010	p14
Arrêté conjoint	Refus d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Jardins de Bel Sito" à Floirac	20/07/2010	p16
Arrêté conjoint	Refus d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence d'Audenge" à Audenge	20/07/2010	p18
Arrêté conjoint	Refus d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Bassins à Flots" à Bordeaux	20/07/2010	p20
Arrêté conjoint	Refus d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Villa Astrée" à Pellegrue	20/07/2010	p22
Arrêté conjoint	Refus d'autorisation d'extension non importante de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Terrasses de Beauséjour" à Fargues Saint Hilaire	20/07/2010	p24
Décision	Autorisation de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles Lormont, 33 310 Lormont délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite (33)	23/07/2010	p26
Arrêté conjoint	Refus d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Maison du Champ d'Eymet" à Pellegrue	29/07/2010	p28
Décision	Autorisation de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire au sein de l'Hôpital privé Saint Martin, Allée des Tulipes, 33 608 Pessac Cedex délivrée à la SA Générale de santé	29/07/2010	p30
Arrêté conjoint	Refus d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Résidence du Champ d'Eymet" à Pellegrue	20/08/2010	p32
Arrêté	Approbation de la convention constitutive du GCS «IFSI AQUITAINE»	09/09/2010	p34
Décision	Prorogation d'autorisation d'implantation d'un appareil d'IRM délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde à La Réole (33)	30/09/2010	p36
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 applicable à la maison de retraite Queyreau		
	Repos à Saint Michel de Fronsac	04/10/2010	p38
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie	05/10/2010	p40

Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation – soins intensifs	05/10/2010	p44
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie	05/10/2010	p47
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence	05/10/2010	p52
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique	05/10/2010	p57
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle	05/10/2010	p61
Décision	Renouvellements implicites d'autorisations d'exploitation d'installations de chirurgie esthétique accordés à l'Hôpital Privé Saint-Martin - Allée des Tulipes à Pessac, à la SAS Clinique d'Arcachon et à la Polyclinique Jean Villar	05/10/2010	p65
Arrêté	Fixation de la dotation globale pour l'année 2010 de SESSAD Coutras (EPMSD)	06/10/2010	p67
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Sainte Foy La Grande	06/10/2010	p69
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Monségur	06/10/2010	p72
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 applicable à la maison de retraite Fondation Bocké à Léognan	06/10/2010	p75
Arrêté	Fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 applicable à la maison de retraite La Bergerie à Saint Sulpice et Cameyrac	06/10/2010	p77
Arrêté	Fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 applicable à la maison de retraite Mon Repos à Guîtres	06/10/2010	p79
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de Pessac N° Finess 330780529 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2010	11/10/2010	p81
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande N° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2010	11/10/2010	p85
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2010	11/10/2010	p89
Arrêté	Rectificatif portant fixation de la tarification de l'ONAC ERP R. LATEULADE	11/10/2010	p94
Arrêté	Rectificatif portant fixation de la tarification du CRP La Tour de Gassies	11/10/2010	p97
Arrêté modificatif	Rapportant l'arrêté du 17 septembre 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de juillet 2010	11/10/2010	p99
Arrêté modificatif	Composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie	12/10/2010	p102
Arrêté	Fixation de la tarification de l'IMPRO VIEUX MOULIN	15/10/2010	p112
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD KORIAN Villa Louisa (Home St Louis) à Bordeaux	15/10/2010	p114
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Savane à Gujan-Mestras	15/10/2010	p116
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Sablonat à Bordeaux	15/10/2010	p118
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Clos de Caychac à Blanquefort	15/10/2010	p120
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Fontaines de Monjous à Gradignan	15/10/2010	p122
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins de Caudéran à Bordeaux	15/10/2010	p124
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD L'Ombrière à Lanton	15/10/2010	p126
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Maison de retraite protestante à Bordeaux	15/10/2010	p128
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Tiers Temps Bordeaux / Résidence des Carmes à Bordeaux	15/10/2010	p130
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Gallevant à Le Teich	15/10/2010	p132
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD KORIAN Villa Gabriel à Gradignan	15/10/2010	p134
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à		

	l'EHPAD AGORA à Castres	15/10/2010 p136
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Chantefontaine à Cestas	15/10/2010 p138
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Château Pomerol à Bassens	15/10/2010 p140
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Domaine de la Braneyre à Canéjan	15/10/2010 p142
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Clairefontaine à Martignas sur Jalle	15/10/2010 p144
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD de Saint-Symphorien à Saint-Symphorien	15/10/2010 p146
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Chenaie à St Ciers sur Gironde	15/10/2010 p148
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Bon Pasteur du Vigean à Eysines	15/10/2010 p150
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Duc de Lorge à Saint Jean d'Ilac	15/10/2010 p152
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Mont des Landes à Saint Savin de Blaye	15/10/2010 p154
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Simone de Beauvoir à St Médard en Jalles	15/10/2010 p156
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmiers à domicile Mutualité Santé Service "Les Graves" à Léognan	15/10/2010 p158
Arrêté	Fixation de la tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmiers à domicile Mutualité Santé Service "Audenge" à Audenge	15/10/2010 p160
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Foyer Résidence d'Aquitaine à Mérignac	15/10/2010 p162
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD GERIA SANTE à Mérignac	15/10/2010 p164
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Grand Bon Pasteur à Bordeaux	15/10/2010 p166
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Home Médocain à Arzac	15/10/2010 p168
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Retou à Lamarque	15/10/2010 p170
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Balcons de Tivoli à Le Bouscat	15/10/2010 p172
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Camélias à Toulence	15/10/2010 p174
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Chardons Bleus à Mérignac	15/10/2010 p176
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Les Jardins du Médoc à Gaillan	15/10/2010 p178
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD MAPAD Résidence Anna Hamilton à Targon	15/10/2010 p180
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD MEDULI à Castelnau de Médoc	15/10/2010 p182
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Pagneau à Mérignac	15/10/2010 p184
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Paul Claudel à Mérignac	15/10/2010 p186
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence d'Aquitaine à Mérignac	15/10/2010 p188

Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Résidence Les Côteaux à Ste Croix du Mont	15/10/2010 p190
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Saint Léonard à Lesparre	15/10/2010 p192
Décision	Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique à l'Institut Bergonié à Bordeaux - Remplacement d'un équipement matériel lourd Gamma-Caméra	18/10/2010 p194
Décision	Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique à la SELARL Centre d'Imagerie Fonctionnelle à Bordeaux - Gamma-caméra pour utilisation in vivo de radioéléments en sources non scellées au sein de la Clinique Saint Augustin à Bordeaux	18/10/2010 p196
Décision	Renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire au sein de la Clinique du Sport à Mérignac délivrée à la SA Mérignac Hospitalisation Privée à Mérignac	18/10/2010 p198
Décision	Autorisation d'activité de soins de Médecine sous forme ambulatoire délivrée au Centre Hospitalier d'Arcachon à La Teste de Buch	18/10/2010 p200
Décision	Refus d'autorisation délivré dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique à la SAS Scanner Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont - Scanographe à utilisation médicale	18/10/2010 p202
Décision	Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique à la SARL Centre d'Imagerie en coupe de Bordeaux Tondu à Bordeaux - Scanographe à orientation obésité au sein de la Polyclinique de Bordeaux Tondu à Bordeaux	18/10/2010 p204
Décision	Refus d'autorisation délivré dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux - Scanographe à utilisation médicale	18/10/2010 p206
Décision	Refus d'autorisation délivré dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique à la SARL Clinique Chirurgicale Bel Air à Bordeaux - Scanographe à utilisation médicale	18/10/2010 p208
Décision	Refus d'autorisation délivré dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique à la SCM Clinique du Sport à Mérignac - Scanographe à utilisation médicale	18/10/2010 p210
Décision	Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – Scanographe au sein du Groupe Hospitalier Saint André à Bordeaux	18/10/2010 p212
Décision	Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique à la SARL du Scanner Saint-Martin - Scanographe à utilisation médicale au sein de l'Hôpital privé Saint Martin à Pessac	18/10/2010 p214
Décision	Refus d'autorisation délivré dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux - Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique	18/10/2010 p217
Décision	Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique à la SARL Imagerie en Coupe du Nord Bassin à Arès - Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique 1,5 Tesla au sein du Centre Médico Chirurgical Wallerstein à Arès	18/10/2010 p219
Décision	Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique à la SELARL Imagerie Médicale Aquitaine Bordeaux Centre à Bordeaux - Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique au sein de la Clinique Tivoli à Bordeaux	18/10/2010 p221
Décision	Refus d'autorisation délivré dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique à la SARL Scanner du Libournais à Libourne - Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique	18/10/2010 p223
Décision	Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique à la SAS de l'IRM Saint-Augustin à Bordeaux - Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique au sein de la Clinique Saint Augustin à Bordeaux	18/10/2010 p225
Décision	Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique 3 Tesla au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin	18/10/2010 p227
Décision	Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique au GCS IRM Cancérologie à Bordeaux - Remplacement d'un équipement matériel lourd - Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Institut Bergonié à Bordeaux	18/10/2010 p229
Décision	Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique à la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle à Talence - Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique à utilité clinique au sein de l'Hôpital Bagatelle à Talence	18/10/2010 p231
Décision	Refus d'autorisation délivré dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique à la SA	

Décision	Polyclinique Bordeaux Caudéran à Bordeaux - Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique à la SAS IRM Médoc à Lesparre - Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique 1,5 Tesla au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre	18/10/2010 p235
Arrêté modificatif	Composition de la commission départementale de surendettement des particuliers	18/10/2010 p235
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins et des tarifs journaliers de soins applicables pour l'année 2010 à l'EHPAD de Podensac	19/10/2010 p237
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins et des tarifs journaliers de soins applicables pour l'année 2010 à l'EHPAD du C.H. de Libourne	20/10/2010 p239
Décision	Habilitation de pharmaciens, inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine	20/10/2010 p241
Décision	Caducité de l'autorisation accordée à l'Association d'Aide à l'Insertion Sociale (AS AIS) en vue de la création d'un Centre médico-psychologique intersectoriel à Bordeaux, 6 rue Ausone	20/10/2010 p243
Décision modificative	Autorisation de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire au sein de l'Hôpital privé Saint Martin, Allée des Tulipes, 33 608 Pessac Cedex délivrée à la SA Générale de santé	20/10/2010 p244
Décision modificative	Autorisation de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles Lormont, 33 310 Lormont délivrée à la SA Polyclinique BORDEAUX Rive Droite (33)	20/10/2010 p246
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD La Mémoire des Ailes à Marcheprime	20/10/2010 p248
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Clos du Lord à Quinsac	25/10/2010 p250
Arrêté	Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Terre Nègre à Bordeaux	25/10/2010 p252
Arrêté	Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois d'août 2010	25/10/2010 p254
Arrêté	Fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH Gironde	26/10/2010 p256
Décision	Décision autorisant un médecin à gérer un stock de médicaments dans un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)	27/10/2010 p260

AGRICULTURE ET FORET

Arrêté	Mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 en 2010	05/10/2010 p265
Arrêté	Désignation des membres du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun	18/10/2010 p268
Arrêté modificatif	Complémentaire aux conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PPE) – Dispositif 2010	28/10/2010 p269

COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité

Arrêté	Communauté de communes du pays de Langon - modification des compétences et des statuts	08/10/2010 p271
Arrêté modificatif	Organisation d'une enquête publique pour le projet d'extension du cimetière de la commune d'Ambarès et Lagrave	15/10/2010 p273
Arrêté	Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement du canton de Guîtres - dissolution	22/10/2010 p275

COLLECTIVITES LOCALES - Régie

Arrêté	Nomination du comptable de la régie personnalisée de l'Opéra de Bordeaux	22/10/2010 p277
--------	--------------------------------------------------------------------------	-----------------

COMMERCE

Arrêté	Arrêté autorisant M. Christophe LOTIGIE, sous-préfet de Blaye, à présider la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde du 13 décembre 2010	22/11/2010 p278
--------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

CONCOURS

Décision	Concours sur épreuves de directeur d'école de sages-femmes au centre hospitalier universitaire de
----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

DOMAINE DE L ETAT

Convention	Convention d'utilisation d'un immeuble situé à Bordeaux, 5 rue Joseph de Carayon Latour entre l'Etat et l'Inspection Académique	20/07/2010 p282
Convention	Convention d'utilisation d'un immeuble situé 10 rue Monselet à Bordeaux	20/07/2010 p288
Convention	Convention d'utilisation d'un immeuble situé allée René Laroumagne à Talence entre l'Etat et l'Inspection Académique	27/08/2010 p294
Décision	Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à Floirac (33)	25/10/2010 p300

ENVIRONNEMENT

Arrêté	Déclaration d'utilité publique des travaux du forage "Les Bouchets" à Pineuilh et autorisation pour le prélèvement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine	20/07/2010 p302
Arrêté	Déclaration d'utilité publique des travaux du forage F2 sur la commune de Podensac et autorisation pour le prélèvement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine	20/07/2010 p313
Arrêté	Autorisation concernant l'aménagement d'une Zone d'Activités Economiques au lieu-dit "Bois Majou sud" sur la commune d'Aillas	30/09/2010 p325
Arrêté	Autorisation d'aménagement d'une centrale photovoltaïque - Landes de Constantin - sur la commune de Cestas	05/10/2010 p330
Arrêté modificatif	Prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du site de l'établissement SME sur les communes de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc	14/10/2010 p336
Arrêté	Enquête publique du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement SME concernant les communes de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc	18/10/2010 p339
Arrêté	Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Ciron	21/10/2010 p343
Arrêté	Autorisation de pénétrer sur des propriétés privées en vue d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité publique ainsi que les études d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux – Sète et Bordeaux – Hendaye - Ligne à grande vitesse - Communes de Bourideys, Origne, Saint-Symphorien, et Sillas	25/10/2010 p345

EXPROPRIATION

Arrêté	Déclaration de cessibilité et autorisation d'acquisition par la communauté de communes Médoc Estuaire des parcelles nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté de l'Aygue Nègre à Ludon-Médoc	08/10/2010 p349
--------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

PHARMACIE

Décision	Décision autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de Dax (40)	01/10/2010 p351
Décision	Décision accordant la cession prématurée d'une officine de pharmacie	18/10/2010 p353
Décision	Décision annulant la licence d'une officine de pharmacie	18/10/2010 p355
Décision	Décision annulant la licence d'une officine de pharmacie	18/10/2010 p357
Décision	Décision autorisant le transfert d'une officine de pharmacie	28/10/2010 p359
Décision	Décision autorisant le regroupement d'officines de pharmacie	28/10/2010 p361

POLICE

Arrêté	Agrément de Melle Virginie BRETOU en qualité d'agent de police municipale	29/09/2010 p363
Arrêté	Agrément de M. Daniel COMPARIN en qualité d'agent de police municipale	29/09/2010 p364
Arrêté	Agrément de Mme Nancy MEURISSE en qualité d'agent de police municipale	26/10/2010 p365
Arrêté	Agrément de M. Willy PARENT en qualité d'agent de police municipale	26/10/2010 p366

SECURITE - GARDIENNAGE

Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage PROTECTION SUD-OUEST	01/10/2010 p367
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage GLOBALEYE	04/10/2010 p368

Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de la SNC C2I-AQUITAINE	07/10/2010 p369
Arrêté modificatif	Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage SECURITE PRIVEE 33	07/10/2010 p370
SERVICES VETERINAIRES		
Arrêté	Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire ORSAT Jean-Paul	04/10/2010 p371
Arrêté modificatif	Liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du code rural	04/10/2010 p372
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire VAN DEN HEUVEL Annelies	07/10/2010 p376
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire POURQUE Alexis	19/10/2010 p377
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire LE BOULCH Yannick	27/10/2010 p378
Arrêté	Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire MARCHIONINI Gilles	27/10/2010 p379
Arrêté	Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire DUPRAT Céline	27/10/2010 p380
Arrêté	Mandat sanitaire à Mademoiselle TRAN-DAC Emilie	28/10/2010 p381
TOURISME		
Arrêté	Dénomination de la commune de Hourtin en commune touristique	04/10/2010 p382
Arrêté	Dénomination de la commune de Lacanau en commune touristique	04/10/2010 p384
TRANSPORTS		
Avis	Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'aérodrome de Bordeaux Mérignac – Septembre 2010	04/10/2010 p386
Arrêté	Unité de valeur (UV 3) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	12/10/2010 p387
Avis	Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'aérodrome de Bordeaux Mérignac – Octobre 2010	04/11/2010 p389
TRAVAIL - EMPLOI		
Arrêté	Agrément simple «Alexia LABAT-CHAURE»	05/10/2010 p390
Arrêté	Agrément simple «Bruno CRINIÈRE»	05/10/2010 p392
Arrêté	Agrément simple «SARL DUO MULTI SERVICES»	05/10/2010 p394
Arrêté	Agrément simple «Chantal VEYSSIERE»	05/10/2010 p396
Arrêté	Agrément simple «Patricia SIDEAU»	05/10/2010 p398
Arrêté	Agrément simple «MAGISERVICE»	06/10/2010 p400
Arrêté	Agrément simple «Céline BOURDEILH»	06/10/2010 p402
Arrêté	Extension d'agrément qualité «Le Temps de Vivre»	06/10/2010 p404
Arrêté	Agrément simple «Anne Marie RAYMOND»	06/10/2010 p405
Arrêté	Agrément qualité «SAS Juval Senior Compagnie»	06/10/2010 p407
Arrêté	Agrément qualité «SEREN AIDES»	07/10/2010 p409
Arrêté modificatif	Agrément qualité «AIDE A LA MAISON.COM»	07/10/2010 p411
Arrêté modificatif	Extension d'agrément qualité «OLIGAD»	07/10/2010 p413
Arrêté modificatif	Montant des aides du contrat unique d'insertion	19/10/2010 p414
Arrêté	Extension d'agrément simple IDYL SERVICE	26/10/2010 p416
Arrêté	Agrément simple «Isabelle CARRASSE»	26/10/2010 p418
Arrêté	Agrément simple «Maryline DUFFIET»	26/10/2010 p420
Arrêté	Agrément simple «Pascal PRADERE»	26/10/2010 p422
Arrêté	Agrément simple «Philippe POIREE»	26/10/2010 p424
Arrêté	Agrément simple «Audrey NEDELEC»	26/10/2010 p426
VIDEOSURVEILLANCE		
Arrêté	Récapitulatif des décisions relatives aux installations de systèmes de vidéosurveillance pour les dossiers examinés en commission du 1er octobre 2010	22/10/2010 p428

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

**Direction
interrégionale
de la mer
Sud-Atlantique**

Arrêté du 04.10.2010

Division économie et
formation

Bureau des ressources
durables
réglementation et
affaires économiques
Aquitaine

*rendant obligatoire pour l'année 2010 la délibération n° 4-2010
du 28 août 2010 de la section régionale de la conchyliculture
Arcachon-Aquitaine fixant une cotisation pour la réintroduction
d'huîtres « mères » dans le bassin d'Arcachon*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 91-1276 du 30 mars 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 8 septembre 2010 donnant délégation de signature au directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU la délibération n° 4-2010 du 28 août 2010 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

VU l'avis du 30 septembre 2010 du directeur départemental de la protection de la population de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire la délibération n°4-2010 du 28 août 2010 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine fixant une cotisation exceptionnelle pour la réintroduction d'huîtres « mères », pour l'année 2010.

ARTICLE 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

Jean-Marie COUPU

Arrêté du 12 JUL 2010

Portant refus d'autorisation de création d'un Service de soins infirmiers à domicile à Fargues Saint-Hilaire

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Yves Journal, Président de la société par actions simplifiée Les Conciergeries DomusVi à Bordeaux sise 66 avenue du Maine à Paris tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 30 places sur la commune de Fargues Saint Hilaire et accompagnée du dossier justificatif déclaré complet le 30 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté en date du 20 avril 2009 relatif au classement des zones différenciées en fonction des dotations en infirmiers libéraux pour la région aquitaine, qualifie le secteur d'intervention envisagé dans le projet de secteur intermédiaire ;
- VU** que le SSIAD « Pavillon de la mutualité », autorisé pour 87 places, intervient sur ce secteur ;
- VU** l'avis défavorable émis dans sa séance du 21 mai 2010 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

CONSIDERANT que le projet ne fait pas la démonstration d'un besoin sur le secteur ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne fait état d'aucun rapprochement préalable avec le SSIAD intervenant sur le secteur, ni auprès des autres acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que le projet n'argumente pas le choix d'implanter le SSIAD sur le site de l'EHPAD, lui-même excentré ;

CONSIDERANT que le projet ne présente pas de garanties suffisantes pour sa mise en œuvre, laquelle se doit de satisfaire aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues dans le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation territoriale Départementale de Gironde

- ARRETE -

Article 1er – La demande d'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles présentée par la société par actions simplifiée Les Conciergeries DomusVi sise 66 avenue du Maine à Paris en vue de la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 30 places à Fargues Saint Hilaire est refusée.

Article 2 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa date de notification.

Article 3 – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départemental de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Bordeaux, le 12 JUL. 2010

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 20 JUIN 2010

*portant refus d'autorisation d'un Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(E.H.P.A.D.) à Aillas*

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Président du Conseil Général

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III,
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un EHPAD sur la commune d'Aillas d'une capacité de 67 places comprenant 63 lits d'hébergement permanent dont 12 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, 2 lits d'hébergement temporaire (dont 1 lit pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer) et 2 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, déposée par la SARL les Jardins de l'Auriol sise 23 rue du Haut Point 68400 Riedisheim et accompagnée du dossier justificatif déclaré complet le 30 novembre 2009 ;
- VU** l'avis défavorable émis dans sa séance du 21 mai 2010 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

CONSIDERANT que le projet présente de nombreuses insuffisances et ne garantit pas une prise en charge de qualité compatible avec un fonctionnement et une organisation conformes au code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que ce projet présente pour l'unité Alzheimer une inadéquation sérieuse notamment l'impossibilité d'avoir une surveillance continue des résidents ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en cohérence le budget prévisionnel et le projet institutionnel ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETE -

Article 1er – La demande d'autorisation de création d'un EHPAD sur la commune d'Aillas d'une capacité de 67 places comprenant 63 lits d'hébergement permanent dont 12 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, 2 lits d'hébergement temporaire (dont 1 lit pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer) et 2 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, déposée par la SARL les Jardins de l'Auriole sise 23 rue du Haut Point 68400 Riedisheim est refusée.

Article 2 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa date de notification.

Article 3 – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 29 Juin 2010

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine


Nicole KLEIN

Le Président du Conseil général,

Pour le Président du Conseil Général
et son Collège,
Le Directeur Général des Services
Départementaux de la Gironde et des
Aillas


Jacky LEBEAU

Arrêté du 20 JUIL. 2010

*Portant refus d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) du Cirons à
Bernos-Beaulac*

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Président du Conseil Général

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III,
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU** la demande présentée par l'Association pour le service aux aînés (APSA) sise 34 avenue des Sapinettes à Martignas sur Jalle, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Bernos Beaulac pour une capacité de 82 lits et places dont 80 lits d'hébergement comportant 12 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, et déclaré complet le 30 novembre 2009 ;
- VU** le résultat du vote émis dans sa séance du 21 mai 2010 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) n'ayant pas permis de déterminer le sens de l'avis ;

CONSIDERANT que les besoins ne sont pas démontrés pour la capacité sollicitée et que le projet architectural notamment la conception du circuit de déambulation ne présente pas les garanties suffisantes pour une prise en charge de qualité ainsi qu'il en résulte des débats qui ont eu lieu lors de la séance CROSMS ;

CONSIDERANT que le projet n'offre pas de garanties suffisantes pour satisfaire aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETENT -

Article 1^{er} – La demande présentée par l'Association pour le service aux aînés (APSA) sise 34 avenue des Sapinettes à Martignas sur Jalle, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Bernos Beaulac pour une capacité de 82 lits et places dont 80 lits d'hébergement comportant 12 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, est refusée.

Article 2 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa date de notification.

Article 3 – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départemental de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

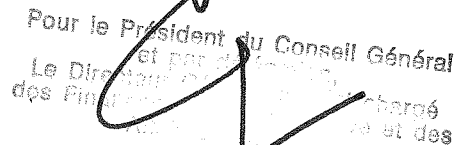
Bordeaux, le 20 mai 2010

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services
Départementaux chargé
de l'Action Sociale et des
Solidarités

Jacky LEBEAU

Arrêté du **20 JUIL. 2010**

*Portant refus d'autorisation de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(E.H.P.A.D.) « Les Jardins de Bel Sito » à Floirac*

**La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Président du Conseil Général

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III,
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU** la demande présentée par Madame Véronique Bourgeois, gérante de la SARL Le Clos Saint Jacques sise 12 bis avenue Antoine Becquerel à Pessac, tendant à la délocalisation des 40 lits de l'EHPAD « le Clos Saint Jacques » situé à Gradignan vers un nouvel EHPAD « les Jardins de Bel Sito » de 90 lits, dont 25 lits en unité de vie spécifique, sur la commune de Floirac et accompagnée du dossier justificatif déclaré complet le 30 novembre 2009 ;
- VU** l'avis défavorable émis dans sa séance du 21 mai 2010 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectue d'un territoire (CUB ouest) sous-équipé vers un territoire (CUB rive droite) excédentaire au regard du schéma gérontologique départemental, ce qui n'est pas compatible avec les objectifs qu'il assigne en la matière de répartition de l'offre ;

CONSIDERANT que le projet ne propose aucune diversification des modes d'accueil et ne répond pas ainsi aux exigences du Plan Solidarité Grand Age et du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 visant notamment à offrir des alternatives à l'hébergement permanent ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETE -

Article 1er – La demande d'autorisation présentée par Madame Véronique Bourgeois, gérante de la SARL Le Clos Saint Jacques sise 12 bis avenue Antoine Becquerel à Pessac, tendant à la délocalisation des 40 lits de l'EHPAD « le Clos Saint Jacques » situé à Gradignan vers un nouvel EHPAD « les Jardins de Bel Sito » de 90 lits, dont 25 lits en unité de vie spécifique, sur la commune de Floirac est refusée.

Article 2 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa date de notification.

Article 3 – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départemental de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 20 JUL 2010

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine


Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général


Le Directeur Général des Services Départementaux, chargé de l'exécution des arrêtés du Conseil Général et des arrêtés préfectoraux

Jacky LEBEAU

Arrêté du 20 JUL. 2010

*Portant refus d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)
«Résidence d'Audenge » à Audenge*

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Président du Conseil Général

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III,
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU** la demande d'autorisation d'extension de l'EHPAD « Résidence d'Audenge » de 14 lits d'hébergement temporaire et 21 lits d'hébergement permanent déposée par Monsieur Bloch, gestionnaire de la SARL « résidence d'Audenge » sise 2 allée de Boissière à Audenge et accompagnée du dossier justificatif déclaré complet le 30 novembre 2009 ;
- VU** l'avis défavorable émis dans sa séance du 21 mai 2010 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

CONSIDERANT que le projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma gérontologique départemental qui ne prévoit pas de création de places sur le territoire concerné ;

CONSIDERANT que le projet ne présente pas de diversification de l'offre d'accueil en direction des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT que le projet n'offre pas de garanties suffisantes pour satisfaire aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETE -

Article 1^{er} la demande d'autorisation d'extension de l'EHPAD « Résidence d'Audenge » de 14 lits d'hébergement temporaire et 21 lits d'hébergement permanent déposée par Monsieur Bloch gestionnaire de la SARL « résidence d'Audenge » sise 2 allée de Boissière à Audenge est refusée.

Article 2 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa date de notification.

Article 3 – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départemental de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 20 JUIL 2010

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine


Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général


Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Départementaux chargé
des affaires sociales et des
services à la personne

Jacky LEBEAU

Arrêté du 20 JUL. 2010

*Portant refus d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes
(E.H.P.A.D.) « Bassins à Flots » à Bordeaux*

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Président du Conseil Général

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III,
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU** la demande d'autorisation de création de l'EHPAD Bassin à Flots rue Lucien Faure à Bordeaux d'une capacité de 90 lits d'hébergement permanent dont 12 lits en unité d'hébergement renforcé, 12 lits pour des résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer, 52 lits d'hébergement classique et 14 lits pour handicapés vieillissants de plus de 60 ans, déposée par la SARL Espace Loisirs Concepts (ELC) sise 12 bis avenue Antoine Becquerel à Pessac et accompagnée du dossier justificatif déclaré complet le 30 novembre 2009 ;
- VU** l'avis défavorable émis dans sa séance du 21 mai 2010 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

CONSIDERANT que le schéma g rontologique d partemental ne fait pas  tat de besoins sur le secteur au-del  des places en attente de financement ;

CONSIDERANT que le projet ne pr sente pas de garanties suffisantes sur la prise en charge des personnes handicap es pour satisfaire aux r gles de fonctionnement et d'organisation pr vues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le budget pr visionnel propos  exc de tr s largement les possibilit s de financement de l'assurance maladie et est hors proportion avec le service rendu ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la D l gation Territoriale D partementale de Gironde ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur G n ral des Services D partementaux ;

- ARRETENT -

Article 1er – La demande d'autorisation de cr ation de l'EHPAD Bassin   Flots rue Lucien Faure   Bordeaux d'une capacit  de 90 lits d'h bergement permanent dont 12 lits en unit  d'h bergement renforc , 12 lits pour des r sidents souffrant de la maladie d'Alzheimer, 52 lits d'h bergement classique et 14 lits pour handicap es vieillissant de plus de 60 ans, d pos e par la SARL Espace Loisirs Concepts (ELC) sise 12 bis avenue Antoine Becquerel   Pessac est refus e.

Article 2 – La pr sente d cision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un d lai de deux mois   compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifi    compter de sa date de notification.

Article 3 – La Directrice G n rale adjointe de l'Agence R gionale de Sant  d'Aquitaine, le Directeur de la D l gation Territoriale D partemental de Gironde et le Directeur G n ral des Services D partementaux sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera notifi  au demandeur et publi  au recueil des actes administratifs de la Pr fecture de Gironde et   celui du D partement.

Bordeaux, le 20 JUIL 2010

La Directrice G n rale
de l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Le Pr sident du Conseil G n ral

Pour le Pr sident du Conseil G n ral
et par d l gation,
Le Directeur G n ral adjoint charg 
des Finances, de l'Action Sociale et des
Affaires d partementales

Jacky LEBEAU

Arrêté du **20 JUIL. 2010**

*Portant refus d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes
(E.H.P.A.D.) « Villa Astrée » à Pellegrue*

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Président du Conseil Général

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III,
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Christophe Gottraud, gérant de la SARL Platon sise ZA Daubert 33420 Rauzan et Madame Véronique Grommier, associée, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Villa Astrée » à Pellegrue pour une capacité de 89 lits et places incluant 78 lits d'hébergement permanent dont 14 places en unité protégée, 4 lits d'hébergement temporaire dont 1 place d'hébergement d'urgence et 7 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer; accompagnée du dossier justificatif déclaré complet le 30 novembre 2009 ;
- VU** l'avis défavorable émis dans sa séance du 21 mai 2010 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

CONSIDERANT que le projet ne satisfait pas aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues dans le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet architectural ne garantit pas une prise en charge de qualité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETEMENT -

Article 1er – La demande d'autorisation présentée par Monsieur Christophe Gottraud, gérant de la SARL Platon sise ZA Daubert 33420 Rauzan et Madame Véronique Grommier, associée, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Villa Astrée » à Pellegrue pour une capacité de 89 lits et places incluant 78 lits d'hébergement permanent dont 14 places en unité protégée, 4 lits d'hébergement temporaire dont 1 place d'hébergement d'urgence et 7 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, est refusée.

Article 2 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa date de notification.

Article 3 – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départemental de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

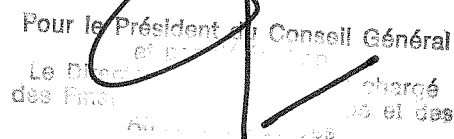
Bordeaux, le 20 JUL 2010

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine


Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et Directeur Général
Le Directeur Général
des Finances et des
Affaires Départementales



Jacky LEBEAU

Arrêté du 20 JUIL. 2010

*Portant refus d'autorisation d'extension non importante
de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Les Terrasses de
Beauséjour » à Fargues Saint Hilaire*

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Président du Conseil Général

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III,
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Gérard Amouroux au nom de la société anonyme « Les Terrasses de Beauséjour » tendant à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Terrasses de Beauséjour » sis 92 avenue de l'Entre Deux Mers à Fargues Saint-Hilaire de 4 lits d'hébergement et accompagnée du dossier justificatif déclaré complet le 30 décembre 2009 ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

CONSIDERANT les avis défavorables des rapporteurs de l'Agence régionale de la santé et du Conseil général désignés pour instruire la demande ;

CONSIDERANT que cette demande n'est pas en cohérence avec les préconisations nationales du Plan Solidarité Grand Age et du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT que la demande n'est pas expressément ciblée sur l'offre sollicitée, ce qui ne permet pas d'instruire la demande dans le respect des dispositions de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que les règles d'organisation et de fonctionnement édictées dans le code de l'action sociale et des familles ne sont pas développées dans le projet au regard de la demande présentée ; ce qui constitue des insuffisances ne garantissant pas la qualité de la prise en charge au sens dudit code ;

CONSIDERANT que le projet se situe sur le territoire n° 4 de Cœurs Entre deux Mers du Schéma gérontologique dont le taux d'équipement en hébergement permanent est atteint ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde ;


SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

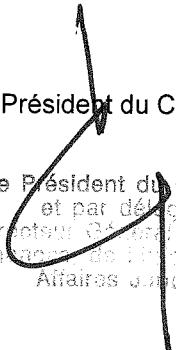
- ARRETEMENT -

Article 1er – La demande d'autorisation présentée par Monsieur Gérard Amouroux au nom de la société anonyme « Les Terrasses de Beauséjour » tendant à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Terrasses de Beauséjour » sis 92 avenue de l'Entre Deux Mers à Fargues Saint-Hilaire de 4 lits d'hébergement est refusée.

Article 2 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa date de notification.

Article 3 – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 20 JUIL 2010
La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur Général adjoint chargé
des Finances, de l'Économie et des
Affaires Juridiques

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation de prélèvement de cellules souches
hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du
sang placentaire au sein de la Polyclinique Bordeaux
Rive Droite, 24 rue des Cavailles Lormont, 33 310
Lormont*

*Délivrée à la SA Polyclinique BORDEAUX Rive
Droite (33)*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique – première partie et notamment le livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain - titre III et titre IV,

VU le Code de la santé publique – deuxième partie et notamment le livre II relatif au don et utilisation des éléments et produits du corps humain – titre III et titre VI, et plus précisément les articles R 1233 - 2, R 1233 - 4 à R 1233 - 6, R 1242 - 8 à R 1242 - 13,

VU l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques au prélèvement relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation, des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques,

VU le décret n° 2007-519 du 5 avril 2007 relatif aux conditions d'autorisation de l'activité de prélèvement de cellules et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU la circulaire n° DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU la demande déclarée complète le 25 février 2010, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite, pour la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue Cavailles Lormont, 33 310 LORMONT,

VU l'avis de la Directrice Générale de l'Agence de Biomédecine en date du 25 mai 2010,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Conformément aux articles L 1233-1, L 1242-1, R 1233-2, R 1233-4 à R 1233-6, R 1242-8 à R 1242-13, l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles Lormont, 33 310 Lormont (33) – FINESS 330780 263, est accordée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite.

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration,

ARTICLE 4 - L'établissement devra transmettre, annuellement, à la Directrice Générale de l'Agence régionale d'Aquitaine et à la Directrice de l'Agence de Biomédecine, les rapports d'activité mentionnés aux articles L 1418-1 4^{ème} alinéa, R 1242-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 JUILLET 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du 29 JUIL 2010

*Portant refus d'autorisation de l'Etablissement
d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)
« La Maison du Champ d'Eymet » à Pellegrue*

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Président du Conseil Général

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III,
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Bourguin, directeur Général de l'association pour le développement des foyers "ADEF" dont le siège social est situé au 19-21, rue Baudin -94 207 Ivry sur Seine tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Pellegrue pour une capacité de 89 lits et places dont 82 places d'hébergement permanent (dont 27 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer) 2 places d'hébergement temporaire (dont 1 place pour personne atteinte de la maladie d'Alzheimer) et 5 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et déclaré complet le 30 novembre 2009 ;
- VU** l'avis favorable émis dans sa séance du 21 mai 2010 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par le Conseil Général lors de la séance du CROSMS aux motifs que :

- Les garanties techniques présentées sont insuffisantes, le promoteur n'ayant pas la maîtrise juridique du terrain d'implantation, le Conseil Municipal de Pellegrue a pris une délibération en faveur d'un autre porteur de projet ayant reçu un avis favorable pour la création d'un EHPAD sur le même terrain d'implantation;
- Les garanties financières sont insuffisantes, car le projet présenté intègre une subvention d'aide à l'investissement du Conseil Général de 2 100 000 € qui ne pourra être octroyée, ce qui va engendrer un tarif hébergement supérieur au tarif présenté, aussi la demande d'habilitation de recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale n'est pas compatible avec les objectifs d'évolution des dépenses du Conseil Général, or le Schéma en faveur des personnes âgées 2009-2011 prévoit de privilégier la création de places dans des établissements habilités à l'aide sociale

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETENT -

Article 1^{er} – La demande d'autorisation présentée par Monsieur Bourguine, directeur Général de l'association pour le développement des foyers "ADEF" dont le siège social est situé au 19-21, rue Baudin -94 207 Ivry sur Seine tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Pellegrue pour une capacité de 89 lits et places dont 82 places d'hébergement permanent (dont 27 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer) 2 places d'hébergement temporaire (dont 1 place pour personne atteinte de la maladie d'Alzheimer) et 5 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer est refusée.

Article 2 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa date de notification.

Article 3 – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 29 JUL. 2010

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général

M. le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux



Gérard MARTY

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation de prélèvement de cellules souches
hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du
sang placentaire au sein de l'Hôpital privé Saint Martin,
Allée des Tulipes, 33 608 Pessac Cedex*

Délivrée à la SA Générale de santé

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique – première partie et notamment le livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain - titre III et titre IV,

VU le Code de la santé publique – deuxième partie et notamment le livre II relatif au don et utilisation des éléments et produits du corps humain – titre III et titre VI, et plus précisément les articles R 1233 - 2, R 1233 - 4 à R 1233 - 6, R 1242 - 8 à R 1242 - 13,

VU l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques au prélèvement relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation, des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques,

VU le décret n° 2007-519 du 5 avril 2007 relatif aux conditions d'autorisation de l'activité de prélèvement de cellules et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU la circulaire n° DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU la demande déclarée complète le 25 février 2010, présentée par la SA Générale de Santé, pour l'Hôpital privé Saint Martin, Allée des Tulipes, 33 608 PESSAC Cedex,

VU l'avis de la Directrice Générale de l'Agence de Biomédecine en date du 21 mai 2010,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Conformément aux articles L 1233-1, L 1242-1, R 1233-2, R 1233-4 à R 1233-6, R 1242-8 à R 1242-13, l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire au sein de l'Hôpital privé Saint Martin, Allée des Tulipes, 33 608 Pessac Cedex (33) – FINESS 330000308, est accordée à la SA Générale de Santé.

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration,

ARTICLE 4 - L'établissement devra transmettre, annuellement, à la Directrice Générale de l'Agence régionale d'Aquitaine et à la Directrice de l'Agence de Biomédecine, les rapports d'activité mentionnés aux articles L 1418-1 4^{ème} alinéa, R 1242-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 JUILLET 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du 20 AOUT 2010

*Portant refus d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « La
Résidence du Champ d'Eymet » à Pellegrue*

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Président du Conseil Général

- VU le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III,
- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU la demande présentée par Monsieur Serge Aharfi, gérant de la SARL AMB située au 75 Traverse Pierre Abondance 13011 Marseille tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Pellegrue pour une capacité de 93 places incluant 84 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer accompagnée du dossier justificatif déclaré complet le 30 novembre 2009 ;
- VU l'avis défavorable émis dans sa séance du 21 mai 2010 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

CONSIDERANT que le projet ne satisfait pas aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues dans le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que les garanties minimales de fonctionnement de l'accueil de jour ne sont pas réunies ;

CONSIDERANT que les dépenses de fonctionnement imputables sur la section soins sont sous évaluées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETEMENT -

Article 1er – La demande d'autorisation présentée par Monsieur Serge Aharfi, gérant de la SARL AMB située au 75 Traverse Pierre Abondance 13011 Marseille tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Pellegrue pour une capacité de 93 places incluant 84 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer est refusée.

Article 2 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa date de notification.

Article 3 – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départemental de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

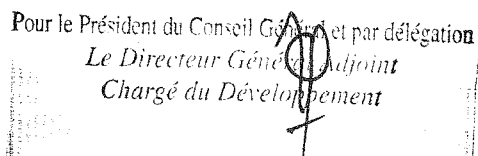
Bordeaux, le 20 AOUT 2010

Le Président du Conseil Général

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BARON

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Chargé du Développement


Marie-Christine PLESSIET

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Approbation de la convention constitutive
du GCS « IFSI AQUITAINE »*

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,

VU le projet de convention relative au Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « IFSI AQUITAINE » constitué entre :

Le Centre Hospitalier d'AGEN - Route de Villeneuve - 47923 AGEN Cédex 9 ;

Le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - 13 avenue Jacques Loëb - BP 8 - 64109 BAYONNE Cédex ;

Le Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX - 12 rue Dubernat - 33404 TALENCE Cédex ;

Le Centre Hospitalier Charles Perrens - 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX Cédex ;

Le Centre Hospitalier de DAX Côte d'Argent – Boulevard Yves du Manoir - BP 323 - 40107 DAX Cédex ;

Le Centre Hospitalier de LIBOURNE - BP 199 - 33505 LIBOURNE Cédex ;

Le Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE-TONNEINS - 76 rue du Docteur Courret - BP 311 - 47207 MARMANDE Cédex ;

Le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN - Hôpital Layné - Avenue Pierre de Coubertin - 40024 MONT-DE-MARSAN Cédex ;

Le Centre Hospitalier d'ORTHEZ - 1 rue du Moulin - BP 118 - 64301 ORTHEZ Cédex ;

Le Centre Hospitalier de PAU - 4 boulevard Hauterive - BP 1156 - 64046 PAU Cédex ;

Le Centre Hospitalier de PÉRIGUEUX - 80 avenue Georges Pompidou - BP 9052 - 24079 PÉRIGUEUX ;

Le Centre Hospitalier SAINT-CYR - 2 boulevard Saint-Cyr - BP 319 - 47307 VILLENEUVE-SUR-LOT ;

La MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX-BAGATELLE - 201 rue Robespierre - BP 50048 - 33401 TALENCE Cédex ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dénommé « IFSI AQUITAINE » - est approuvée.

ARTICLE 2 - Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire est fixé au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat - 33404 TALENCE Cédex.

ARTICLE 3 - Le Groupement de Coopération sanitaire a pour objet d'être l'interlocuteur unique dans la mise en place et la mise en œuvre du processus Licence-Master-Doctorat pour signer la convention tripartite universités/région/IFSI.

ARTICLE 4 - Le Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI AQUITAINE » est constitué pour une durée de six ans.

ARTICLE 5 - La Directrice générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « IFSI AQUITAINE » et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Prorogation d'autorisation d'implantation d'un
appareil d'IRM*

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*délivrée au **Centre Hospitalier Intercommunal
Sud Gironde à LA RÉOLE (33)***

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010, 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,

VU la décision prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 octobre 2007, autorisant le Centre Hospitalier Pasteur à LANGON (33164) à exploiter un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) au sein dudit Hôpital,

VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 décembre 2009, autorisant la création d'un établissement public de santé intercommunal, dénommé « Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde », par fusion des deux Centres Hospitaliers de Langon et de La Réole, ayant son siège social Place Saint-Michel - BP 90055 - LA RÉOLE Cédex (33192),

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le courrier de Madame la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, en date du 14 avril 2010, sollicitant la prorogation de l'autorisation du 2 octobre,

CONSIDÉRANT que cette demande de prorogation peut être admise, compte tenu de la durée de réalisation des travaux,

.../...

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le délai de commencement d'exécution de la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine du 2 octobre 2007, accordant au Centre Hospitalier Pasteur à Langon - Rue Paul Langevin - BP 116 à LANGON (33164), l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) au sein dudit hôpital, est prorogé de un an, soit jusqu'au 2 février 2011.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 002 750 9

N° FINESS de l'établissement : 33 000 058 9

ARTICLE 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN.

Arrêté du ... **04 Aout 2010**

Délégation Territoriale Départementale
de la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 applicable à la maison de retraite
Queyreau Repos à saint Michel de Fronsac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code,

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 autorisant pour une durée de cinq ans, la médicalisation de la maison de retraite Queyreau Repos – 33126 Saint Michel de fronsac suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de la maison de retraite Queyreau Repos à Saint Michel de Fronsac, n° FINESS 330799974, est fixée à 40 888,05 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 3 407,34 €.

Le forfait journalier de soins applicable à l'établissement s'élève à 12,45 €.

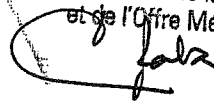
ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 AOUT 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS
POUR LES ACTIVITÉS DE MÉDECINE ET DE
CHIRURGIE**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et les arrêtés en date du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008 et du 11 septembre 2009, modifiant le dit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article 1^{er}

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

.../...

Article 2

Pour la période du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010 :

- **Médecine** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis :
 - sur le site géographique de la CUB (Territoire de recours de Bordeaux-Libourne)
 - sur le site géographique de GARLIN (Territoire de recours de Pau)
 - sur le site géographique de CAMBO (Territoire de recours de Bayonne)

- **Chirurgie** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable.

Toutes les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine ou de chirurgie.

Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

signé

Nicole KLEIN

ACTIVITE DE MEDECINE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE (Annexe à l'arrêté du 5 octobre 2010)

Territoires de santé	<i>médecine</i>	
	existant	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat HL d' Excideuil HL de Nontron HL de Ribérac HL de Saint-Astier HL de Belvès HL de Domme	10 implantations PERIGUEUX (2) BERGERAC (1) EXCIDEUIL (1) NONTRON (1) RIBERAC (1) SAINT-ASTIER (1) BELVES (1) DOMME (1) SARLAT (1)
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	CHU de Bordeaux Institut Bergonié à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence Hôpital Suburbain du Bouscat Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Tivoli à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Clinique Saint-Louis au Bouscat Polyclinique Jean Villar à Bruges Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont Hôpital privé Saint-Martin à Pessac Clinique d'Arcachon Polyclinique Sainte-Anne à Langon Clinique Mutualiste à Pessac Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre F°Wallerstein à Arès HL de Monségur HL de Saint-Aulaye CH de Sainte-Foy-la-Grande CH de Libourne CH d'Arcachon CH de Langon CH de Blaye CH de Bazas CH de La Réole <i>Pour mémoire : HIA R.Picqué à Villenave d'Ornon</i>	27 implantations CUB (15) BLAYE (1) COBAS (1) BAZAS(1) LANGON (2) LA REOLE (1) MONSEGUR (1) LESPARRE (1) ARES (1) LIBOURNE (1) STE FOY LA GRANDE (1) SAINT-AULAYE (1) <i>Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation</i>
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax Clinique des Landes à Mont-de-Marsan Polyclinique Saint-Vincent à Dax Clinique Jean-le-Bon à Dax Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour Hôpital de Saint-Sever	6 implantations MONT DE MARSAN (1) DAX (3) AIRE SUR L'ADOUR (1) SAINT SEVER (1)
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>	CH d'Agen Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CH de Nérac CH de Villeneuve-sur-Lot HL de Fumel HL de Penne d'Agenais CHIC Marmande-Tonneins HL de Casteljaloux Polyclinique du Marmandais à Marmande Clinique de Villeneuve-sur-Lot CH de La Candélie à Pont-du-Casse	10 implantations AGEN (2) NERAC (1) VILLENEUVE/LOT (1) FUMEL (1) PENNE D'AGENAIS (1) MARMANDE (1) TONNEINS (1) CASTELJALOUX (1) PONT DU CASSE(1)
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	CH de Pau Clinique Marzet à Pau Clinique Princess à Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Oloron Sainte-Marie CH d'Orthez HL de Mauléon Clinique cardiologique d'Aressy Polyclinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie	9 implantations PAU (4) ARESSY (1) OLORON SAINTE MARIE (1) ORTHEZ (1) MAULEON (1) GARLIN (1)
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	CH de la Côte Basque à Bayonne Clinique Delay à Bayonne Clinique cardiologique Paulmy à Bayonne Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Clinique St-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz Centre Médical Toki-Eder à Cambo-les-Bains Polyclinique Côte Basque Sud à St-Jean-de-Luz Polyclinique Sokorri à Saint-Palais	14 implantations BAYONNE (6) BIARRITZ (1) SAINT PALAIS (1) SAINT JEAN DE LUZ (2) CAMBO (3) ISPOURE (1)

ACTIVITE DE CHIRURGIE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE (Annexe à l'arrêté du 5 octobre 2010)

Territoires de santé	Chirurgie		Chirurgie pédiatrique
	existant	prévisions SROS	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	CH de Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat Clinique Pasteur à Bergerac Polyclinique Francheville à Périgueux Clinique du Parc à Périgueux	6 implantations PERIGUEUX (3) BERGERAC (2) SARLAT (1)	1 implantation : Périgueux (1)
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX- LIBOURNE</u>	CHU de Bordeaux Institut Bergonié à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence Hôpital Suburbain du Bouscat (chirurgie ambulatoire) Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Théodore Ducos à Bordeaux Clinique Tivoli à Bordeaux Clinique Tourny à Bordeaux Clinique chirurgicale Bel-Air à Bordeaux Clinique St-Antoine-de-Padoue à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Clinique ophtalmologique Thiers à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Clinique Saint-Louis au Bouscat Polyclinique Jean Villar à Bruges Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Cenon Clinique chirurgicale de Bordeaux-Mérignac Hôpital privé Saint-Martin à Pessac Clinique d'Arcachon Polyclinique Sainte-Anne à Langon Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne Clinique Mutualiste à Pessac Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre Fondation Wallerstein à Arès CH de Libourne CH d'Arcachon CH de Langon CH de Blaye <i>Pour mémoire : HIA R.Picqué à Villenave d'Ornon</i>	20 à 25 implantations CUB (12 à 17) BLAYE (1) COBAS (1)* LANGON (2) ARES (1) LESPARRE (1) LIBOURNE (2) <i>Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation</i>	
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	CH de Mont-de-Marsan Clinique des Landes à Mont-de-Marsan CH de Dax Polyclinique Saint-Vincent à Dax Clinique Jean-le-Bon à Dax Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour	7 implantations MONT DE MARSAN (3) DAX (3) AIRE SUR L'ADOUR (1)	
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>	CH d'Agen Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHIC Marmande-Tonneins Polyclinique du Marmandais à Marmande CH de Villeeneuve-sur-Lot Clinique de Villeeneuve-sur-Lot	4 implantations AGEN (2) MARMANDE (1) VILLENEUVE/LOT (1)	
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	CH de Pau Clinique Marzet à Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Oloron Sainte-Marie Polyclinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie CH d'Orthez Clinique Labat à Orthez	6 implantations : PAU (3) OLORON SAINTE MARIE (1) ORTHEZ (2)	
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	CH de la Côte Basque à Bayonne Clinique Delay à Bayonne Clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Clinique St-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz Centre chirurgie oculaire à Saint-Jean-de-Luz Polyclinique Côte Basque Sud à St-Jean-de-Luz Fondation Luro à Ispoure Polyclinique Sokorri à Saint-Palais	8 à 11 implantations BAYONNE (3 à 6) BIARRITZ (1) SAINT PALAIS (1) SAINT JEAN DE LUZ (2) ISPOURE (1)	

*Cette implantation correspond aux activités publiques et privées regroupées sur un même site.

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales. - Arrêtés des 20/03/2007, 25/04/2007, 15/01/2008 et 11/09/2009.

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS
POUR L'ACTIVITÉ DE REANIMATION – SOINS
INTENSIFS**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 4,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine (SROS) et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007 et 27 janvier 2009, révisant le dit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article 1^{er}

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation – soins intensifs est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2

- Pour la période du **1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.
- Aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une unité de surveillance continue pédiatrique autonome n'est recevable, hormis sur les territoires suivants :
 - territoire du PERIGORD : site de Périgueux
 - territoire du LOT-et-GARONNE : site d'Agen
 - territoire de BAYONNE : site de Bayonne

Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

signé

Nicole KLEIN

ACTIVITE DE REANIMATION - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Annexe à l'arrêté du 5 octobre 2010

	REANIMATION ADULTE		REANIMATION PEDIATRIQUE				UNITE DE SURVEILLANCE CONTINUE	
	Réanimation avec surveillance continue Prévisions SROS	Réanimation avec surveillance continue Autorisations	pédiatrique Prévisions SROS	pédiatrique Autorisations	pédiatrique spécialisée Autorisations	pédiatrique spécialisée Prévisions SROS	pédiatrique autonome Prévisions SROS	pédiatrique autonome Autorisations
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DU PERIGORD</u>	1 implantation : Périgueux	CH de Périgueux					1 implantation : Périgueux	
<u>TERRITOIRE DE RECOURS BORDEAUX- LIBOURNE</u>	5 implantations : CUB (4) Libourne (1)	CHU de Bordeaux Clinique St Augustin Polyclinique Bordeaux-Nord Polyclinique Les Cèdres CH de Libourne	1 implantation : CUB (1)		CHU de Bordeaux			
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DES LANDES</u>	2 implantations : Mont-de-Marsan (1) Dax (1)	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax						
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DU LOT ET GARONNE</u>	1 implantation : Agen (1)	CH d' Agen					1 implantation : Agen (1)	
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DE PAU</u>	2 implantations : Pau (1) Oloron Ste-Marie (1)	CH de Pau CH d' Oloron-Ste-Marie	1 implantation : Pau (1)	CH de Pau*				
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DE BAYONNE</u>	1 implantation : Bayonne (1)	CHICB Bayonne					1 implantation : Bayonne (1)	

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales. Arrêté du 25/04/2007
*CH de Pau : 2 lits, à titre dérogatoire compte-tenu de l'éloignement géographique du territoire.

Arrêté du 5 octobre 2010

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS
POUR L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article 1^{er}

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

.../...

Article 2

Pour la période du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010 :
sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

- *Psychiatrie générale*
site de Bergerac : 1 implantation

- *Psychiatrie infanto-juvénile*
site de Périgueux : 1 implantation
site de Bergerac : 1 implantation

Territoire de Bayonne

- *Enfants – adolescents*
site de Bayonne : 1 implantation

Hospitalisation de jour

- *Psychiatrie infanto-juvénile*

Territoire du Lot-et-Garonne

site de Casteljaloux : 1 implantation

Territoire de Pau

site de Gan : 1 implantation

Appartements thérapeutiques

- *Territoire du Périgord*
site de Périgueux : 1 implantation

- *Territoire de Bordeaux-Libourne*
CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

Places en familles d'accueil thérapeutique

- *Psychiatrie générale*
Territoire de Bayonne
site de Bayonne : 1 implantation

Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

signé

Nicole KLEIN

ACTIVITE DE PSYCHIATRIE (Annexe à l'arrêté du 5 octobre 2010)

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

	EXISTANT AUTORISE	PREVISIONS SROS non réalisées
HJ enfants et adolescents	CUB LEOGNAN LANGON PODENSAC CADILLAC LIBOURNE BLAYE SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC MONTPON-MENESTEROL	
CATTP enfants et adolescents	CUB BIGANOS LIBOURNE BLAYE LA REOLE CATTP (adolescents) "Sud Médoc" à BLANQUEFORT	
HAD enfants/adolescents	CUB-Lesparre CUB -Rive droite-Sud Gironde	
HC enfants/adolescents	CUB LIBOURNE MONTPON-MENESTEROL	
Places en familles d'accueil thérapeutique	CUB-Rive droite, Sud Gironde, Libourne, Blaye, Sainte-Foy-La- Grande (1) CUB-Nord-Médoc Montpon-Menestérol	
Centre ressource autisme* Unité de prise en charge des troubles du compor- tement alimentaire* Centre de ressource pour la prise en charge des auteurs d'infractions sexuelles* <i>* activités à vocation régionale</i>		1 implantation : CUB 1 implantation : CUB 1 implantation : CUB
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>		
HJ adultes + CATTP	PARENTIS AIRE-SUR-L'ADOUR MONT-DE-MARSAN ROQUEFORT SAINT-SEVER MONFORT-EN-CHALOSSE	
HC adultes	CH de MONT-DE-MARSAN CH de DAX Clinique Maylis à NARROSSE	
HJ enfants et adolescents	PARENTIS AIRE-SUR-L'ADOUR MONT-DE-MARSAN DAX	
HC adolescents	Clin. J.Sarrailh à AIRE-SUR-L'ADOUR CH de MONT-DE-MARSAN	
Places en familles d'accueil thérapeutique	DAX	
HC enfants avec scolarisation	Clin. J.Sarrailh à AIRE-SUR-L'ADOUR	
HAD enfants/adultes	DAX	

**ACTIVITE DE PSYCHIATRIE (Annexe à l'arrêté du 5 octobre 2010)
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

20/07/2008

TERRITOIRES DE SANTE	IMPLANTATIONS	
	EXISTANT AUTORISE	PREVISIONS SROS non réalisées
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>		
HJ adultes + CATTP	NONTRON MONTPON PERIGUEUX BERGERAC SARLAT	
HC adultes	CH de MONTPON CH de PERIGUEUX CH de SARLAT	1 implantation : BERGERAC (1)
Appartements thérapeutiques	BERGERAC	1 implantation : PERIGUEUX (1)
HJ enfants et adolescents	MUSSIDAN MONTPON PERIGUEUX BERGERAC SARLAT	
HC enfants et adolescents	CH de MONTPON	2 implantations : PERIGUEUX (1) BERGERAC (1)
Places en familles d'accueil thérapeutique	MONTPON	
Affections psychiatriques lourdes chroniques	F° John Bost à LA FORCE	
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>		
Unité d'accueil des urgences	CH Ch. Perrens à BORDEAUX	
HJ adultes	CH Ch. Perrens à BORDEAUX LESPARRE ARCACHON CADILLAC LIBOURNE SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC CASTILLON-LA-BATAILLE ANDERNOS MONTPON-MENESTEROL	
CATTP adultes	CUB LESPARRE ARCACHON LANGON CREON CADILLAC LIBOURNE ANDERNOS BORDEAUX	
HC adultes	CUB CAMBES CADILLAC LIBOURNE Pour mémoire HIA : 1 implantation MONTPON-MENESTEROL	
soins de suite et post cure adultes HC	CUB SAINT-SELVE CAMBES	
soins de suite et post cure adultes HJ/HN	CUB	
Appartements thérapeutiques		CUB, Rive droite, Sud Gironde, Libourne, Blaye, Sainte-Foy
HAD adultes	CUB	

**ACTIVITE DE PSYCHIATRIE (Annexe à l'arrêté du 5 octobre 2010)
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

20/07/2008

TERRITOIRES DE SANTE	IMPLANTATIONS	
	EXISTANT AUTORISE	PREVISIONS SROS non réalisées
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>		
HJ adultes + CATTP	AGEN NERAC FUMEL MARMANDE VILLENEUVE-SUR-LOT	
HC adultes et adolescents	CHD à PONT-DU-CASSE CH d' AGEN	
Appartements thérapeutiques	AGEN	
HJ enfants et adolescents et CATTP	AGEN NERAC FUMEL MARMANDE VILLENEUVE-SUR-LOT MOMSEMPRON (1)	1 implantation : CASTELJALOUX (1)
HC enfants	CHD à PONT-DU-CASSE	
Places en familles d'accueil thérapeutique enfants		
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>		
Unité d'accueil des urgences	CH des Pyrénées à PAU	
HJ adultes et CATTP	PAU Clinique Beau Site à Gan ORTHEZ OLORON BILLERE MOURENX MAULEON	
HC adultes	PAU ORTHEZ GAN	
HAD adultes	CH des Pyrénées à PAU	
HJ enfants et adolescents	PAU ORTHEZ OLORON SAINTE MARIE NAY	1 implantation : GAN (1)
HC enfants/adolescents	PAU JURANCON	
Places en familles d'accueil thérapeutique	CH des Pyrénées à Pau (3 places pour enfants)	
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>		
HJ adultes et CATTP	BAYONNE ANGLET	
HC adultes	CH de BAYONNE CLINIQUE D'AMADE à BAYONNE CLINIQUE CANTEGRIT à BAYONNE DOMAINE MIRAMBEAU à ANGLET	
HJ enfants et adolescents	CH de BAYONNE	
HC adolescents	CH de BAYONNE (adolescents)	1 implantation : BAYONNE
Places en familles d'accueil thérapeutique		1 implantation : BAYONNE

Arrêté du 5 octobre 2010

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS
POUR L'ACTIVITÉ DE SOINS DE MÉDECINE
D'URGENCE**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** les décrets n° 2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,
- VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 et du 4 février 2010 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article 1^{er}

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence est établi conformément aux tableaux joints en annexe. .../...

Article 2

Pour la période du **1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence n'est recevable.

Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

signé

Nicole KLEIN

**ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE
TRANSPORTS - IMPLANTATIONS**

Annexe à l'arrêté du 5 octobre 2010

TERRITOIRES DE RECOURS	SMUR existant	SMUR Prévisions SROS	SMUR pédiatrique existant	SMUR pédiatrique prévisions SROS	Antenne SMUR existant	Antennes SMUR prévisions SROS
<u>PERIGORD</u>	CH de Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat	3 implantations Périgueux (1) Bergerac (1) Sarlat (1)				
<u>BORDEAUX- LABOURNE</u>	Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre CHU de Bordeaux CH de Libourne CMC Wallerstein à Arès CH de Blaye CH de Langon/ La Réole CH d' Arcachon	7 implantations : CUB (1) COBAS (1) Lesparre (1) Blaye (1) Libourne (1) Langon (1) Arès (1)	CHU de Bordeaux	1 implantation : CUB	CH de Sainte-Foy- la-Grande	1 implantation : Sainte-Foy-la-Grande
<u>LANDES</u>	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax Aire-sur-l'Adour Labouheyre	4 implantations : Mont-de-Marsan(1) Dax (1) Aire-sur-l'Adour (1) Labouheyre (1)			Mimizan	1 implantation saisonnière: Mimizan
<u>LOT ET GARONNE</u>	CHI Marmande-Tonneins CH d' Agen CH de Villeneuve-sur-Lot	3 implantations : Agen (1) Marmande (1) Villeneuve/Lot (1)			CH de Nérac	1 implantation : Nérac
<u>PAU</u>	CH d' Oloron-Sainte-Marie CH de Pau CH d' Orthez	3 implantations : Pau (1) Oloron Sainte-Marie (1) Orthez (1)				
<u>BAYONNE</u>	CHICB à Bayonne	1 implantation : Bayonne				

**ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE
REGULATION - IMPLANTATIONS**

Annexe à l'arrêté du 5 octobre 2010

TERRITOIRES DE RECOURS	SAMU Centre 15 existant	SAMU Centre 15 prévisions SROS
<u>PERIGORD</u>	CH de Périgueux	<i>1 implantation Périgueux</i>
<u>BORDEAUX- LIBOURNE</u>	CHU de Bordeaux	<i>1 implantation : CUB</i>
<u>LANDES</u>	CH Mont-de-Marsan	<i>1 implantation : Mont-de-Marsan (1)</i>
<u>LOT ET GARONNE</u>	CH Agen	<i>1 implantation: Agen (1)</i>
<u>PAU</u>	CH de Pau	<i>1 implantation : Pau (1)</i>
<u>BAYONNE</u>	CHICB Bayonne	<i>1 implantation : Bayonne (1)</i>

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006-2011 - Arrêtés modificatifs du 20/03/2007 et du 04/02/2

**ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE
STRUCTURES DES URGENCES - IMPLANTATIONS
Annexe à l'arrêté du 5 octobre 2010**

TERRITOIRES DE RECOURS	structure des urgences existant	structures des urgences prévisions SROS	Structures des urgences pédiatriques existant	Structures des urgences pédiatriques prévisions SROS	Antennes saisonnières existant	Antennes saisonnières prévisions SROS
<u>PERIGORD</u>	CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat	4 implantations : Périgueux (2) Bergerac (1) Sarlat (1)				
<u>BORDEAUX-LIBOURNE</u>	Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre Clinique Mutualiste de Pessac CHU de Bordeaux 2 sites : CH de Libourne et Sainte-Foy-la-Grande CMC Wallerstein à Arès CH de Blaye Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont CH de Langon/ La Réole CH d' Arcachon	11 implantations : CUB (5) dont HIA R.Picqué Blaye (1) Arès (1) Lesparre (1) Langon-La Réole (1) COBAS (1) Libourne-Sainte-Foy-la G. (1)	CHU de Bordeaux	1 implantation : CUB		
<u>LANDES</u>	CH de Dax CH de Mont-de-Marsan Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour	3 implantations : Mont-de-Marsan (1) Dax (1) Aire-sur-l'Adour (1)			Biscarosse Hossegor*	2 implantations : Biscarosse Hossegor
<u>LOT ET GARONNE</u>	CHI Marmande-Tonneins CH d' Agen CH de Villeneuve-sur-Lot Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen	4 implantations : Agen (2) Marmande (1) Villeneuve/Lot (1)				
<u>PAU</u>	CH d' Oloron-Sainte-Marie CH de Pau CH d' Orthez Polyclinique Marzet à Pau	4 implantations : Pau (2) Oloron-Sainte-Marie (1) Orthez (1)				
<u>BAYONNE</u>	Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz CHICB à Bayonne Polyclinique Sokorri à Saint-Palais Polyclinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz	5 implantations : Bayonne (2) Biarritz (1) Saint-Palais (1) Saint-Jean-de-Luz (1)			Hossegor*	1 implantation : Hossegor

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 - Arrêtés modificatifs du 20/03/2007 et du 04/02/2010.

Hossegor* : antenne saisonnière gérée par le SMUR de Dax mais qui intervient sur des territoires à attractivité partagée.

Arrêté du 5 octobre 2010

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS
POUR L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE
L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine et du 27 janvier 2009, révisant ledit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article 1^{er}

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

.../...

Article 2

Pour la période du **1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique n'est recevable, hormis pour : l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur les sites géographiques suivants :

- Nord-Bassin
 - Libourne
- } Territoire de recours de Bordeaux-Libourne
- Agen
- } Territoire de recours du Lot-et-Garonne

Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

signé

Nicole KLEIN

**ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE
Annexe à l'arrêté du 5 octobre 2010**

TERRITOIRES	Hémodialyse en centre		Hémodialyse en Unité de dialyse médicalisée (UDM)		Centre d'hémodialyse pédiatrique	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
<u>Territoire du Périgord</u>	S.A. Polyclinique Francheville Bd de Vésone à PERIGUEUX	1 implantation : Périgieux (1)	S.A. Polyclinique Francheville Bd de Vésone à PERIGUEUX	1 implantation : Périgieux		
<u>Territoire de Bordeaux- Libourne</u>	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à BORDEAUX Clinique Saint-Martin à Pessac S.A. Polyclinique Bordeaux- Nord Aquitaine rue Claude Boucher à BORDEAUX S.A. Polyclinique Bordeaux Rive Droite rue Cavailles à LORMONT S.A. Néphrodialyse-Centre de Traitement des Maladies Rénales (CTMR) Av d'Arès à BORDEAUX	6 implantations : CUB (5)	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à BORDEAUX Clinique Saint-Martin à Pessac S.A. Polyclinique Bordeaux- Nord Aquitaine rue Claude Boucher à BORDEAUX S.A. Polyclinique Bordeaux Rive Droite rue Cavailles à LORMONT	7 implantations : CUB (4)	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à BORDEAUX	1 implantation : (CUB)
<u>Territoire des Landes</u>	CH de Libourne	Libourne (1)		1 implantation : Libourne (1)		
<u>Territoire du Lot-et- Garonne</u>	CH de Mont-de-Marsan CH d'Agen	1 implantation : CH de Mont-de-Marsan 1 implantation : CH d' Agen (1)	CH de Mont-de-Marsan CH de Mont-de-Marsan	2 implantations : Dax (1) Mont-de-Marsan (1)		
<u>Territoire de Pau</u>	Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - ASRR - Centre de Dialyse Michel Basse à ARESSY	1 implantation : Aressy (1)	Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - ASRR - Centre de Dialyse Michel Basse à ARESSY	1 implantation : Aressy (1)		
<u>Territoire de Bayonne</u>	CHICB Bayonne validité limitée au 31/03/2011** SAS Clinique Delay à Bayonne validité limitée au 31/03/2011**	1 implantation : Bayonne (1)	SAS Clinique Delay à Bayonne	1 implantation : Bayonne (1)		

**Au 31/03/2011, conformément au SROS 2006-2011, une seule autorisation sur le territoire de Bayonne viendra se substituer aux deux actuellement délivrées.

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Annexe à l'arrêté du 5 octobre 2010

TERRITOIRES	Hémodialyse à domicile		Hémodialyse en antennes		Dialyse péritonéale	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
Territoire du Périgord	S.A. Polyclinique Francheville Bd de Vésone à PERIGUEUX		SARL Antennes d'autodialyse Francheville à Périgueux Bergerac Ribérac, Montignac	3 à 7 antennes		
Territoire de Bordeaux-Libourne	S.A. Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine rue Claude Boucher à BORDEAUX		Blaye Bordeaux-Nord Lormont, Lesparre	7 à 24 implantations	S.A. Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine rue Claude Boucher à BORDEAUX	
	S.A. Néphrologie-Centre de Traitement des Maladies Rénales (CTMR) Av d'Arès à BORDEAUX		Mérignac Lège-Cap-Ferret		S.A. Néphrologie-Centre de Traitement des Maladies Rénales (CTMR) Av d'Arès à BORDEAUX	
	Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D) rue Camelle à TALENCE		Arcachon, Bègles, Mérignac Cenon, Saint-Pierre-de-Mons, Gradignan, Mimizan		Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D) rue Camelle à TALENCE	
	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel A Domicile en Aquitaine -AURAD 2, Allée des Demoiselles à GRADIGNAN		antennes de l'AURAD * cf liste en bas de tableau		Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel A Domicile en Aquitaine -AURAD 2, Allée des Demoiselles à GRADIGNAN	
Territoire des Landes			antennes de l'AURAD cf liste en bas de tableau	2 à 9 antennes		
Territoire du Lot-et-Garonne			antennes de l'AURAD* cf liste en bas de tableau	3 à 10 antennes		
Territoire de Pau	Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - ASRIR - Centre de Dialyse Michel Basse à ARESSY		Oloron-Sainte-Marie Aire-sur-Adour Pau	3 à 6 antennes	Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - ASRIR - Centre de Dialyse Michel Basse à ARESSY	
Territoire de Bayonne			Biarritz Saint-Jean-de-Luz Bayonne, Uhart-Cize Dax, Peyrehorade	2 à 9 antennes		

*ANTENNES DE L'AURAD

Dordogne :

Bergerac
Castels

Gironde :

Langon
Bordeaux
Libourne
Libourne-Nord ("Libourne Dagueys")
Arcachon
Le Bouscat
Pineuilh
Talence
Artigues
Saint-André-de-Cubzac
Gradignan (1 unité)
Gradignan (1 unité)

*Landes : Saint-Vincent-de-Tyrosse

Dax
Mont-de-Marsan
Saint-Pierre-du-Mont (2 unités)
Morcenx
Hagetmau

Lot-et-Garonne :

Boé (2 unités)
Castellajoux
Pujols
Fumel
Nérac
Tonneins
Marmande (2 unités)

Pyrénées-Atlantiques :

Saint-Jean-de-Luz
Anglet
Orthez

Arrêté du 5 octobre 2010

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS
POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE ET
DE READAPTATION FONCTIONNELLE**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 septembre 2009 et du 4 février 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article 1^{er}

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément au tableau joint en annexe.

.../...

Article 2

Pour la période du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010 :

Les demandes d'autorisations de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation ne sont pas recevables hormis sur les territoires de recours suivants :

- Territoire de recours des Landes
Bretagne de Marsan (1)
- Territoire de recours du Lot et Garonne
Agen (1)
Marmande Tonneins (1)
- Territoire de Pau
Orthez (1)
- Territoire de Bayonne
St Jean de Luz (1)
Hendaye (1)
BAB (1)

Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

signé

Nicole KLEIN

Soins de suite et de réadaptation - Nombre d'implantations prévues par territoire de recours

Annexe à l'arrêté du 5 octobre 2010

Territoire du Périgord	Territoire de Bordeaux-Libourne	Territoire des Landes	Territoire du Lot-et-Garonne	Territoire de Pau	Territoire de Bayonne
16 à 17 implantations dont :	35 à 38 implantations dont :	9 à 10 implantations dont :	12 à 15 implantations dont :	13 à 15 implantations dont :	20 à 22 implantations dont :
Périgueux Excideuil Nontron Ribérac Saint-Astier Sarlat Domme Belvès Antonne-et-Trignomant Mussidan Annesse-et-Beaulieu Bergerac Loire Montpon-Ménestrol*	CUB Libourne Blaye La Réole Bazas Monsegur Ares Leparré COBAS Lège Sainte-Foy-la-Grande Cénac Brantôme Bergerac Saint-Aulaye Montpon-Ménestrol*	Mont-de-Marsan Dax Saint-Sever Saint-Vincent-de-Paul Aire-sur-l'Adour Bretagne-de-Marsan Saint-Paul-lès-Dax Montfort-en-Chalosse Narrosse	Agen Nérac Villeneuve-sur-Lot Fumel Penne d'Agenais Marmande Tonnelins Caubeyres Castellajoux Virazeil Pont du Casse	Pau Oloron Sainte-Marie Orthez Sauveterre-de-Béarn Gan Bilère Mauléon Tardets Salles-de-Béarn Aressy	Ispoure Saint-Jean-de-Luz Cambo-les-Bains Itxassou Hendaye Labenne Scoots-Hossegor B A B Bidart Capbreton

* Compte-tenu de son positionnement géographique et des activités envisagées, cette implantation figure à la fois sur le territoire du Périgord et celui de Bordeaux-Libourne.

Source : SROS Aquitaine - septembre 2009 - modification : arrêté du 4/02/2010.

Soins de suite et de réadaptation - Nombre d'implantations autorisées par territoire de recours

Territoire du Périgord	Territoire de Bordeaux-Libourne	Territoire des Landes	Territoire du Lot-et-Garonne	Territoire de Pau	Territoire de Bayonne
<p>CH de Périgueux HL d'Excideuil HL de Nontron HL de Ribérac HL de Saint-Astier CH Sarlat HL de Domme HL de Belvès Centre Lanmary à Antonne-et-Trigonant MRC Le Château de Bassy à Mussidan Le Verger des Balans à Annesse et Beaulieu MC "Clinique Pierre de Brantôme" Clinique Pasteur à Bergerac MRC La Joie de Vivre à Lolme CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu CH de Montpon-Ménestérol</p>	<p>CHU GH Pellegrin CHU GH SUD CHU Sud Girondie site La Rèole CH de Bazas HL de Blaye HL de Monségur Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre CMC Vallerstein à Arès MRC Rose des Sables à Arcachon MRC Aquitania à Gujan-Mestras Centre Médical La Pignada à Lége Cap Ferret CH d'Arcachon CH de Libourne CH de Sainte-Foy-la-Grande CH La Meynardie à Saint-Privat-des-Prés HL de Saint-Aulaye Château Rauzé à Cénac MS Dames du Calvaire à Bordeaux Les Fontaines de Monjous à Gradignan MRC l'Ajancière à Cestas La Tour de Gassies à Bruges Clinique Les Grands Chênes à Bordeaux Clinique d'Arcachon Clinique Saint-Augustin à Bordeaux MSP Baquette à Pessac MRC Châteauneuf à Léognan MRC Les Lauriers à Lormont Centre de Rééducation Avicenne à Libourne MRC Hauterive à Cenon Les Jardins de Bagatelle à Talence SARL Les Flots à Talence CRSS Château Le Moine à Cenon Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Cenon Hôpital privé Saint-Martin à Pessac CH de Montpon-Ménestérol</p>	<p>CH de Mont-de-Marsan CH de Dax CH de Saint-Sever MRC Saint-Louis à Saint-Vincent-de-Paul Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour HL de Fumel Clinique du Parc à Villeneuve sur Lot HL de Penne d'Agénais MRC Delestraint-Fabien à Penne d'Agénais CH de Marnand-Tonnellins CH La Cardolle à Port-du-Caesse MRC La Paloumeire à Caubeyres CRF de Virazeil HL de Casteljaloux</p>	<p>CH de Pau Clinique Les Jeunes Chênes à Pau CH d'Oloron Sainte-Marie CH d'Orthez Clinique médicale et cardiologique d'Aressy CMS Coulomme à Sauveterre-de-Béarn MRC Les Acacias à Gan MRC Sainte-Odile à Billère CRF en milieu thermal à Salles-de-Béarn HL de Mauléon MS Saint-Antoine à Tardets-Sorholus</p>	<p>Clinique Luro à Ispoure CHI de la Côte Basque à Saint-Jean-de-Luz MRC Saint-Vincent (Villa Concha) à Hendaye Institut hélio-marin de Labenne Centre Le Balvédère à Labenne MRC Primerose à Soorts-Hossegor MRC La Nive à Itxassou MRC La Maison Basque à Cambo-les-Bains CRF les Emourins à Bidart à Cambo-les-Bains Centre médical Annie Enia à Cambo-les-Bains Clinique Toki Eder à Cambo les Bains Clinique Paulmy à Bayonne Centre de pneumologie Les Terrasses à Cambo-les-Bains GRF Marienta à Cambo les Bains Centre médical Landouzy à Cambo-les-Bains Centre médical Grancher-Cyrano à Cambo-les-Bains Centre médical Léon Dieudonné à Cambo-les-Bains CERS Capbietonn</p>	

*Décision portant insertion au recueil des actes
administratifs de la Gironde de renouvellements implicites d'autorisations
d'exploitation d'installations de chirurgie esthétique*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6322-1, R. 6322-6 et R. 6322-9,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement implicite pour l'exploitation d'installations de chirurgie esthétique, est accordée au sein des établissements suivants :

Par application des dispositions de l'article L 6322-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 22 mai 2006, à **l'Hôpital Privé Saint-Martin - Allée des Tulipes à Pessac**, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique au sein dudit Hôpital, est tacitement renouvelée, en date du 9 décembre 2010

Ce renouvellement prendra effet à partir du 12 septembre 2011 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6322-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 22 mai 2006, à **la SAS Clinique d'Arcachon - 109 boulevard de la Plage à Arcachon**, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique au sein de ladite Clinique, est tacitement renouvelée en date du 25 octobre 2010.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 juin 2011 pour une durée de cinq ans.

.../...

Par application des dispositions de l'article L 6322-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 22 mai 2006, à **la SASU Aquitaine Santé - Avenue Maryse Bastié à Bruges**, en vue d'exploiter une installation de chirurgie esthétique au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, est tacitement renouvelée en date du 30 août 2010.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 27 septembre 2011 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

Arrêté du 06 OCT. 2010

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2010

SESSAD Coutras (EPMSD)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 40 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD Coutras (EPMSD) (N° Finess 33.0.00800.4) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 539,00 €	548 682,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	468 730,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 413,00 €	
	Dont CNR	3 200,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	548 682,00 €	548 682,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD Coutras (EPMSD) est fixée à 548 682,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 45 723,50 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 63,07 €

ARTICLE 3 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **06 OCT. 2010**
 Pour la Directrice Générale
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par déléguation,
 La Directrice Générale Adjointe,



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 06.10.2010

***Arrêté portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010
du service de soins infirmiers à domicile
du centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE***

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2004 autorisant le fonctionnement du SSIAD du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande pour une capacité totale de 45 places,
- VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, n° FINESS 33 005 592 2, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I			
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 885,00	0	
	Dont CNR			
	Groupe II			
Dépenses afférentes au personnel	528 682,32	0	551 567,32	
Dont CNR				
Groupe III				
Dépenses afférentes à la structure	0,00	0		
Dont CNR				
Déficit				
Recettes	Groupe I			
	Produits de la tarification	551 567,32		
	Groupe II			
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		551 567,32
Groupe III				
Produits financiers et produits non encaissables	0,00			
Excédent				

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 551 567,32 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 45 963,94 €.

Le montant du prix de journée s'élève à 37,52 €.

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine, situé Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur de la délégation territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2010

P/La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine et par délégation,
La directrice générale adjointe,
Anne BARON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 06.10.2010

***Arrêté portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010
du service de soins infirmiers à domicile
du centre hospitalier de MONSEGUR***

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 autorisant le fonctionnement du SSIAD du centre hospitalier de Monségur pour une capacité totale de 32 places,
- VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Monségur, n° FINESS 33 001 623 9, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I			
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 600,00	0	
	Dont CNR			
	Groupe II			
Dépenses afférentes au personnel	342 372,00	0	365 228,53	
Dont CNR				
Groupe III				
Dépenses afférentes à la structure	16 256,53	0		
Dont CNR				
Déficit				
Recettes	Groupe I			
	Produits de la tarification	359 275,18		
	Groupe II			
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0		365 228,53
Groupe III				
Produits financiers et produits non encaissables	0			
Excédent	5 953,35			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à 359 275,18 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 29 939,60 €.

Le montant du prix de journée s'élève à 31,51 €.

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine, situé Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur de la délégation territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2010

P/La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine et par délégation,
La directrice générale adjointe,
Anne BARON

Délégation Territoriale Départementale
de la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 applicable à la maison de retraite
Fondation Bocké à Léognan*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté du 20 septembre 2010 autorisant pour une durée de cinq ans, la médicalisation de la maison de retraite Fondation Bocké - sise 9 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33 850 LEOGNAN suivant les modalités de l'option tarifaire 2, soit le bénéfice d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, du 1^{er} septembre au 31 décembre, la dotation globale de soins de la maison de retraite Fondation Bocké, n° FINESS 330800251, est fixée à 15 189 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 3 797,25 €, pour les mois de septembre à décembre inclus.

Le forfait journalier de soins applicable à l'établissement s'élève à 12,45 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale
de l'Agence
Régionale de Santé,

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BARON

Délégation Territoriale départementale
de la Gironde

*Portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2010 applicable à la maison de retraite la Bergerie à
Saint Sulpice et Cameyrac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, du 1^{er} janvier au 31 mars, le forfait global de soins de la maison de retraite la Bergerie à Saint Sulpice et Cameyrac, n° FINESS 330799511, est fixée à 42065,04 € dispositifs médicaux compris.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 14 021,68 € pour les mois de janvier à mars inclus.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 4 août 2010.

ARTICLE 2 – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

ARTICLE 3 – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 OCT. 2010
Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BARON

Arrêté du ... 6 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
de la Gironde

*Portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2010 applicable à la maison de retraite Mon Repos à
Guitres*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les modalités de calcul du forfait global de soins et les objectifs minimaux à atteindre par les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles n'ayant pas souscrit la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, du 1^{er} janvier au 31 juillet, le forfait global de soins de la maison de retraite Mon Repos à Guitres, n° FINESS 330783663, est fixée à 48 492,90 € dispositifs médicaux compris.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 6 927,56 €, pour les mois de janvier à juillet inclus.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 4 août 2010.

ARTICLE 2 – Ce forfait couvre les charges prévues aux articles R.314-161, R.314-164 et R.314-167 du code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les rémunérations et charges sociales et fiscales du médecin coordonnateur et des médecins salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers et des autres auxiliaires médicaux salariés,
- les rémunérations et charges sociales et fiscales des aides-soignants et aides-médicaux psychologiques salariés,
- les charges correspondant aux infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.
- les dispositifs médicaux, dont une liste a été publiée par arrêté le 30 mai 2008.

ARTICLE 3 – L'établissement est tenu de mettre en place :

- le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- le livret d'accueil et le contrat de séjour prévus à l'article L.311-4 du même code ;
- un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées par les articles L.311-6, D.311-3 à D.311-5 et D.311-27 du même code.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 OCT. 2010
Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BARON

Arrêté du 11 octobre 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC N° Finess 330780529 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2010, le 28 septembre 2010, par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 449 248,53 €** soit :

- . **1 354 551,69 €** au titre de l'activité,
- . **26 716,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **67 980,84 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
La Directrice adjointe
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)

Année 2010 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 28/09/2010, 16:11

Date de validation par la région : mercredi 06/10/2010, 15:30

Date de récupération : mercredi 06/10/2010, 15:35

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	40 967,54	0,00	0,00	0,00	17 171 623,86	17 171 623,86	15 885 035,58	1 286 588,28	1 286 588,28
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	2 279,43	0,00	0,00	0,00	1 016 728,47	1 016 728,47	948 747,64	67 980,84	67 980,84
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	325 967,75	325 967,75	299 251,74	26 716,00	26 716,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	135 757,14	135 757,14	120 158,50	15 598,64	15 598,63
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 959,15	12 959,15	12 196,63	762,52	762,52
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	568 382,06	568 382,06	516 779,79	51 602,26	51 602,26
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	43 246,97	0,00	0,00	0,00	19 231 418,42	19 231 418,42	17 782 169,88	1 449 248,54	1 449 248,53

P : Montant de l'activité

1 286 588,28

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

67 963,41

Médicaments séjours

26 716,00

DMI

67 980,84

Total 1 449 248,53

Arrêté du 11 octobre 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2010, le 4 octobre 2010, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **364 693,80 €** soit :

- . **363 474,73 €** au titre de l'activité,
- . **1 219,07€** au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
La Directrice adjointe
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)

Année 2010 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 04/10/2010, 08:24

Date de validation par la région : mercredi 06/10/2010, 15:59

Date de récupération : mercredi 06/10/2010, 16:01

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 996 092,40	2 996 092,40	2 664 539,00	331 553,39	331 553,40
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 806,08	16 806,08	15 587,01	1 219,07	1 219,07
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 551,71	2 551,71	2 260,59	291,12	291,12
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	257 159,18	257 159,18	225 528,97	31 630,21	31 630,21
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 272 609,37	3 272 609,37	2 907 915,57	364 693,80	364 693,80

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	331 553,40
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	31 921,33
Médicaments séjours	1 219,07
DMI	0,00
Total	364 693,80

Arrêté du 11 octobre 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé des centres hospitaliers de Langon et La Réole pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé des centres hospitaliers de Langon et La Réole, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** la décision du 29 décembre 2009, portant création d'un établissement public de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Langon et La Réole, dénommé Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'août 2010, le 29 septembre et le 1^{er} octobre 2010, par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 686 749,66 €** soit :

- . **2 613 337,36 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **29 456,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **43 955,82 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
La Directrice adjointe
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)

Année 2010 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 01/10/2010, 11:26

Date de validation par la région : jeudi 07/10/2010, 07:47

Date de récupération : jeudi 07/10/2010, 08:19

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 941 441,61	14 941 441,61	12 877 911,25	2 063 530,36	2 063 530,36
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 001,22	24 001,22	22 697,93	1 303,29	1 303,29
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	265 846,42	265 846,42	221 890,60	43 955,83	43 955,82
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	168 700,07	168 700,07	141 384,17	27 315,89	27 315,89
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	287 781,33	287 781,33	228 342,78	59 438,55	59 438,55
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 523,15	4 523,15	3 735,76	787,39	787,39
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 796 997,31	1 796 997,31	1 444 900,86	352 096,44	352 096,44
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 489 291,10	17 489 291,10	14 940 863,35	2 548 427,75	2 548 427,74

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 064 833,64
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	412 322,39
Médicaments séjours	27 315,89
DMI	43 955,82
Total	2 548 427,74

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2010 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 29/09/2010, 17:22

Date de validation par la région : jeudi 07/10/2010, 07:39

Date de récupération : jeudi 07/10/2010, 07:41

	Total des montants		
	Montant total de l'activité cumulée du mois	d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité notifié
GHT	1 030 153,31	893 971,98	136 181,33
Molécules onéreuses	11 474,21	9 333,62	2 140,59
Total	1 041 627,52	903 305,60	138 321,92

Arrêté du 11 OCT. 2010

Délégation Territoriale
De la Gironde

*Rectificatif portant fixation de la tarification de
ONAC ERP R LATEULADE*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1982 autorisant le fonctionnement de l'ONAC ERP LATEULADE pour une capacité de 229 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant fixation de la tarification de l'ONAC ERP LATEULADE du 27 septembre 2010.

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ONAC ERP LATEULADE, n° FINESS **33.0.78111.3**, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	363 148 € 0 €	3 249 184 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	2 287 492 € 6 775 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	400 000 € 0 €	
	Déficit	198 544 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 025 184 €	3 249 184 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont Forfait Journalier	68 000 € 0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	156 000 €	
	Excédent	0 €	

ARTICLE 3 –

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} septembre 2010 à :

- 133,60 € en internat,
- 133,60 € en semi-internat.

ARTICLE 4 –

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} janvier 2011 à :

- 97,24 € en internat,
- 97,24 € en semi-internat.

ARTICLE 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 11 OCT. 2010
La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine

 **Nicole KLEIN**

Arrêté du 11 OCT. 2010

Délégation Territoriale
De la Gironde

Rectificatif portant fixation de la tarification du CRP La
Tour de Gassies

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 30 Août 1990 autorisant le fonctionnement du CRP La Tour de Gassies pour une capacité de 96 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant fixation de la tarification du CRP La Tour de Gassies du 27 septembre 2010.

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP La Tour de Gassies, n° FINESS **33.0.79534.5**, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	139 065 € 0 €	2 659 862 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1 920 797 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	600 000 € 0 €	
	Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 608 490 €	2 659 862 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation Dont Forfait Journalier	40 000 € 0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 372 €	
	Excédent	0 €	

ARTICLE 3 –

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} septembre 2010 à :

- 121,82 € en internat,
- 121,82 € en semi-internat.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 OCT. 2010
La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine


Nicole KLEIN

Arrêté du 11 octobre 2010

Département Financement

Rapportant l'arrêté du 17 septembre 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de juillet 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** l'arrêté du 17 septembre 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein au titre de l'activité du mois de juillet 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2010, le 27 septembre 2010, par le CMC Wallerstein,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 septembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 712 024,84 €** soit :

- . **1 662 776,29 €** au titre de l'activité,
- . **3 844,68 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **45 403,87 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
La Directrice adjointe
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

— DIRECTION GENERALE

**Arrêté du 12 octobre 2010 modifiant l'arrêté
du 13 août 2010 fixant la composition de la
Conférence Régionale de la Santé et de
l'Autonomie**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1432-4 ;

VU le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1er : la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 14 membres titulaires (14 membres suppléants)

a) 3 représentants du Conseil Régional

Madame Solange MENIVAL (Tit)
Madame Emmanuelle AJON (Suppl)

Madame Béatrice DESAIGUES (Tit)
Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl)

Madame Marie BOVE (Tit)
Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl)

b) Le président de chacun des Conseils Généraux

Monsieur Bernard CAZEAU ou son représentant – Conseil Général de la Dordogne
Monsieur Philippe MADRELLE ou son représentant – Conseil Général de la Gironde
Monsieur Henri EMMANUELLI ou son représentant – Conseil Général des Landes
Monsieur Pierre CAMANI ou son représentant – Conseil Général de Lot et Garonne
Monsieur Jean CASTAINGS ou son représentant – Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

c) 3 représentants des groupements de communes

Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz
Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud
Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Marenne Adour Côté Sud

Monsieur Gérard GOUZES (Tit) - Communauté de communes Val de Garonne
Monsieur Jean GUERARD (Suppl) - Communauté de Communes Val de Garonne

d) 3 représentants des communes

Désignations en cours

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :
16 membres titulaires (16 suppléants)**

a) 8 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Madame Dominique GILLAIZEAU (Tit) – Collectif Interassociatif sur la Santé Aquitaine (CISS A)
Madame Eliane SERRE (Suppl) - UFC Que Choisir

Monsieur Michel MALET (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM)
Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Madame Françoise TISSOT (Tit) - Alliance Maladies rares
Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France

Monsieur Jacques SERVIA (Tit) – Union Nationale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)
Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer
Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux

Monsieur Michel PIONNIER (Tit) – AIDES
Monsieur Michel PERDRISSET (Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer
Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés
Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Ginette POUPARD (Tit) - France Parkinson
Madame Colette BIELLE (Suppl) – Association Nationale de Défense contre l'Arthrite
Rhumatoïde (ANDAR)

b) 4 représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Yvon-Louis LE YONDRE (Tit)
Madame Gilda PEYRE (Suppl)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit)
Monsieur Claude MAGRO (Suppl)

Monsieur Jean CARRERE (Tit)
Monsieur Gérard MARFAING (Suppl)

Monsieur Jean-Claude BATS (Tit)
Monsieur Philippe LABELLE (Suppl)

c) 4 représentants des associations de personnes handicapées :

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit)
Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl)

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit)
Monsieur Jacques SAURY – (Suppléant)

Madame Ginette DUPIN (Tit)
Monsieur Olivier MONTEIL (Suppl)

Monsieur Philippe CELERIER (Tit)
Monsieur Thierry PERRIGAUD (Suppl)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : 4 membres titulaires (4 suppléants)

Les membres seront désignés après constitution des conférences de territoire.
Conformément à l'article 2, la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie peut
siéger et délibérer en l'absence de ces représentants.

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (10 suppléants)

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Guy RAMBAUD (Tit) – CFDT
Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) – Force ouvrière
Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière

Monsieur José FLORES (Tit) – CFTC
Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) - CFTC

Monsieur François HARDY (Tit) - CGT
Madame Bernadette DUPOUY (Suppl) – CGT

Madame Nicole CHAUX (Tit) – CFE CGC
Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives

Madame Valérie PARIS – MEDEF
Monsieur Yves NOEL – MEDEF

Monsieur Patrick DAUGUET – CGPME
Monsieur Renaud FABRE - CGPME

Monsieur Max MICHELI (Tit) - UPA
Monsieur Benoît TABASTE (Suppl) - UPA

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire et suppléant - désignation en cours

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Madame Chantal GONTHIER (Tit)
Madame Claudine FAURE (Suppl)

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales : 6 membres titulaires (6 suppléants)

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Professeur Patrick HENRY (Tit) - Médecins du monde
Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl) - Médecins du monde

Madame Marie Christine FOUDRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)
Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP

b) 2 représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale

Monsieur Jacques FAURENS (Tit)
Monsieur Jean-Marie TICHIT (Suppl)

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit)
Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)

c) 1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales

Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit) - CAF de la Gironde
Madame Geneviève LEBARD (Suppl) – CAF des Pyrénées Atlantiques – Bayonne

d) 1 représentant de la mutualité française

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) – Mutualité Française
Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres (10 suppléants)

a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire

Docteur Colette DELMAS (Tit) – Rectorat
Docteur Cristina BUSTOS (Suppl) – Inspection académique 33

Docteur Martine LAFAYE (Tit) – Inspection académique 24
Docteur Colette MOULINES (Suppl) – Inspection académique 64

b) 2 représentants des services de santé au travail

Monsieur Laurent MINARO (Tit) – AHI 33
Monsieur Florent VAUBOURDOLLE (Suppl) – AHI 33

Madame Annick IGNARD (Tit) - ASSTRA
Madame Catherine GIMENEZ (Suppl) - ASSTRA

c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Docteur Catherine STESSIN (Tit) – Direction Actions de Santé
Docteur Françoise OUSTALOUP (Suppl) – PMI Petite enfance

Docteur Françoise NORMANDIN (Tit) - Direction Actions de Santé
Docteur Isabelle BERTRAND-SALLES (Suppl) – PMI Mode d'accueil

d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI
Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS

Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit) - CHRS 24
Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) – ANPAA 24

- e) **1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche**

Docteur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine

Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

- f) **1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement**

Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

Madame Danielle NEVEU (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (34 suppléants)

- a) **5 représentants des établissements publics de santé**

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) – Directeur du CH de Dax

Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde

Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux

Docteur Jean-Paul CORS (Suppl) - Président de la CME du CHD la Candélie à Agen

Docteur François DE LA FOURNIERE (Tit) – Président de la CME du CH de Pau

Docteur Yannick MONSEAU (Suppl) – Président de la CME du CH de Périgueux

Monsieur Michel GLANES (Tit) – Directeur du CHICB de Bayonne

Monsieur Christian BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d'Orthez

Monsieur Alain HERIAUD (Tit) - Directeur Général du CHU de Bordeaux

Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Directeur Adjoint au CHU de Bordeaux

- b) **2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif**

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) – Président de la Conférence Régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine

Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) – Président de la FHP d'Aquitaine

Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre

- c) **2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif**

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Secrétaire Général Fondation John BOST

Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Présidente de la CME de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac

d) 1 représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) – Directeur HAD 47

Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Luis DANEY (Tit) - URIOPSS

Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP

Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP

Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS

Monsieur Jacques PERE (Tit) – URAPEI

Monsieur Alain FAURE (Suppl) – URAPEI

Monsieur Joël ARNAUD (Tit) - GEPSO

Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEPSO

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS

Monsieur Bernard ROUGIER (Suppl) – FEHAP

Monsieur Pascal PUGET (Tit) – FHF

Monsieur Alain GARBAY (Suppl) – FHF

Monsieur Max DUBOIS (Tit) - SYNERPA

Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD (Suppl) – SYNERPA

Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS

Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)

Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) – Maison de santé du Pays d'Albret

Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé

i) 1 représentant des réseaux de santé

Madame Sylvie DIZABO (Tit) – Présidente du réseau Palliador

Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine

- j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins**

Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – Président de l'ASSUM 33
Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24

- k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation**

Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux
Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque

- l) 1 représentant des transporteurs sanitaires**

Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) – Pays basque Ambulances 64
Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24

- m) 1 représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours**

Désignations en cours

- n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé**

Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne
Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux

- o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)**

Jusqu'à la création des unions régionales des professionnels de santé, les représentants mentionnés au o du 7° sont désignés par le directeur général de l'ARS sur proposition en ce qui concerne les médecins, de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral et, en ce qui concerne les représentants des autres professionnels de santé, des organisations syndicales reconnues comme représentatives de ces professions au niveau régional ou à défaut au niveau national.

- pour les médecins

Docteur Dany GUERIN (Tit) - URML
Monsieur Jean-Claude LABADIE (Suppl) - URML

- pour les pharmaciens

Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France
Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France

- pour les chirurgiens dentistes

Monsieur Guy CERF (Tit) – Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD)
Docteur Philippe DENOYELLE (Suppl) - Union des Jeunes Chirurgiens Dentistes (UJCD)

- pour les masseurs kinésithérapeutes

Désignation en cours (Tit) – Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

Monsieur Michel VERSEPUY (Suppl) - Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)

- pour les sages-femmes

Madame Marie Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et Syndicale des sages femmes (UNSSF)

Suppléant – désignation en cours

- pour les infirmiers

Désignations en cours

p) 1 représentant de l'ordre des médecins

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Docteur Eric FRETILLERE (Suppl) – Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Docteur Philippe SARRABAY (Tit) – AIHB (Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux)

Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d'Aquitaine)

8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires

Professeur Jean François DARTIGUES

Monsieur Bertrand GARROS

Article 2 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le Préfet de région,
- le président du conseil économique et social régional,
- les chefs de service de l'Etat en région,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants.

Article 3 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé



Nicole KLEIN

Délégation Territoriale
de la Gironde

Arrêté du 15 OCT. 2010

Portant fixation de la tarification

IMPRO VIEUX MOULIN

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 07/05/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 42 places,

VU la publication au Journal Officiel n°148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2010 transmises par l'établissement,

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMPRO VIEUX MOULIN (N° Finess 33.0.78161.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 309,00 €	856 799,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	588 624,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 866,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	833 799,00 €	856 799,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/09/2010 à :

En semi-internat : 4,09 €

ARTICLE 3 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2011 à :

En semi-internat : 91,18 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -


Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 5 OCT 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégué,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD KORIAN Villa Louisa (home st
Louis) à Bordeaux*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2008,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD KORIAN Villa Louisa (home st Louis), n° FINESS 330017609, est fixée à 610 551,29 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 50 879,27 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,28 €,

GIR 3-4 : 28,00 €,

GIR 5-6 : 20,73 €.

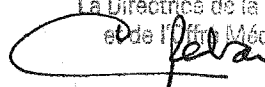
ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 Oct. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du ..1 5 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD La savane à Gujan-Mestras*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/11/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD La savane, n° FINESS 330798646, est fixée à 497 376,46 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 41 448,04 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 37,76 €,

GIR 3-4 : 30,70 €,

GIR 5-6 : 23,64 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

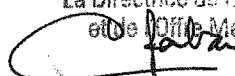
ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguée

La Directrice de la Santé publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 1.5 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le Sablonat à Bordeaux*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Sablonat, n° FINESS 330791302, est fixée à 492 079,16 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 41 006,60 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,95 €,

GIR 3-4 : 21,54 €,

GIR 5-6 : 9,14 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Unité Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le Clos de Caychac à
Blanquefort*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Clos de Caychac, n° FINESS 330799206, est fixée à 469 721,82 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 39 143,49 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28,71 €,

GIR 3-4 : 22,61 €,

GIR 5-6 : 16,50 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Action Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Les Fontaines de Monjous à
Gradignan*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2005,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Fontaines de Monjous, n° FINESS 330782863, est fixée à 1 962 756,13 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 163 563,01 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 46,70 €,

GIR 3-4 : 38,10 €,

GIR 5-6 : 28,90 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT 2010

Pour la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

La Directrice
et de l'Office Régional de Santé,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Les Jardins de Caudéran à
Bordeaux*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Jardins de Caudéran, n° FINESS 330799388, est fixée à 785 101,29 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 65 425,11 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,42 €,

GIR 3-4 : 26,47 €,

GIR 5-6 : 18,51 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de la Médecine Médico-Sociale,

Fabienne RBAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD L'Ombrière à Lanton*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD L'Ombrière, n° FINESS 330799552, est fixée à 300 037,88 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 25 003,16 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,07 €,

GIR 3-4 : 27,86 €,

GIR 5-6 : 20,66 €.

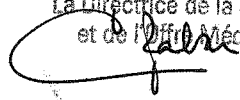
ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale.



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Maison de retraite protestante à
Bordeaux*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2008,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Maison de retraite protestante, n° FINESS 330782749, est fixée à 666 518,16 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 55 543,18 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,90 €,

GIR 3-4 : 22,15 €,

GIR 5-6 : 9,40 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

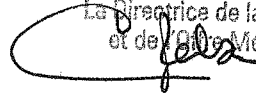
ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégué,

La Directrice de la Santé Publique
et de l'ARS Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Tiers Temps Bordeaux /
Résidence des Carmes à Bordeaux*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Tiers Temps Bordeaux / Résidence des Carmes, n° FINESS 330799412, est fixée à 1 328 177,80 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 110 681,48 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 49,95 €,

GIR 3-4 : 40,99 €,

GIR 5-6 : 32,55 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Unité Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Résidence Gallevant à Le Teich*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence Gallevant, n° FINESS 330054503, est fixée à 921 908,55 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 76 825,71 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,00 €,

GIR 3-4 : 27,98 €,

GIR 5-6 : 20,95 €.

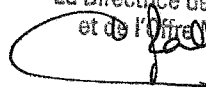
ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 Oct 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD KORIAN Villa Gabriel à
Gradignan*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD KORIAN Villa Gabriel, n° FINESS 330786278, est fixée à 1 616 875,90 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 134 739,66 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,63 €,

GIR 3-4 : 30,11 €,

GIR 5-6 : 21,60 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'ARS Médico-Sociale,

Fabienne RBAU

Arrêté du 15 OCT 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD AGORA à Castres*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004 ,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD AGORA, n° FINESS 330798612, est fixée à 351 705,05 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 29 308,75 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,50 €,

GIR 3-4 : 25,56 €,

GIR 5-6 : 18,62 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Chantefontaine à Cestas*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Chantefontaine, n° FINESS 330798075, est fixée à 698 753,79 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 58 229,48 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 47,37 €,

GIR 3-4 : 41,10 €,

GIR 5-6 : 34,82 €.

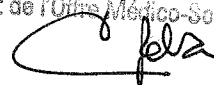
ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Office Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 Oct. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Château Pomerol à Bassens*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Château Pomerol, n° FINESS 330783465, est fixée à 425 457,67 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 454,81 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 25,80 €,

GIR 3-4 : 19,45 €,

GIR 5-6 : 13,10 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Ofra Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Domaine de la Braneyre à
Canéjan*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Domaine de la Braneyre, n° FINESS 330798067, est fixée à 256 612,51 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 21 384,38 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,67 €,

GIR 3-4 : 25,59 €,

GIR 5-6 : 17,52 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

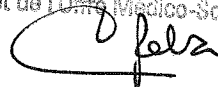
ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléguation,

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Ordre Médico-Social,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Clairefontaine à Martignas sur
Jalle*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2008,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Clairefontaine, n° FINESS 330799032, est fixée à 978 064,79 € dont 124 787,45 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 81 505,40 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 55,90 €,

GIR 3-4 : 51,38 €,

GIR 5-6 : 46,60 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

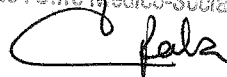
ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD EHPAD de Saint-Symphorien à
Saint-Symphorien*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD EHPAD de Saint-Symphorien, n° FINESS 330018169, est fixée à 832 120,59 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 69 343,38 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,27 €,

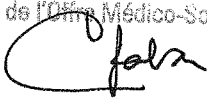
GIR 3-4 : 24,18 €,

GIR 5-6 : 15,09 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguée,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du ... 5 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD La Chenaie à Saint Ciers sur
Gironde*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD La Chenaie, n° FINESS 330800178, est fixée à 797 397,74 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 66 449,81 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,02 €,


GIR 3-4 : 29,80 €,

GIR 5-6 : 21,33 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguée,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Ons Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du ... 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le Bon Pasteur du Vigean à
Eysines*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Bon Pasteur du Vigean, n° FINESS 330782830, est fixée à 911 205,62 € dont 53 110,49 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 75 933,80 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40,03 €,

GIR 3-4 : 34,30 €,

GIR 5-6 : 28,56 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Entraide Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le Duc de Lorge à Saint Jean
d'Ilac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2003,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Duc de Lorge, n° FINESS 330799081, est fixée à 1 467 883,35 € dont 125 306,15 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 122 323,61 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 60,08 €,

GIR 3-4 : 53,67 €,

GIR 5-6 : - €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

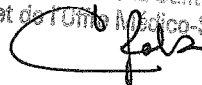
ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléguation,

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Unité Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le Mont des Landes à Saint
Savin de Blaye*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Mont des Landes, n° FINESS 330804469, est fixée à 1 143 892,01 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 95 324,33 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,84 €,

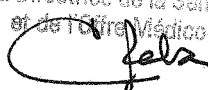
GIR 3-4 : 30,88 €,

GIR 5-6 : 23,34 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du ...15 OCT 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Simone de Beauvoir à St
Médard en Jalles*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Simone de Beauvoir, n° FINESS 330017179, est fixée à 909 169,29 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 75 764,11 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,02 €,

GIR 3-4 : 22,98 €,

GIR 5-6 : 15,94 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

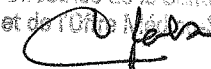
ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Orf. Méd. Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du ... 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale Départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
Mutualité Santé Service "Les Graves" à Léognan*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 10/03/2009 autorisant le fonctionnement du SSIAD Mutualité Santé Service "Les Graves" pour une capacité totale de 100 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Les Graves", n° FINESS 330791492, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	23965,36 0		1121518,74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1000422,88 0		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	97130,50 0		
	Déficit	0		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1116518,74		1121518,74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5000		
	Excédent	0		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à 1116518,74 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 93043,23 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,59 euros.

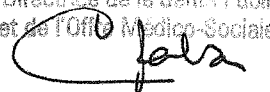
ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par dérogation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Arrêté du ... 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale Départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2010.
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
Mutualité Santé Service "Audenge" à Audenge*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 27/11/2008 autorisant le fonctionnement du SSIAD Mutualité Santé Service "Audenge" pour une capacité totale de 100 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par le service,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Audenge", n° FINESS 330802166, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	18979,82 0		1114150,27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	1014971,23 0		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	80199,22 0		
	Déficit	0		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1100600,27		1114150,27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5000		
	Excédent	8550		

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2010, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixée à 1100600,27 euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 91716,69 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 30,15 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Œuvre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Foyer Résidence d'Aquitaine à
Mérignac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2009,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Foyer Résidence d'Aquitaine, n° FINESS 330797317, est fixée à 287 970 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 23 997,50 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,97 €,

GIR 3-4 : 25,11 €,

GIR 5-6 : 17,25 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD GERIA SANTE à Mérignac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2005,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD GERIA SANTE, n° FINESS 330798224, est fixée à 1 207 101 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 100 591,75.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 49,42 €,

GIR 3-4 : 40,84 €,

GIR 5-6 : - €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 11 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Unité Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Grand Bon Pasteur à Bordeaux*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Grand Bon Pasteur, n° FINESS 330782798, est fixée à 1 263 905 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 105 325,42 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 25,58 €,

GIR 3-4 : 16,23 €,

GIR 5-6 : 6,89 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléguation,

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Ordre Médico-Social,

Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le Home Médocain à Arsac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2009,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Home Médocain, n° FINESS 330786237, est fixée à 884 055 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 73 671,25.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 46,71 €,

GIR 3-4 : 40,01 €,

GIR 5-6 : 33,31 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le Retou à Lamarque*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2008,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Retou, n° FINESS 330786302, est fixée à 710 682 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 59 223,5.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,59 €,

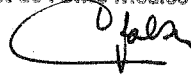
GIR 3-4 : 28,02 €,

GIR 5-6 : - €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguée,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Les Balcons de Tivoli à Le
Bouscat*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli, n° FINESS 330782566, est fixée à 3 306 124 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **275 510,33 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 47,85 €,

GIR 3-4 : 40,15 €,

GIR 5-6 : 32,44 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Les Camélias à Toulence*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Camélias, n° FINESS 330800079, est fixée à 155 938,67 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 12 994,89 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,88 €,

GIR 3-4 : 26,79 €,

GIR 5-6 : 20,70 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 Oct. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Les Chardons Bleus à Mérignac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/08/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Chardons Bleus, n° FINESS 330798216, est fixée à 574 078 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 47 839,83 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29,33 €,

GIR 3-4 : 23,19 €,

GIR 5-6 : 17,05 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Ofis Médecine Sociale,


Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Les Jardins du Médoc à Gaillan*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2006,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Jardins du Médoc, n° FINESS 330795352, est fixée à 387 486,42 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 32 290,54 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,82 €,

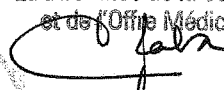
GIR 3-4 : 25,01 €,

GIR 5-6 : 18,20 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Office Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD MAPAD Résidence Anna
Hamilton à Targon*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD MAPAD Résidence Anna Hamilton, n° FINESS 330057076, est fixée à 592 319,07 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 49 359,92 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,79 €,

GIR 3-4 : 24,98 €,

GIR 5-6 : 18,19 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 5 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD MEDULI à Castelnau de Médoc*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2009,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD MEDULI, n° FINESS 330782525, est fixée à 822 358,67 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 68 529,89 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,51 €,

GIR 3-4 : 26,17 €,

GIR 5-6 : 18,83 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Pagneau à Mérignac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/12/2004,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Pagneau, n° FINESS 330799073, est fixée à 399 778,74 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 33 314,90 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,65 €,


GIR 3-4 : 22,94 €,

GIR 5-6 : 15,24 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Office Médico-Social,

Fabienne RABAU

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Paul Claudel à Mérignac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Paul Claudel, n° FINESS 330799057, est fixée à 729 745 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 60 812,08 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 37,75 €,


GIR 3-4 : 29,11 €,

GIR 5-6 : 20,47 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Office Médico-Social,

Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Résidence d'Aquitaine à
Mérignac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2009,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence d'Aquitaine, n° FINESS 330796376, est fixée à 269 201,50 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22 433,46 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,90 €,

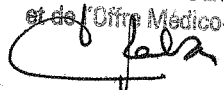
GIR 3-4 : 27,43 €,

GIR 5-6 : 17,95 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,

Fabienne RABAU

Arrêté du ... 15 OCT 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Résidence les Côteaux à Ste
Croix du Mont*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence les Côteaux, n° FINESS 330791120, est fixée à 314 768,63 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 26 230,72 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,21 €,

GIR 3-4 : 25,04 €,

GIR 5-6 : 17,86 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 OCT. 2010

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléguée,

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,


Fabienne RABAU

Arrêté du 15 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Saint Léonard à Lesparre*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2005,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Saint Léonard, n° FINESS 330782871, est fixée à 822 573 € dont 25 000 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 68 547,75 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,18 €,

GIR 3-4 : 21,06 €,

GIR 5-6 : 8,93 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 5 OCT. 2010
Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine,

Par déléguation,

La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-Sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 18 octobre 2010

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du
Code de la Santé publique
à l'Institut Bergonié à BORDEAUX*

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

**Remplacement d'un équipement matériel lourd
Gamma-Caméra**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

VU l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2010, présentée par l'Institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne – 33076 BORDEAUX CEDEX, en vue du remplacement d'une gamma-caméra autorisée par décision ministérielle en date du 4 juin 1999.

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

CONSIDERANT que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

CONSIDERANT la conformité du présent projet au volet «Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est accordée** à l'Institut Bergonié, 229 cours de l'Argonne – 33076 BORDEAUX CEDEX, en vue du remplacement d'une gamma-caméra autorisée par décision ministérielle en date du 4 juin 1999.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 078 1 32 9

N°FINESS de l'établissement : 33 000 06 6 2

ARTICLE 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 3.

ARTICLE 5 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 6 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du
Code de la Santé publique à la SELARL Centre d'Imagerie
Fonctionnelle à Bordeaux*

***Gamma-caméra pour utilisation in vivo de radioéléments
en sources non scellées au sein de la Clinique Saint
Augustin à Bordeaux***

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

VU l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

VU la demande, déclarée complète le 30 avril 2010, présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Fonctionnelle, 114 avenue d'Arès, 33074 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'installation d'une gamma caméra pour l'utilisation in vivo de radioéléments en sources non-scélées au sein de la Clinique Saint Augustin à Bordeaux,

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

CONSIDERANT que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

CONSIDERANT la conformité du présent projet au volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est accordée** à la SELARL Centre d'Imagerie Fonctionnelle, 114 avenue d'Arès, 33074 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'installation d'une gamma caméra pour l'utilisation in vivo de radioéléments en sources non-scellées au sein de la Clinique Saint Augustin à Bordeaux.

N° FINESSE de l'entité juridique : 33 001 1 09 9

N° FINESSE de l'établissement : 33 078 008 1

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 2.

ARTICLE 4 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Renouvellement d'autorisation d'activité de soins
de chirurgie exercée sous forme ambulatoire au
sein de la Clinique du Sport à Mérignac*

*délivrée à la **SA Mérignac Hospitalisation Privée
à Mérignac***

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,

VU la demande déclarée complète le 10 juin 2010, présentée par la SA Mérignac Hospitalisation Privée, 9 rue Jean Moulin, 33700 MERIGNAC en vue du renouvellement de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire au sein de la Clinique du Sport à Mérignac,

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

CONSIDÉRANT la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, visée à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, **est accordée** à la SA Mérignac Hospitalisation Privée, 9 rue Jean Moulin, 33700 MERIGNAC en vue du renouvellement de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire au sein de la Clinique du Sport à Mérignac.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 002 142 9
N°FINESS de l'établissement : 33 078 027 1

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 5 décembre 2010.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Autorisation d'activité de soins de Médecine sous
forme ambulatoire*

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*délivrée au **Centre Hospitalier d'Arcachon
à La Teste de Buch***

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010, modifiant ledit SROS,

VU la demande déclarée complète le 10 juin 2010, présentée par le Centre Hospitalier d'Arcachon, 5 allée de l'Hôpital, BP 40140, 33164 LA TESTE DE BUCH en vue de pratiquer l'activité de soins de médecine sous forme ambulatoire,

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

CONSIDÉRANT que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

CONSIDÉRANT la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire, dans son volet médecine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier d'Arcachon, 5 allée de l'Hôpital, BP 40140, 33164 LA TESTE DE BUCH en vue de pratiquer l'activité de soins de médecine sous forme ambulatoire.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 120 4

N° FINESS de l'établissement : 33 000 055 5

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire au directeur général de l'agence régionale de santé, prévue à l'article R. 6122-37.

ARTICLE 3 - La visite de conformité prévue à l'article D. 6122-38 a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 2

ARTICLE 4 - Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Refus d'autorisation délivré dans le cadre de l'article
L 6122-1 du Code de la Santé publique à la SAS
Scanner Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont*

Scanographe à utilisation médicale

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

VU l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU la demande présentée par la SAS Scanner Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles – 33310 LORMONT, visant à obtenir l'autorisation d'une première installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite - 24 rue des Cavailles – 33310 LORMONT,

VU les recommandations du volet Imagerie du SROS 2006-2011 et notamment celles qui visent à permettre l'accès de tous les radiologues et de tous les médecins nucléaires aux différentes techniques relevant de leur spécialité dans la mesure de la disponibilité des appareils, et à promouvoir la coopération des différents acteurs et le travail en réseau,

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

CONSIDERANT la possibilité prévue par le volet Imagerie du SROS 2006-2011 d'implantation de trois nouveaux équipements de scanographie sur le territoire de recours de Bordeaux, dont un scanner dédié à la prise en charge des patients obèses et un scanner dédié à la cancérologie,

CONSIDERANT l'ensemble des demandes présentées,

CONSIDERANT la présence dans l'enceinte périmétrique de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite d'un scanographe exploité par la SA TDMR à Pessac, appareil qui répond aux besoins de cette zone géographique et contribue à la prise en charge des urgences,

CONSIDERANT la nécessité pour la SA TDMR, titulaire de l'autorisation du scanner et la Polyclinique Bordeaux Rive Droite d'améliorer les conditions d'accès à l'équipement existant dans le cadre de la prise en charge des urgences,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique **est refusée** à la SAS Scanner Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles – 33310 LORMONT, en vue de l'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite - 24 rue des Cavailles – 33310 LORMONT.

N°FINESS : 33 002 944 8

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BARON

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation délivrée dans le cadre de
l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique
à la SARL Centre d'Imagerie en coupe de
Bordeaux Tondu à Bordeaux*

**Scanographe à orientation obésité au sein de la
Polyclinique de Bordeaux Tondu à Bordeaux**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

VU l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2010, présentée par la SARL Centre d'Imagerie en coupe de Bordeaux Tondu, 143-153 rue du Tondu -33082 Bordeaux Cedex , en vue de l'installation d'un scanographe à orientation obésité, sur le site de la Polyclinique de Bordeaux Tondu, à Bordeaux,

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

CONSIDÉRANT que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

CONSIDÉRANT la conformité du présent projet au volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est accordée** à la SARL Centre d'Imagerie en coupe de Bordeaux Tondu, 143-153 Rue du Tondu - 33082 Bordeaux Cedex, en vue de l'installation d'un scanographe à orientation obésité sur le site de la Polyclinique Bordeaux Tondu à Bordeaux,

N°FINESS de l'entité juridique : 33 002 279 9

N°FINESS de l'établissement : 33 078 140 2

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 2.

ARTICLE 4 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Refus d'autorisation délivré dans le cadre de l'article L
6122-1 du Code de la Santé publique à la SA Nouvelle
Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux*

Scanographe à utilisation médicale

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

VU l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU la demande présentée par la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher – 33300 BORDEAUX, visant à obtenir l'autorisation d'installer un second scanographe à utilisation médicale sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher – 33300 BORDEAUX,

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec l'annexe du volet Imagerie du SROS 2006-2011 qui prévoit la possibilité de 3 nouveaux équipements de scanographie sur le territoire de recours de Bordeaux Libourne, dont un scanner dédié à la prise en charge des patients obèses et un scanner dédié à la cancérologie,

CONSIDERANT toutefois que la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine dispose déjà d'un plateau technique complet en matière d'imagerie, notamment pour l'imagerie en coupe, la demande d'implantation d'un second scanner sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine n'apparaît pas prioritaire pour l'attribution d'un équipement supplémentaire sur la ville de Bordeaux,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique **est refusée** à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher – 33300 BORDEAUX, en vue de l'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à BORDEAUX.

N°FINESS : 33 000 027 4

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Refus d'autorisation délivré dans le cadre de l'article L
6122-1 du Code de la Santé publique à la SARL
Clinique Chirurgicale Bel Air à Bordeaux*

Scanographe à utilisation médicale

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

VU l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU la demande présentée par la SARL Clinique Chirurgicale Bel Air, 138 avenue de la République – 33073 BORDEAUX, visant à obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Clinique Chirurgicale Bel Air 138 avenue de la République – 33073 BORDEAUX,

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec l'annexe du volet Imagerie du SROS 2006-2011 qui prévoit la possibilité de 3 nouveaux équipements de scanographie sur le territoire de recours de Bordeaux Libourne, dont un scanner dédié à la prise en charge des patients obèses et un scanner dédié à la cancérologie,

CONSIDERANT toutefois que le groupe GBNA, auquel appartient la Clinique Chirurgicale Bel Air, dispose déjà sur la Communauté Urbaine de Bordeaux d'un plateau technique complet en matière d'imagerie, notamment pour l'imagerie en coupe, la demande d'implantation d'un scanner sur le site de la Clinique Chirurgicale Bel Air n'apparaît pas prioritaire pour l'attribution d'un équipement supplémentaire sur la ville de Bordeaux,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique **est refusée** à la SARL Clinique Chirurgicale Bel Air 138 avenue de la République – 33073 BORDEAUX, en vue de l'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Clinique Chirurgicale Bel Air à BORDEAUX.

N°FINESS : 33 000 002 7

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Refus d'autorisation délivré dans le cadre de l'article L
6122-1 du Code de la Santé publique à
la SCM Clinique du Sport à Mérignac*

Scanographe à utilisation médicale

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

VU l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU la demande présentée par la SCM Clinique du Sport, 2 rue Négrevergne – 33700 MERIGNAC, visant à obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale de classe 3 équipé d'un module de fluoroscanner sur le site du Centre de Consultation de la Clinique du Sport, 2 rue Négrevergne – 33700 MERIGNAC,

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec l'annexe du volet Imagerie du SROS 2006-2011 qui prévoit la possibilité de 3 nouveaux équipements de scanographie sur le territoire de recours de Bordeaux Libourne, dont un scanner dédié à la prise en charge des patients obèses et un scanner dédié à la cancérologie, et donc un seul scanographe sur la Communauté Urbaine de Bordeaux,

CONSIDERANT toutefois, au regard de la répartition territoriale des équipements, que l'implantation d'un scanner sur le site de la Clinique du Sport n'apparaît pas prioritaire pour l'attribution d'un équipement supplémentaire sur la Communauté Urbaine de Bordeaux,

CONSIDERANT par ailleurs que le regroupement de la Clinique du Sport et de la Clinique Saint Antoine de Padoue sur un nouveau site adossé au Centre d'Imagerie n'est pas effectif et que, de ce fait, la présente demande apparaît prématurée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique **est refusée** à la SCM Clinique du Sport, 2 rue Négrevergne – 33700 MERIGNAC, en vue de l'installation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre de Consultation de la Clinique du Sport, 2 rue Négrevergne – 33700 MERIGNAC,

N°FINESS : 33 002 265 8

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Décision du 18 octobre 2010

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation délivrée dans le cadre de
l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique
au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux*

**Scanographe
au sein du Groupe Hospitalier Saint André
à Bordeaux**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

VU l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2010, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire – 12 rue Dubernat - 33400 TALENCE - en vue de l'exploitation partielle à des fins de diagnostic médical d'un scanner de type Light speed proRT de Général Electric Médical Systems, sur le site du groupe hospitalier Saint André à Bordeaux,

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en sa séance du 11 octobre 2010,

CONSIDÉRANT que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

CONSIDÉRANT la conformité du présent projet au volet «Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est accordée** au Centre Hospitalier Universitaire, 12 rue Dubernat – 33400 TALENCE, en vue de l'exploitation partielle à des fins de diagnostic médical d'un scanner de type Light speed proRT de Général Electric Médical Systems sur le site du Groupe Hospitalier Saint André,

N°FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N°FINESS de l'établissement : 33 078 135 2

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 2.

ARTICLE 4 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN.

Décision du 18 octobre 2010

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1
du Code de la Santé publique à la
SARL du Scanner Saint-Martin*

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

**Scanographe à utilisation médicale au sein de
l'Hôpital privé Saint Martin à Pessac**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

VU l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

VU la demande présentée par la SARL du Scanner Saint-Martin, Allée des tulipes – 33600 PESSAC, visant à obtenir l'autorisation d'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 sur le site de l'Hôpital privé Saint Martin, Allée des tulipes – 33600 PESSAC,

VU les recommandations du volet Imagerie du SROS 2006-2011 et notamment celles qui visent à permettre l'accès de tous les radiologues et de tous les médecins nucléaires aux différentes techniques relevant de leur spécialité dans la mesure de la disponibilité des appareils, et à promouvoir la coopération des différents acteurs et le travail en réseau,

VU les recommandations du volet Imagerie du SROS 2006-2011 relatives à la promotion des nouvelles technologies, que ce soit dans l'acquisition des images, dans leur traitement ou dans leur transmission,

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

CONSIDERANT que l'utilisation d'un appareil de scanographie permettrait à l'établissement de favoriser plus largement la substitution de la radiologie conventionnelle vers le scanner,

CONSIDERANT que le scanographe sera intégré au réseau d'images existant au niveau du service d'imagerie de l'Hôpital privé Saint Martin et qu'une connexion inter site par fibres optiques à haut débit permettrait de créer une base de données exploitable par tous les utilisateurs du scanner dans le respect des règles de stricte confidentialité liée au secret médical,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec l'annexe du volet Imagerie du SROS 2006-2011 qui prévoit la possibilité de 3 nouveaux équipements de scanographie sur le territoire de recours de Bordeaux Libourne, dont un scanner dédié à la prise en charge des patients obèses et un scanner dédié à la cancérologie,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique **est accordée** à la SARL du Scanner Saint Martin, Allée des Tulipes – 33600 PESSAC en vue de l'installation d'un scanographe à utilisation médicale dans les locaux de l'Hôpital privé Saint Martin, Allée des tulipes – 33600 PESSAC, **sous réserve** d'un accord formalisé de coopération et d'organisation des soins entre les radiologues parties à la SA TDMR et la Polyclinique Bordeaux Rive Droite.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 002 9 48 9
N°FINESS de l'établissement : 33 078 050 3

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration.

ARTICLE 4 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra fait l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Refus d'autorisation délivré dans le cadre de l'article
L 6122-1 du Code de la Santé publique à la SA
Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine
à Bordeaux*

Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

VU l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU la demande présentée par la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher – 33300 BORDEAUX, visant à obtenir l'autorisation d'installer un nouvel équipement d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher – 33300 BORDEAUX,

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec l'annexe du volet Imagerie du SROS 2006-2011 qui prévoit la possibilité de 5 nouvelles implantations d'appareils d'imagerie par résonance magnétique sur la Communauté Urbaine de Bordeaux, dont 1 dédié à la prise en charge des urgences notamment neurologiques, et 1 dédié à la cardiologie,

CONSIDERANT toutefois que la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine dispose déjà d'un plateau technique complet en matière d'imagerie, la demande d'implantation d'un second appareil d'IRM sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine n'apparaît pas prioritaire pour l'attribution d'un équipement supplémentaire sur la ville de Bordeaux,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique **est refusée** à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, 15 à 35 rue Claude Boucher – 33300 BORDEAUX, en vue de l'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux.

N°FINESS : 33 000 027 4

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du
Code de la Santé publique à la SARL Imagerie en Coupe du
Nord Bassin à Arès*

***Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique 1,5 Tesla
au sein du Centre Médico Chirurgical Wallerstein à Arès***

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

VU l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

VU la demande, déclarée complète le 30 avril 2010, présentée par la SARL Imagerie en Coupe du Nord Bassin, 14 boulevard Javal – 33740 ARES, visant à obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique 1,5 Tesla au sein du Centre Médico Chirurgical Wallerstein à Arès,

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

CONSIDERANT que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

CONSIDERANT la conformité du présent projet au volet «Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est accordée** à la SARL Imagerie en Coupe du Nord Bassin, 14 boulevard Javal – 33740 ARES, en vue de l'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique 1,5 Tesla au sein du Centre Médico Chirurgical de Wallerstein à Arès.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 002 9 58 8

N°FINESS de l'Etablissement : 33 078 053 7

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 2.

ARTICLE 4 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Décision du 18 octobre 2010

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du
Code de la Santé publique à la SELARL Imagerie Médicale
Aquitaine Bordeaux Centre à Bordeaux*

**Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique
au sein de la Clinique Tivoli à Bordeaux**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

VU l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

VU la demande, déclarée complète le 30 avril 2010, présentée par la SELARL Imagerie Médicale Aquitaine Bordeaux Centre, 113, avenue du Général Leclerc – 33200 BORDEAUX, visant à obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique au sein de la Clinique Tivoli, 51 rue Rivière, 33000 BORDEAUX.

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

CONSIDERANT que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

CONSIDERANT la conformité du présent projet au volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est accordée** à la SELARL Imagerie Médicale Aquitaine Bordeaux Centre, 113, avenue du Général Leclerc – 33200 BORDEAUX, en vue de l'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique au sein de la Clinique Tivoli, 51 rue Rivière, 33000 BORDEAUX.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 002 939 8
N°FINESS de l'Etablissement : 33 078 048 7

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 2.

ARTICLE 4 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Décision du 18 octobre 2010

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Refus d'autorisation délivré dans le cadre de l'article L
6122-1 du Code de la Santé publique à la SARL
Scanner du Libournais à Libourne*

Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

VU l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

VU la demande, déclarée complète le 30 avril 2010, présentée par la SARL Scanner du Libournais, 119 rue de la Marne, 33500 LIBOURNE, visant à obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Clinique Chirurgicale du Libournais,

VU les recommandations du volet « Imagerie médicale » du SROS 2006-2011 et notamment celles qui visent à permettre l'accès de tous les radiologues et de tous les médecins nucléaires aux différentes techniques relevant de leur spécialité dans la mesure de la disponibilité des appareils, et à promouvoir la coopération des différents acteurs et le travail en réseau,

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

CONSIDERANT la conformité du présent projet au volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire,

CONSIDERANT toutefois l'absence de concertation préalable avec le Centre Hospitalier de Libourne en vue d'une véritable coopération dans l'utilisation de l'appareil,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est refusée** à la SARL Scanner du Libournais, 119 rue de la Marne - 33500 LIBOURNE, en vue de l'installation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique au sein de la Clinique Chirurgicale du Libournais à Libourne.

N°FINESS : 33 001 478 8

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du
Code de la Santé publique à la SAS de l'IRM Saint-Augustin
à Bordeaux*

***Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique
au sein de la Clinique Saint Augustin à Bordeaux***

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

VU l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

VU la demande, déclarée complète le 30 avril 2010, présentée par la SAS de l'IRM Saint Augustin, 112-114 avenue d'Arès, 33074 BORDEAUX, visant à obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique au sein de la Clinique Saint Augustin à BORDEAUX.

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

CONSIDERANT que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

CONSIDERANT la conformité du présent projet au volet « Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est accordée** à la SAS de l'IRM Saint Augustin, 112-114 avenue d'Arès, 33074 BORDEAUX, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par Résonance Magnétique au sein de la Clinique Saint Augustin à BORDEAUX.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 002 953 9

N° FINESS de l'établissement : 33 078 008 1

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 2.

ARTICLE 4 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Décision du 18 octobre 2010

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du
Code de la Santé publique
au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux*

**Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique 3 Tesla
au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

VU l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2010, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire, 12 rue Dubernat – 33400 TALENCE, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de 1 Tesla dont le renouvellement d'autorisation de fonctionner a été accordé par décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 2 octobre 2007, par un appareil de 3 Tesla sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin,

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

CONSIDERANT que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

CONSIDERANT la conformité du présent projet au volet «Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est accordée** au Centre Hospitalier Universitaire, 12 rue Dubernat – 33400 TALENCE, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de 1 Tesla dont le renouvellement d'autorisation de fonctionner a été accordé par décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 2 octobre 2007 par un appareil d'imagerie par résonance magnétique de 3 Tesla sur le site du Groupe Hospitalier Pellegrin,

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 1 19 6

N° FINESS de l'établissement : 33 078 136 0

ARTICLE 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 3.

ARTICLE 5 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 6 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Décision du 18 octobre 2010

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du
Code de la Santé publique
au GCS IRM Cancérologie à Bordeaux*

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

***Remplacement d'un équipement matériel lourd
Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique
sur le site de l'Institut Bergonié à Bordeaux***

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

VU l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2010, présentée par le GCS IRM Cancérologie Bordeaux, 229 cours de l'Argonne – 33076 BORDEAUX CEDEX, en vue du remplacement d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Institut Bergonié à Bordeaux autorisé par décision ministérielle du 29 octobre 2001, mis en service le 4 août 2003,

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

CONSIDERANT que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

CONSIDERANT la conformité du présent projet au volet «Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est accordée** au GCS IRM Cancérologie Bordeaux, 229 cours de l'Argonne – 33076 BORDEAUX CEDEX, en vue du remplacement d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique sur le site de l'Institut Bergonié à Bordeaux autorisé par décision ministérielle du 29 octobre 2001, mis en service le 4 août 2003,

N°FINESS de l'entité juridique : 33 001 977 9

N°FINESS de l'établissement : 33 078 132 9

ARTICLE 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 3.

ARTICLE 5 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 6 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Décision du 18 octobre 2010

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du
Code de la Santé publique à la Fondation Maison de Santé
Protestante de Bordeaux Bagatelle à Talence*

***Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique à utilité
clinique au sein de l'Hôpital Bagatelle à Talence***

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

VU l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

VU la demande, déclarée complète le 30 avril 2010, présentée par la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle, 201 rue Robespierre – BP 50048, 33401 TALENCE, visant à obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique à utilité clinique au sein de l'hôpital Bagatelle à Talence.

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

CONSIDERANT que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

CONSIDERANT la conformité du présent projet au volet «Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est accordée** à la Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle, 201 rue Robespierre – BP 50048, 33401 TALENCE, en vue de l'installation d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique à utilité clinique au sein de l'Hôpital Bagatelle à Talence.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 078 05 5 2

N°FINESS de l'établissement : 33 000 034 0

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 2.

ARTICLE 4 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Refus d'autorisation délivré dans le cadre de l'article L
6122-1 du Code de la Santé publique à la SA
Polyclinique Bordeaux Caudéran à Bordeaux*

Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

VU l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU la demande présentée par la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran Les Pins Francs, 19 rue Jude – 33200 BORDEAUX, visant à obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Polyclinique Bordeaux Caudéran, 19 rue Jude – 33200 BORDEAUX,

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec l'annexe du volet Imagerie du SROS 2006-2011 qui prévoit la possibilité de 5 nouvelles implantations d'appareils d'imagerie par résonance magnétique sur la Communauté Urbaine de Bordeaux, dont 1 dédié à la prise en charge des urgences notamment neurologiques, et 1 dédié à la cardiologie,

CONSIDERANT toutefois que le groupe GBNA, auquel appartient la Polyclinique Bordeaux Caudéran, dispose déjà sur la Communauté Urbaine de Bordeaux d'un plateau technique complet en matière d'imagerie, notamment deux IRM 1,5 tesla, la demande d'implantation d'un appareil d'IRM sur le site de la Polyclinique Bordeaux Caudéran n'apparaît pas prioritaire pour l'attribution d'un équipement supplémentaire sur la ville de Bordeaux,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique **est refusée** à la SA Polyclinique Bordeaux Caudéran, 19 rue Jude – 33200 BORDEAUX, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la Polyclinique Bordeaux Caudéran à BORDEAUX.

N°FINESS : 33 000 022 5

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Décision du 18 octobre 2010

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique à la SAS IRM Médoc à Lesparre

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

**Appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique 1,5 Tesla
au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants, D 6122-38,

VU l'article D 1432-38 du code de la santé publique relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-437 du 30 avril 2010, relatif à la durée de validité des autorisations d'équipement sanitaire,

VU le décret n° 2010-440 du 30 avril 2010, relatif à la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 5 août 2010 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010, 5 février 2010 et 16 avril 2010 modifiant le SROS,

VU la demande, déclarée complète le 30 avril 2010, présentée par la SAS IRM Médoc, 64 rue Aristide Briand 33340 LESPARRÉ, visant à obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique 1,5 Tesla au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc à LESPARRÉ.

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en sa séance du 11 octobre 2010,

CONSIDERANT que la présente demande permettra une meilleure prise en charge de la population,

CONSIDERANT la conformité du présent projet au volet «Imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est accordée** à la SAS IRM Médoc, 64 rue Aristide Briand - 33340 LESPARRÉ, en vue de l'installation d'un équipement d'imagerie par résonance magnétique 1,5 Tesla au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc à LESPARRÉ.

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37. La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 2.

ARTICLE 4 – L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 5 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports, qui statue dans un délai de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA GIRONDE

SERVICE ACCES AUX DROITS

Affaire suivie par : Christophe CAILLIEREZ
Mail : christophe.caillierez@gironde.gouv.fr
Tél. : 05.57.01.91.67

ARRETE modifiant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

- : -

Vu la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre I de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989,

Vu le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du Code de la consommation,

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement de la Gironde, modifié par l'arrêté du 23 juin 2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 modifiant la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 mai 2009 modifié, portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :

Président : le Préfet ou son représentant : Madame Paule LAGRASTA, Directrice Départementale de la Cohésion Sociales ou Monsieur Christophe CAILLIEREZ, Inspecteur Principal de l'action sanitaire et sociale (un seul des deux délégués par commission).

Membres : Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ou sa représentante : Madame Sophie DIBOS, Inspectrice des Impôts.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié aux membres titulaires et suppléants de la commission.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2010

Le Préfet,
P/le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 20.10.2010

*Arrêté portant fixation de la dotation globale de soins et des
tarifs journaliers de soins applicables pour l'année 2010 à
l'EHPAD de PODENSAC*

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite modifiée à effet du 1^{er} janvier 2009,
- VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD de Podensac, n° FINESS 33 078 176 6, est fixée à 2 447 628 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de soins est égale à 203 969 €.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	36,61 €
GIR 3-4 :	29,13 €
GIR 5-6 :	21,66 €

ARTICLE 2 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine, situé Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur de la délégation territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 20.10.2010

***Arrêté portant fixation de la dotation globale de soins et des
tarifs journaliers de soins applicables pour l'année 2010 à
l'EHPAD du C.H. de LIBOURNE***

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 8 mars 2005 autorisant le regroupement des 250 places autorisées de l'EHPAD-maison de retraite et des 102 lits autorisés de l'EHPAD-USLD à compter du 1^{er} mars 2005, date de fusion de ces deux EHPAD en un seul EHPAD médico-social de 342 lits d'hébergement autorisés et de 10 places d'accueil de jour Alzheimer,
- VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin 2010 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 29 septembre 2010 fixant la dotation globale et les tarifs journaliers de soins applicables pour l'année 2010 à l'EHPAD du CH de Libourne,
- VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 1^{er} janvier 2009,
- VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 29 septembre 2010 fixant la dotation globale et les tarifs journaliers de soins applicables pour l'année 2010 à l'EHPAD du CH de Libourne est modifié ainsi qu'il suit :

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

Hébergement permanent :	GIR 1 et 2 : 52,14 €	Accueil de jour :	GIR 1 et 2 : 59,25 €
	GIR 3 et 4 : 40,16 €		GIR 3 et 4 : 47,67 €
	GIR 5 et 6 : 28,18 €		GIR 5 et 6 : 17,86 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine, situé Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur de la délégation territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

**DECISION PORTANT HABILITATION
DE PHARMACIENS INSPECTEURS
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5411-1 à L.5411-3, R.5411-1 R.1312-2 ;

DECIDE

Art. 1^{er}. Les pharmaciens inspecteurs de santé publique dont les noms suivent :

- Madame Elisabeth BARDET
- Monsieur Alexandre COLS
- Monsieur Vincent MEHINTO
- Monsieur Philippe MURAT
- Monsieur Michel PORTENART
- Madame Marie-Pierre SANCHEZ-LARGEAIS
- Madame Mylène SAUBESTY

sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales.

Art. 2. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2010

La Directrice générale

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Décision prise dans le cadre de l'article L 6122-11 du
Code de la santé publique du Code de la Santé
publique*

***Caducité de l'autorisation accordée à l'Association
d'Aide à l'Insertion Sociale (ASAIS) en vue de la
création d'un Centre médico-psychologique
intersectoriel à Bordeaux, 6 rue Ausone***

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment, l'article L 6122-11,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 13 janvier 2010, 4 février 2010 et 5 février 2010 modifiant le SROS,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

* * *

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire et social – section sanitaire, en sa séance du 20 janvier 2006,

VU la décision modifiée en date du 7 mars 2006, délivrant autorisation, dans le cadre de l'article L 6122-1 du Code de la Santé Publique, à l'Association d'Aide à l'Insertion Sociale (ASAIS) en vue de la création d'un Centre médico-psychologique intersectoriel à Bordeaux, 6 rue Ausone,

* * *

VU la convention de participation à la lutte contre les maladies mentales conclue entre le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et l'Association ASAIS, le 28 décembre 2005,

VU la convention conclue entre le Centre Hospitalier Charles Perrens et l'Association ASAIS, le 13 décembre 2005, par laquelle le Centre Hospitalier met à disposition de l'Association les locaux et le personnel médical et infirmier nécessaire au fonctionnement du CMP, sous réserve de la transmission de données d'activités,

VU la convention conclue entre le Centre Hospitalier Charles Perrens et l'Association ASAIS, le 9 février 2009, prorogeant la mise à disposition des locaux et des personnels jusqu'au 13 septembre 2009,

VU le courrier de l'Association ASAIS en date du 11 septembre 2009, informant le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qu'il ne dispose plus du personnel médical et infirmier pour faire fonctionner le CMP,

VU le courrier du Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation en date du 14 octobre 2009, constatant la cessation de l'activité du CMP au 13 septembre 2009 et dénonçant la convention de participation à la lutte contre les maladies mentales,

VU le constat dressé par Madame Marie Noëlle BROSSARD, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la délégation territoriale de la Gironde rédigé suite à sa visite sur place réalisée le 22 juin 2010.

* * *

CONSIDERANT que l'Association ASAIS est titulaire d'une autorisation accordée le 7 mars 2006 par le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, lui permettant de créer un Centre médico-psychologique intersectoriel à Bordeaux, 6 avenue Ausone,

CONSIDERANT que le CMP créé par l'Association ASAIS ne fonctionne plus depuis le 13 septembre 2009,

CONSIDERANT que la cessation d'activité est supérieure à six mois et qu'elle est au nombre des hypothèses de caducité mentionnées à l'article L 6122-11 alinéa 2 du Code de la Santé Publique aux termes duquel « *sauf accord préalable du directeur de l'Agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation (...), la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois, entraîne la caducité de l'autorisation* ».

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation détenue par l'Association ASAIS en vue de la création d'un Centre médico-psychologique intersectoriel à Bordeaux, 6 rue Ausone (N° FINESS de l'entité juridique 33 001 807 8), est caduque depuis le 22 juin 2010,

ARTICLE 2 – Conformément à l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique, auprès de la Ministre chargée de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux est formé par toute personne dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation de prélèvement de cellules souches
hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du
sang placentaire au sein de l'Hôpital privé Saint Martin,
Allée des Tulipes, 33 608 Pessac Cedex*

Délivrée à la SA Générale de santé

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique – première partie et notamment le livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain - titre III et titre IV,

VU le Code de la santé publique – deuxième partie et notamment le livre II relatif au don et utilisation des éléments et produits du corps humain – titre III et titre VI, et plus précisément les article R 1233 - 2, R 1233 - 4 à R 1233 - 6, R 1242 - 8 à R 1242 - 13,

VU l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques au prélèvement relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation, des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques,

VU le décret n° 2007-519 du 5 avril 2007 relatif aux conditions d'autorisation de l'activité de prélèvement de cellules et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU la circulaire n° DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU la demande déclarée complète le 25 février 2010, présentée par la SA Générale de Santé, pour l'Hôpital privé Saint Martin, Allée des Tulipes, 33 608 PESSAC Cedex,

VU l'avis de la Directrice Générale de l'Agence de Biomédecine en date du 21 mai 2010,

CONSIDERANT l'erreur survenue dans la rédaction des articles 2 et 3 de la décision du 29 juillet 2010,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'article 2 est modifié comme suit :

« La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions ».

ARTICLE 2 – L'article 3 est abrogé.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation de prélèvement de cellules souches
hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du
sang placentaire au sein de la Polyclinique Bordeaux
Rive Droite, 24 rue des Cavailles Lormont, 33 310
Lormont*

*Délivrée à la SA Polyclinique BORDEAUX Rive
Droite (33)*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique – première partie et notamment le livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain - titre III et titre IV,

VU le Code de la santé publique – deuxième partie et notamment le livre II relatif au don et utilisation des éléments et produits du corps humain – titre III et titre VI, et plus précisément les articles R 1233 - 2, R 1233 - 4 à R 1233 - 6, R 1242 - 8 à R 1242 - 13,

VU l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques au prélèvement relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation, des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques,

VU le décret n° 2007-519 du 5 avril 2007 relatif aux conditions d'autorisation de l'activité de prélèvement de cellules et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU la circulaire n° DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU la demande déclarée complète le 25 février 2010, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite, pour la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue Cavailles Lormont, 33 310 LORMONT,

VU l'avis de la Directrice Générale de l'Agence de Biomédecine en date du 25 mai 2010,

CONSIDERANT l'erreur survenue dans la rédaction des articles 2 et 3 de la décision du 23 juillet 2010,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'article 2 est modifié comme suit :

« La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de la présente décision. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions ».

ARTICLE 2 – L'article 3 est abrogé.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du 25 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD La Mémoire des Ailes à
Marcheprime*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD La Mémoire des Ailes, n° FINESS 330021049, est fixée à 892 228,47 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **74 352,37 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 46,73 €,

GIR 3-4 : 43,63 €,

GIR 5-6 : 40,53 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 OCT 2010


Le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine
Nicole KLEIN

Arrêté du 25 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Le Clos du Lord à Quinsac*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 15/12/2005,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Clos du Lord, n° FINESS 330798570, est fixée à 319 289,71 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **26 607,48 €**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,07 €,

GIR 3-4 : 25,98 €,

GIR 5-6 : 17,89 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 OCT. 2010


La Directrice Générale de l'ARS D'Aquitaine
Nicole KLEIN

Arrêté du 25 OCT. 2010

Délégation Territoriale départementale
De la Gironde

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2010 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD Terre Nègre à Bordeaux*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2009,

VU les propositions budgétaires pour 2010 transmises par l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins de l'EHPAD Terre Nègre, n° FINESS 330781428, est fixée à 5 538 306 €.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **461 525,5**.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 42,79 €,

GIR 3-4 : 35,21 €,

GIR 5-6 : 27,64 €.

ARTICLE 2 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 OCT. 2010

La Directrice Générale de l'ARS D'Aquitaine
Nicole KLEIN

Arrêté du 26 octobre 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess
330780537 au titre de l'activité du mois d'août 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2010, le 22 octobre 2010, par le CMC Wallerstein,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 479 505,13 €** soit :

- . **1 462 555,27 €** au titre de l'activité,
- . **1 378,35 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **15 571,51 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
La Directrice adjointe
de l'Offre de soins

Catherine ACCARY-BEZARD

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2010 - Période M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 22/10/2010, 15:28

Date de validation par la région : lundi 25/10/2010, 09:50

Date de récupération : lundi 25/10/2010, 10:03

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 349 541,99	12 349 541,99	10 940 151,63	1 409 390,36	1 409 390,35
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 624,75	26 624,75	19 518,66	7 106,09	7 106,09
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	412 795,61	412 795,61	397 224,10	15 571,51	15 571,51
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 433,57	11 433,57	10 065,22	1 378,35	1 378,35
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	126 639,12	126 639,12	105 955,95	20 683,17	20 683,17
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 010,15	16 010,15	14 172,85	1 837,30	1 837,30
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	158 631,76	158 631,76	135 093,39	23 538,36	23 538,36
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 101 676,94	13 101 676,94	11 622 171,81	1 479 505,13	1 479 505,13

P : Montant de l'activité	
Activité d'hospitalisation	1 416 496,44
Activité externe y compris ATU	
FFM, SE et Molécules onéreuses	46 058,83
Médicaments séjours	1 378,35
DMI	15 571,51
Total	1 479 505,13

Arrêté du 27 OCT. 2010

**Délégation Territoriale
de la Gironde**

*Portant fixation du montant et de la répartition pour
l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de l'APAJH GIRONDE*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2010,

VU la publication au Journal Officiel n° 148 du 29 juin 2010 de la décision en date du 18 juin de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 23 décembre 2008 pour une période de 5 ans à effet de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2012,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'**APAJH** a été fixée pour l'exercice 2010 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **24 770 584 €**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotation reconductible	CNR	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
330 781 014	IMP LA FORET	1 528 041 €	883 €	41 000 €		1 569 924 €
330 781 584	IME CHATEAU TERRIEN	3 314 549 €	4 522 €	41 354 €		3 360 425 €
330 781 899	ITEP L'HIRONDELLE	1 382 848 €	503 €			1 383 351 €
330 781 147	IEM D'EYSINES	6 944 396 €	3 235 €			6 947 631 €
330 780 628	CMPP BORDEAUX	817 606 €				817 606 €
330 780 610	CMPP CENON	976 080 €				976 080 €
330 780 602	CMPP PESSAC	574 322 €				574 322 €
330 053 471	SESSAD TGP	322 327 €				322 327 €
330 793 795	SESSAD DI	515 532 €				515 532 €
330 798 992	SESSAD DMO	1 082 991 €				1 082 991 €
330 793 779	MAS LE BARRAIL	3 398 474 €		31 733 €		3 430 207 €
330 802 703	MAS LE JUNCA	3 817 242 €			27 054 €	3 790 188 €
TOTAL		24 674 408 €	9 143 €	114 087 €	27 054 €	24 770 584 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-111 du CASF, au douzième de la dotation globalisée commune est égale à 2 064 215 €.

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des familles sont fixés à :

- IMP LA FORET : 24,63 fois le SMIC horaire brut (au 1/01/2010).
- IME CHATEAU TERRIEN : 20,48 fois le SMIC horaire brut (au 1/01/2010).
- ITEP L'HIRONDELLE : 19,75 fois le SMIC horaire brut (au 1/01/2010)
- IEM d' EYSINES : 34 fois le SMIC horaire brut (au 1/01/2010)

ARTICLE 3 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 OCT. 2010



La Directrice Générale de l'ARS D'Aquitaine
Nicole KLEIN

**DECISION AUTORISANT
UN MEDECIN A GERER UN STOCK DE
MEDICAMENTS DANS UN CENTRE DE SOINS
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3411-5, R.5124-45(6), D3411-9, D3411-10, R.5132-76 et R.5132-80,
- VU** l'autorisation de création du 7 septembre 2010 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine portant autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « généraliste » dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et pour les drogues illicites dont le siège est situé à Mont de Marsan (Landes).
- VU** la demande d'autorisation de gestion du stock de médicaments dans le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), géré par l'Association « La Source-Landes Addiction, 160 avenue Georges Clémenceau, 40000, Mont de Marsan, présentée par Monsieur Didier SPINHIRNY, directeur La Source Landes Addictions » pour le Docteur Gabriel RAZAFINDRABESOA, et dont le dossier a été déclaré complet le 10 septembre 2010.
- VU** le rapport d'enquête établi à la suite de l'instruction sur dossier réalisée le 20 septembre 2010 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.
- VU** l'avis favorable du 15 octobre 2010 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

DECIDE

Art. 1^{er}. – L'autorisation de gérer le stock de médicaments est accordée au Docteur Gabriel RAZAFINDRABESOA, Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste, géré par l'association « La Source-Landes Addictions », 160 avenue Georges Clémenceau, 40000, Mont de Marsan.

Art. 2. – L'approvisionnement en médicaments devra se faire auprès de fabricants, de distributeurs, de dépositaires ou de grossistes répartiteurs, sur commande écrite du médecin, responsable dans le CSAPA de la détention et de la dispensation de ces médicaments.

.../...

Art.3.- Les médicaments doivent être détenus dans un lieu fermé à clef auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché.

Les médicaments gardés pour le compte des patients devront également être stockés dans les mêmes conditions de sécurité mais de manière individualisée.

Les substances classées comme stupéfiants doivent être détenues dans des armoires ou des locaux fermés à clef et ne contenant rien d'autre.

Art.4.- Toute modification substantielle des éléments du dossier, notamment le départ du Docteur RAZAFINDRABESOA du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Art. 5. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2010
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Nicole KLEIN



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 5 Octobre 2010

Service Agriculture, Forêt et
Développement Rural

**ARRÊTÉ PREFECTORAL RELATIF A LA MISE EN
ŒUVRE DE LA PRIME HERBAGÈRE
AGROENVIRONNEMENTALE 2 en 2010**

**LE PREFET DE LA REGION
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;

VU le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 relatif aux engagements agroenvironnementaux dans le dispositif PHAE (valeur NPK des épandages) ;

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/N2010-3014 du 12 Mars 2010 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures agro-environnementales en 2010,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007.1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

ARTICLE 2 - Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

→ appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

→ être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

→ avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

→ appartenir à au-moins une des catégories suivantes et par priorité décroissante :

- les titulaires d'un engagement en PHAE arrivant à échéance en 2010 ou d'un Contrat d'Agriculture Durable (CAD) comprenant une mesure herbagère, échu au 15 mai 2010
- les jeunes agriculteurs effectivement installés depuis le 16/05/2009, âgés de moins de 40 ans au 15/05/2009 (justificatif d'installation : bail, acquisition parts sociales,... à présenter à l'appui de la demande si non bénéficiaire de la DJA ou des prêts MTS-JA)

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

→ le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 %

→ le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,6 et 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 3 - Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDTM.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4 - En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de : 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Gironde sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Gironde au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2010 ne pourra dépasser 7.600 euros par an et dans la limite de la reconduction des surfaces relevant des engagements antérieurs. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2010 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 - Certaines surfaces ou linéaires présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Gironde

Ces surfaces ou linéaires, dont la liste figure dans la liste départementale PHAE2 annexée au présent arrêté, peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le délégué régional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 Octobre 2010

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

Annexe à l'arrêté :

→ notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ DU 18 Octobre 2010

Service Agriculture, Forêt
Et Développement Rural

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ
DÉPARTEMENTAL D'AGRÉMENT DES GROUPEMENTS
AGRICILES D'EXPLOITATION EN COMMUN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Rural notamment ses articles R 323-1, 323-3 et 323-4 relatifs au Comité Départemental d'Agrément des G.A.E.C.,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Economie des Exploitations et Coopératives » réunie le 14 octobre 2010,

VU les propositions présentées par les Organisations Professionnelles Agricoles concernées,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER – Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun, placé sous la présidence du Préfet de la Gironde ou de son représentant, est renouvelé dans la composition suivante, pour une période de 3 ans :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant, et un fonctionnaire de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde ou son représentant,

TITULAIRES

SUPPLEANTS

- | | | |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| ▪ représentant des exploitants agricoles | M. René DUBOURG
M. Sébastien CHEYROU
M. Jean Joseph BRANDEAU | M. Philippe GUIPOUY
M. Arnaud BURLIGA |
| ▪ représentant des agriculteurs travaillant en commun | M. Thierry BERGEON | |

ARTICLE 2 – Le secrétariat du Comité Départemental d'Agrément des G.A.E.C. sera assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 Octobre 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
de l'ALIMENTATION, de
l'AGRICULTURE et de la
FORET

Service Régional de
l'Economie Agricole

Arrêté du **28 OCT. 2010**

Complémentaire aux conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine (AREA-PPE) – Dispositif 2010

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008, 9 janvier 2009, 28 mai 2009 et 18 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

Vu le contrat de projet Etat – Région d'Aquitaine du 5 mars 2007 ;

Vu le document régional de développement rural ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010 modifiant la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relative au diagnostic énergétique dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu le courrier du Directeur Général des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires relatif aux modalités de réalisation du diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles en Aquitaine du 17 mars 2010 autorisant l'utilisation de l'outil DIAGNOSTIC AREA Energie pour l'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 21 juin 2010 définissant les conditions d'éligibilité pour le dispositif 2010,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention au titre du plan de performance énergétique auprès du guichet unique du département est fixée au 10 décembre 2010.

ARTICLE 2 -

La liste des investissements éligibles pour les exploitations agricoles (annexe 1) est modifiée comme suit :

« 8. Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux chauffés et/ou *ventilés.* »

ARTICLE 3 –

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juin 2010 relatif à la définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en aquitaine (AREA-PPE), dispositif 2010, demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 OCT. 2010**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
*L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.*

Xavier DESURMONT

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 08.10.2010

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

31 décembre 2002 - Création -
03 décembre 2003 - Extension des compétences
22 décembre 2003 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
14 mai 2004 - Modification des compétences et des statuts -
30 novembre 2004 - Modification des compétences et des statuts -
05 décembre 2005 - Modification des compétences et des statuts -
16 mai 2006 - Modification des compétences et des statuts -
12 mars 2007 - Modification des compétences et des statuts -
14 décembre 2007 - Modification des compétences et des statuts -
29 juin 2009 - Modification des compétences et des statuts -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 28/06/2010 décidant de modifier et de compléter les groupes de compétences 7-Protection et mise en valeur de l'environnement et 9-Actions sociales et services à la population définis à l'article 4 des statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BIEUJAC - BOMMES - CASTETS-EN-DORTHE - COIMERES - FARGUES - LANGON - LEOGEATS -
MAZERES - ROAILLAN - SAINT-LOUBERT - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-DE-MONS -
SAUTERNES - TOULENNE -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour la communauté de communes du Pays de Langon, la modification des groupes de compétences 7 (Protection et mise en valeur de l'environnement) et 9 (Actions sociales et services à la population) définis à l'article 4 des statuts, conformément à la délibération du conseil de communauté du 28/06/2010 jointe en annexe.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Procureur Financier, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 08 octobre 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

=====
Bureau du Contrôle de Légalité
Et de l'Intercommunalité
=====

ARRETE PREFECTORAL
modifiant et complétant l'arrêté du 9 septembre 2010
portant organisation d'une enquête publique pour le
projet d'extension du cimetière
de la Commune de AMBARES & LAGRAVE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-1^{er} et R 2223-1,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 à L123-3, L123-9 à L123-11 et R. 123.14,
- VU** l'article L 5215-20-1-9°, du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences obligatoires de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- VU** la délibération du 22 septembre 2006, par laquelle la Communauté Urbaine de Bordeaux confie aux communes membres la maîtrise d'ouvrage relative à l'extension des cimetières,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de AMBARES et LAGRAVE, en date du 11 janvier 2010,
- VU** la demande formulée, le 02 septembre 2010, par le maire de AMBARES et LAGRAVE, en vue de réaliser l'extension du cimetière communal sur les parcelles cadastrées AY 3 & AY 160
- VU** la désignation de M. LECLERC Daniel en qualité de commissaire enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2010 portant ouverture d'une enquête du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 à l'effet de connaître les vœux de la population concernant le projet d'extension du cimetière de la commune de AMBARES et LAGRAVE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux articles 3 et 6 de l'arrêté susvisé s'agissant du lieu des permanences du commissaire enquêteur et des formalités d'affichage, ainsi que de le compléter par un nouvel article relatif aux mesures de publicité de l'enquête, prises en application des dispositions du Code de l'Environnement susvisées,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2010, relatif aux permanences de M. Daniel LECLERC désigné commissaire enquêteur, est modifié en ce qu'elles se tiendront au Centre Technique Municipal, 4 Rue Pierre Monimeau à AMBARES & LAGRAVE.

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 2010, relatif aux formalités de son affichage, est modifié en ce qui concerne l'affichage avant l'enquête publique qui doit intervenir quinze jours avant l'enquête publique.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 9 septembre est complété comme suit en ce qui concerne les mesures de publicité de l'enquête publique ; un avis portant à la connaissance du public l'organisation de l'enquête publique et ses modalités pratiques a été publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département de la Gironde.

ARTICLE 4 - Pour le reste, l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2010 demeure sans changement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera joint à l'arrêté du 9 septembre 2010, aux fins de publication dans la commune de AMBARES et LAGRAVE, dans les conditions prévues en son article 6.

ARTICLE 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Maire de AMBARES et LAGRAVE et le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2010

P/LE PRÉFET,
La Secrétaire Générale
Signé : Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2010

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DU
CANTON DE GUITRES
- DISSOLUTION -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1961 autorisant la création du syndicat intercommunal,

VU les arrêtés préfectoraux du 18 août 1967 et du 12 avril 1996 autorisant respectivement l'extension du périmètre du syndicat et la modification de ses statuts,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Guîtres,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 autorisant l'extension du périmètre du syndicat à la commune d'Abzac ainsi que la modification de ses statuts,

VU l'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux du 25 février 2010 qui considère que « *l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Guîtres a, implicitement mais nécessairement, transféré à cette dernière les compétences exercées par le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement du canton de Guîtres* »,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT qu'il convient de tirer les conséquences juridiques de l'arrêt précité,

CONSIDÉRANT que les compétences « eau » et « assainissement » exercées par le syndicat intercommunal ont été transférées automatiquement à la communauté de communes du canton de Guîtres au jour de sa création, le 24 décembre 2001, conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement du canton de Guîtres est dissous.

ARTICLE 2 - Les compétences « eau » et « assainissement » sont exercées par la communauté de communes du canton de Guîtres.

ARTICLE 3 - L'actif, le passif, les contrats en cours ainsi que le personnel sont transférés à la communauté de communes de Guîtres.

ARTICLE 4 - Cet arrêté préfectoral prendra effet au 30 novembre 2010.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du syndicat intercommunal,
- . Président de la communauté de communes du canton de Guîtres,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de GUITRES.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2010

LE PRÉFET,

Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2010

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DU COMPTABLE DE LA RÉGIE
PERSONNALISÉE DE L'OPÉRA DE BORDEAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2221-10 relatif aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

VU la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 2221-59 ;

VU le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la demande écrite du Président de l'opéra de Bordeaux, en date du 14 septembre 2010, relative au changement de trésorier ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques de la Gironde en date du 20 octobre 2010 reçu en Préfecture le 21 octobre 2010,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Le Receveur des finances de Bordeaux est nommé comptable public de la régie municipale administrative dotée de personnalité morale et de l'autonomie financière de l'Opéra de Bordeaux à compter de ce jour

ARTICLE 2 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques et M. le Président du Conseil d'administration de la régie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2010

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

**ARRETE AUTORISANT M. CHRISTOPHE LOTIGIE
SOUS PREFET DE BLAYE
A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA GIRONDE
DU 13 DECEMBRE 2010**

-oOo-

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU l'arrêté du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet de Blaye ;

VU les articles L 751-1 à L 752-26 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE :

ARTICLE 1er.- M. Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet de Blaye est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 13 décembre 2010.

ARTICLE 2.. Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 22 -11-2010
Pour Le Préfet,

La secrétaire générale

Isabelle Dilhac

**CONCOURS SUR EPREUVES
DIRECTEUR D'ECOLE DE SAGES-FEMMES**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière modifié,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1991 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves prévus à l'article 4 du décret n°90-949 du 26 octobre 1990 portant statut particulier des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière modifié,

Vu le décret n°2010-1323 du 4 novembre 2010 portant modification de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière.

DECIDE

ARTICLE I

Un concours sur épreuves de directeur d'école de sages-femmes est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir un poste.

La date de clôture des inscriptions est fixée au :

- Vendredi 17 décembre 2010 -

ARTICLE II

Peuvent être candidats, les sages-femmes cadres supérieurs et les sages-femmes titulaires du certificat cadre sage-femme

ARTICLE III

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Les diplômes, certificats et titres validés dont ils sont titulaires, et notamment le certificat cadre de sage-femme, ou une copie dûment certifiée conforme à ces documents ;

2° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire ;

3° Un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé ;

4° Un curriculum vitae auquel seront jointes les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi ;

5° Un exposé des titres et travaux, y compris des services rendus sur le plan professionnel.

6° Une photocopie recto-verso (sur la même page), de la carte nationale d'identité en cours de validité ;

7° Une attestation de votre employeur précisant l'ancienneté dans votre poste,

8° Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,38 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

ARTICLE IV

Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements ou les écoles du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, ainsi qu'à la préfecture de région et dans les préfectures des départements.

ARTICLE V Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;

2° Un directeur général ou un directeur d'établissement d'hospitalisation public, désigné par tirage au sort par le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, où est ouvert le concours parmi des directeurs généraux et directeurs des établissements de la région comportant une école de sages-femmes.

3° Un professeur des universités - praticien hospitalier, gynécologue-obstétricien, n'exerçant pas la fonction de directeur technique et d'enseignement et enseignant dans une école de sages-femmes rattachée à un établissement d'hospitalisation public et située dans la même région, désigné par tirage au sort par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région où est ouvert le concours.

4° Un médecin directeur technique et d'enseignement d'une école de sages-femmes rattachée à un établissement d'hospitalisation public et située dans la même région, désigné par tirage au sort par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région où est ouvert le concours.

5° Deux directeurs d'école de sages-femmes rattachée à un établissement d'hospitalisation public, désignés par tirage au sort par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région où est ouvert le concours parmi les directeurs des écoles de la région.

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 19 Novembre 2010

Le directeur général

Alain HERIAUD

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:-:-

**CONVENTION D'UTILISATION
2010-006**

-:-:-

20/07/2010

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} mars 2010, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Inspection Académique, représentée par le Recteur de l'Académie, dont les bureaux sont au 5 rue Joseph de Carayon Latour à Bordeaux, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **BORDEAUX, 5 rue Joseph de Carayon Latour.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

10

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins *du Rectorat*, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis au 5 rue Joseph de Carayon Latour à Bordeaux d'une superficie totale de 8 326 m², cadastré KA N°30, tel qu'il figure, délimité par un liseré (cf. plan ci-joint).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} juin 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

SANS OBJET

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-SHON : 8 326 m²

-SUB : 7 929 m²

-SUN : 4 295 m²

(D'après les informations fournies par le service utilisateur dans la demande de renseignements du 14 juin 2010).

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

-Nombre de postes travail : 343.

- Effectifs physiques : 343

- Effectifs Administratifs : 307

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,52 mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité,

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

SANS OBJET

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 119 124 euros (CENT DIX NEUF MILLE CENT VINGT QUATRE EUROS), payable d'avance au Comptable Spécialisé des Domaines sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au 1^{ER} juin 2010, soit 1507.

T D

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30 mai 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

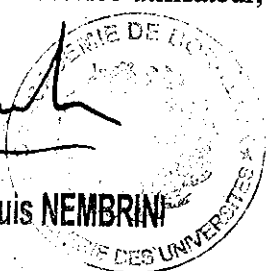
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

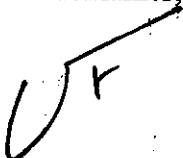
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,


Jean-Louis NEMBRIN


Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

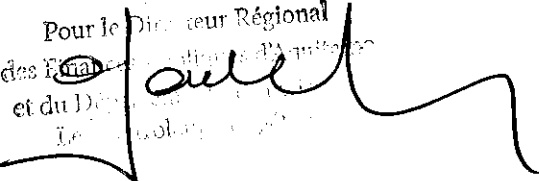

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DILHAC

Visa du contrôleur financier régional,

VISA
Pour le Directeur Régional
des Finances, des Impôts
et du Développement
Le 10 octobre 2010



Olivier GOULET

14 OCT. 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
2010-024**

-:- :- :-

20/07/2010

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} mars 2010 , ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Préfecture de la Gironde, Direction de la Logistique, des Moyens et des Mutualisations représentée par M. le Préfet du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **BORDEAUX, 10 rue Charles Monselet.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins *de l'Etat Major de Zone*, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis au 10 rue Charles Monselet à Bordeaux cadastré *LD n°034*, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*cf. plan ci-joint*).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

SANS OBJET

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-SUN : 732.5 m²

(D'après les informations fournies par le service utilisateur dans la demande de renseignements du 25 mai 2010).

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : le nombre de postes de travail est de 62 ; dont 38 effectifs physiques (équivalent temps partiel 37.5). En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11.8 mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

SANS OBJET

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 35 738 euros (TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE HUIT EUROS), payable d'avance au Comptable Spécialisé des Domaines sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au 31 décembre 2009, soit 1498.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

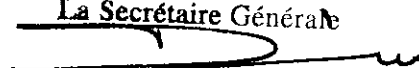
En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

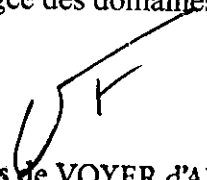
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

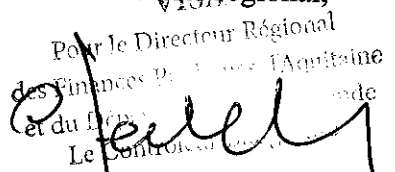
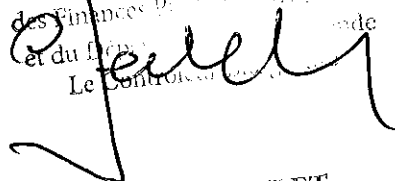
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

Visa du contrôleur financier régional,



Olivier GOULET

08 OCT. 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
2010-005**

-:- :- :-

27/08/2010

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} mars 2010 , ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Inspection Académique , représenté par le Recteur de l'Académie , dont les bureaux sont au 5 rue Joseph de Carayon Latour à Bordeaux, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **TALENCE, allée René Laroumagne.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins *Centre d'Information et d'Orientation*, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis au Allée René Laroumagne à Talence d'une superficie totale de *684, 18 m²*, cadastré AD N°~~10~~ et N°110, tel qu'il figure, délimité par un liseré (*cf. plan ci-joint*).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} juin 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

SANS OBJET

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-SHON : *684, 18 m²*

-SUB : *644, 40 m²*

-SUN : *333, 52 m²*

(D'après les informations fournies par le service utilisateur dans la demande de renseignements du 14 juin 2010).

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

-Nombre de postes travail : 19

- Effectifs physiques : 20
- Effectifs Administratifs : 19
- Effectifs ETP : 17.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,55 mètres carrés par agent.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'objectif est d'atteindre la cible de 12 m² de S.U.N. par agent au terme de la présente convention.

Un accroissement du nombre de postes de travail est à rechercher par, notamment, des regroupements de services.

En conséquence, l'engagement sur le ratio d'occupation se traduit par une cible intermédiaire de 15,7 m² de SUN par agent à atteindre au 31 décembre 2012.

A cette date, un premier bilan sera dressé par les parties à la convention, en relation avec le RPIE, pour déterminer l'écart éventuel avec cette cible, en analyser les causes et en déduire les incidences qui pourraient être intégrées par voie d'avenant.

En effet, en cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 15 773 euros (QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS), payable d'avance au Comptable Spécialisé des Domaines sur la base d'un avis d'échéance adressé par le Service France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au 1^{ER} juin 2010, soit 1507.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 30 mai 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,


Jean-Louis NEMBRINI

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DILHAC

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,


Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

Le Directeur régional

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108578
Gestionnaire : RFF (DR/APC)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu** la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu** la décision du 22 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BAGGIO en qualité de Chef du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;
- Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à FLOIRAC (Gironde) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
33167	LA SOUYS	AY	0207 A	62
			TOTAL	62

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de FLOIRAC et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, **25 OCT. 2010**
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89, Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès d'ADYAL Agence de Bordeaux, 185, boulevard du Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE N°E2010/05 du 20 juillet 2010

DELEGATION TERRITORIALE
DÉPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE
DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
Pôle Santé Environnementale

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
 - **la dérivation des eaux,**
 - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
 - **le prélèvement,**
 - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

du forage « LES BOUCHETS » sur la commune de PINEUILH

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre Ier - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde";
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant sur les autorisations globales de prélèvements pour les ouvrages appartenant SIAEPA du canton de Sainte-Foy-la-Grande
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) du forage « Les Bouchets » et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Michel BERGERON ;
- VU** la délibération en date du 17 décembre 2004 du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) du canton de Sainte Foy La Grande sollicitant la déclaration

d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection du forage « Les Bouchets » sur la commune de Pineuilh ainsi que l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine;

- VU** le récépissé de déclaration définitif du forage pris au titre du code l'environnement en date du 12 décembre 2005;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 26 janvier 2009;
- VU** le dossier annexé à la demande;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 22 décembre 2009 ;
- VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 21 décembre 2009 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 8 janvier 2010;
- VU** l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 26 novembre 2009;
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 mars 2010 au 22 mars 2010 dans la commune de Pineuilh;
- VU** l'avis du conseil municipal en date du 7 avril 2010;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 mars 2010;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juin 2010;
- VU** le rapport en date du 28 mai 2010 et sur proposition de Madame la Directrice de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « Les Bouchets » est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique **au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du canton de Sainte Foy La Grande**, dénommé ci-après le permissionnaire :

▪ **Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « Les Bouchets » dans la nappe de l'Eocène, situé sur la commune de Pineuilh ;**

▪ **La création d'un périmètre de protection immédiate autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.**

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET D'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « Les Bouchets », des eaux destinées à la consommation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an : autorisation	1.1.2.0	500 000 m ³ /an Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils au titre au titre du bassin versant superficiel de la Dordogne : - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 8 m ³ /h : autorisation	1.3.1.0	120 m ³ /heure Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage est implanté sur la parcelle de la section AH du plan cadastral de la commune de Pineuilh (plan de situation en **annexe 1**). Il est situé en limite sud de la vallée de la Dordogne au pied du coteau sur lequel est implanté le réservoir « Les Bouchets » et en contrebas de la voie communale n°203.

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 433 260 m, Y = 1 982 566 m, Z = + 23 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en **annexe 2**.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Profondeur
LES BOUCHETS	08057X0061/F	Eocène Adour-Garonne (214)	Eocène Centre	déficitaire	324,7 m

Nom du captage	Débit maxi Horaire	Volume maxi journalier	Volume maxi annuel	Année d'autorisation
LES BOUCHETS	120 m³/h	2 400 m³/j	500 000 m³/an	2010

PRESCRIPTIONS :

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- L'exploitation du forage se fait sans dénoyer le toit de l'aquifère situé à 260 m de profondeur.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.

- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant est interdite.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM - police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée **une fois par mois au minimum** dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Toutes ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM - police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM - police de l'eau) et de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine ainsi que des agents délégués par ces organismes.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est institué et déclaré d'utilité publique le **périmètre de protection immédiate** du forage « Les Bouchets ».

Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en **annexe 3**. Ce document fera foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

En raison de la bonne protection naturelle du forage, il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée ni éloignée.

ARTICLE 8.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il correspond à une aire de 30 m X 40 m localisée sur la parcelle n°20 de la section AH du plan cadastral de la commune de Pineuilh. Il est accessible par la voie communale n°203.

PRESCRIPTIONS :

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé avec un portail d'accès maintenu fermé à clé pour interdire l'accès au site. Les clôtures et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres, les poteaux sont en matériaux imputrescibles.

La tête du forage est étanche, surélevée d'au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel et protégée par un capot étanche boulonné sur une dalle en béton de 3 m² au minimum et dépassant du sol de 0,30 m. Le capot est muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Le terrain naturel est remblayé autour du forage et les pentes sont aménagées de façon à évacuer les eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site et notamment de la chaussée de la voie communale n°203 doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre et les installations de captage sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDTM - police de l'eau) et la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

Prescription complémentaire: Le permissionnaire informe la commune de Sainte-Foy-la-Grande de la nécessité de réaliser le diagnostic du forage « Communal » (indice BSS : 08057X0001/F1) inscrit au réseau de suivi patrimonial. Ce forage est mesuré par le BRGM dans le cadre du suivi de la nappe de l'Eocène. A l'issue du diagnostic, le rapport de fin de travaux est adressé à la police de l'eau (DDTM) et les travaux éventuels de remise en état sont réalisés en suivant.

TRAVAUX : Afin de sécuriser la protection du captage, **les travaux suivants sont réalisés dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Bornage de la parcelle correspondant au périmètre de protection immédiate et transmission du nouvel état parcellaire au Préfet (DDTM - police de l'eau) et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.
- Remblayage du terrain naturel autour du forage pour créer une plateforme surélevée par rapport au terrain naturel.
- Aménagement d'une tête de forage étanche protégée par un abri sécurisé.
- Mise en place d'une dalle étanche de 3 m² autour de la tête de forage, rehaussée de 30 cm par rapport au remblai.
- Création d'un fossé en bordure de la voie communale pour récupérer les eaux de ruissellement de la chaussée et les évacuer à l'extérieur du périmètre.
- Mise en place d'une clôture et d'un portail d'une hauteur minimale de 2 mètres autour du périmètre.
- Comblement du forage « Bourg F2 » (code BSS 08057X0002/F2) dans les règles de l'art sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente le projet au Préfet (DDTM - police de l'eau) et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine, le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 8.2: DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté **dans un délai maximum de 1 an** à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.3 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées à partir du forage « Les Bouchets » et à les distribuer en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

ARTICLE 9.1 : FILIERE DE TRAITEMENT

Les eaux brutes subissent un traitement de désinfection par injection d'eau de javel dans la conduite de refoulement dans le réservoir de 1 500 m³ «Les Bouchets», situé le coteau à proximité du forage. Les eaux ainsi traitées sont refoulées sur le réseau de distribution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du canton de Sainte Foy La Grande.

Les valeurs en fer mesurées sur les eaux brutes, de 70 et 98 µg/l, étant inférieures à la référence de qualité de 200 µg/l, il n'est pas mis en place de traitement de déferrisation. Toutefois, ce traitement pourra devenir nécessaire si les teneurs en fer s'avèrent élevées en départ distribution et entraînent des problèmes « d'eaux rouges » sur le réseau de distribution.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTION :

- L'installation de désinfection à l'eau de javel située dans l'enceinte du réservoir est sécurisée conformément à la réglementation en vigueur. Les produits chimiques sont placés sur bac de rétention.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Le permissionnaire programme en priorité le remplacement des branchements publics existants sur la commune et informe la population sur la présence de ces branchements et les recommandations de consommation.

ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique est assuré notamment sur:

- le taux de fer sur l'eau brute et en départ distribution (sortie réservoir Les Bouchets),
 - le taux de désinfectant sur l'eau traitée en départ distribution (sortie réservoir Les Bouchets).
- **La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes malveillance.**
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM - police de l'eau) et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (DDTM - police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM - police de l'eau) et ceux de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitain auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente

autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM - police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet (DDTM - police de l'eau), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDTM - police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM - police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet (DDTM - police de l'eau), le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19: ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM - police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive. Le Préfet se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente à la police de l'eau le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM - police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet (DDTM - police de l'eau) peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire, au siège du SIAEPA du Canton de Sainte Foy La Grande - Hôtel de ville - 33220 Sainte Foy La Grande, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 - à la charge du permissionnaire :

- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme de la commune.

3 -à la charge de la commune de PINEUILH:

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de Pineuilh avec ses documents graphiques, dans un délai maximum de **3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Le maire de Pineuilh conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27: EXECUTION

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du canton de Sainte Foy La Grande
 - Monsieur le Maire de la commune de Pineuilh,
 - Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous préfet de Libourne,
 - Madame la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 20 juillet 2010

**Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim**

Thibault de LA HAYE JOUSSELIN

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DREAL Aquitaine	1
Préfecture de la Gironde	1	Commissaire enquêteur	1
Sous-préfecture de Libourne	1	Commune de Pineuilh	1
Délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM	1	BRGM	1



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE n°E2010/15 du 20 juillet 2010

DELEGATION TERRITORIALE
DÉPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE
DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
Pôle Santé Environnementale

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Nature, Eau et Risques
Unité Eau et Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
 - **la dérivation des eaux,**
 - **l'instauration des périmètres de protection.**
- **portant autorisation sur :**
 - **le prélèvement,**
 - **la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.**

du forage « F2 » sur la commune de PODENSAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre Ier - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1974 autorisant l'exécution du forage « F2 » sur la commune de Podensac pour captage d'eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde";
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation de prélèvement (au titre du code de l'environnement) du forage « F2 » et désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Gilbert GUERIN;

- VU la délibération en date du 4 octobre 2006 du conseil syndical des eaux et d'assainissement de Podensac Virelade sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection du forage « F2 » sur la commune de Podensac ainsi que l'autorisation de prélèvement de l'eau en vue de la consommation humaine;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 17 octobre 2007;
- VU le dossier annexé à la demande;
- VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 novembre 2009 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 7 décembre 2009;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 09 novembre 2009;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 janvier 2010 au 3 février 2010 dans la commune de Podensac;
- VU l'avis du conseil municipal de Podensac en date du 1er mars 2010;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 février 2010;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juin 2010;
- VU le rapport en date du 28 mai 2010 et sur proposition de Madame la Directrice de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « F2 » est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique **au bénéfice du SYNDICAT DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT de PODENSAC VIRELADE**, dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ **Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « F2 » dans la nappe de l'Eocène, situé sur la commune de Podensac,**

▪ **La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du forage et de la qualité de l'eau.**

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET D'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever et à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux issues du forage « F2 ».

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	1.1.2.0	300 000 m ³ Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'aquifère supérieur de référence Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230) avec une cote de référence de + 20 m NGF pour la commune de Podensac: - capacité maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0	120 m ³ /h Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage est implanté sur la parcelle n° 1344, section A1 du plan cadastral de la commune de Podensac (plan de situation en **annexe 1**). .

Il est situé au lieu-dit « Chavat » au Nord Ouest de la commune de Podensac près d'une voie communale permettant son accès.

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 385 988 m, Y = 1 965 279 m, Z = + 12 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en **annexe 2**.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Profondeur
F2	08285X0016/F2	Eocène Adour-Garonne(230)	Eocène centre	déficitaire	280 m

Nom du captage	Débits maxima		Volume maxi annuel	Année de révision
	Horaire	Journalier		
F2	120 m ³ /h	1 800 m ³ /j	310 000 m ³ /an	2010

PRESCRIPTIONS :

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- L'exploitation du forage se fait sans dénoyer le toit de l'aquifère situé à 203 m de profondeur.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai, les services du Préfet concernés (DDTM-police de l'eau) et de l'ARS (délégation territoriale départementale de la Gironde).

Au moins tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée **une fois par mois au minimum** dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Toutes ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine, ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Sont institués et déclarés d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « F2 ».

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et état parcellaire joints au présent arrêté **en annexes 3 et 4**. Ces documents feront foi en tout état de cause.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

L'existence de la déclaration d'utilité publique n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Il est défini un périmètre de protection immédiate situé autour de la tête de forage et un périmètre de protection immédiate satellite. Ces périmètres doivent être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire.

8.1.1 Le périmètre de protection immédiate, d'une superficie de 849 m², est constitué par les parcelles n°1344 et 1236, section A1 du plan cadastral de la commune de Podensac. Il englobe le forage, les installations de traitement, une bâche de 300 m³ et un local technique qui abrite un puits à l'Oligocène (code BSS 08285X0003) utilisé pour l'arrosage du stade de la commune de Podensac.

PRESCRIPTIONS :

Ce périmètre est directement accessible par une voie communale. Il est clôturé avec un portail d'accès maintenu fermé à clé pour interdire l'accès au site. Les clôtures et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 1,80 mètre, les poteaux sont en matériaux imputrescibles.

La tête du forage est maintenue étanche, surélevée au-dessus du terrain naturel et protégée par une dalle en béton conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement. Elle est recouverte d'un capot étanche, boulonné de l'intérieur sur la dalle en béton et muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du périmètre doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre.

Les terrains doivent être régulièrement entretenus, l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre et les installations de captage et de traitement de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

Les eaux de lavages des filtres sont soit traitées avant rejet dans le milieu naturel soit rejetées directement dans le réseau collectif d'eaux usées avant traitement en station d'épuration après accord de l'exploitant des ouvrages d'assainissement.

La situation administrative du puits à l'Oligocène (code BSS 08285X0003) est vérifiée et régularisée si nécessaire. Une convention fixant les conditions d'utilisation du puits à l'Oligocène (code BSS 08285X0003) pour l'arrosage du stade et celles d'accès dans le périmètre de protection immédiate est prise entre le permissionnaire et la commune de Podensac.

Les accès sont limités à la vérification de l'installation uniquement lors de dysfonctionnement du pompage. Les travaux éventuels à réaliser sur ce puits ne devront pas nécessiter l'utilisation de matériel susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les organes de commande et de régulation sont placés à l'extérieur du périmètre de protection immédiate.

Si ce puits ne peut plus être exploité, il est, dans un délai maximum d'un an, rebouché dans les règles de l'art.

Le site d'implantation du puits est aménagé pour éviter que toutes les eaux pouvant envahir le local technique puissent être évacuées vers l'extérieur et ne pas atteindre les eaux souterraines. La tête du forage est maintenue étanche et fermée par un capot.

8.1.2 Le périmètre de protection immédiate satellite, correspond au local situé sur la parcelle n°1348 section A1 du plan cadastral dans lequel se trouve l'ancien forage F1 du permissionnaire (code BSS 08285X0004), distant d'environ 60 m du forage F2 et rebouché en 1999.

PRESCRIPTIONS :

Toutes les installations présentes dans ce local (bâche, canalisations) doivent être supprimées et une chape de béton est coulée sur toute la surface du sol **dans un délai de un an** à compter de la notification du présent arrêté. Le local est maintenu fermé à clé.

ARTICLE 8.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il comprend 7 parcelles d'une superficie totale d'environ 3000 m² qui englobent notamment le château d'eau et la station de pompage.

La borne identifiant les parcelles n° 1345 et 1346 section A1 sera rétablie.

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés. Toutes précautions doivent être prises pour assurer une protection aussi parfaite que possible de la nappe vis à vis de tous risques de pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 8.3 : DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (DDTM-police de l'eau) et la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

ARTICLE 8.4: DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté **dans un délai maximum de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.5 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées à partir du forage « F2 » et à les distribuer en vue de la consommation humaine sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

ARTICLE 9.1 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Les eaux brutes subissent sur place un traitement de déferrisation physico-chimique et de désinfection à l'eau de Javel. Les eaux ainsi traitées sont stockées dans une bâche de 300 m³ avant d'être envoyées sur le réseau de distribution des communes de Podensac et de Virelade.

Les produits nécessaires au traitement de désinfection de l'eau sont placés sur bac de rétention.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont agréés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTION :

- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique des taux de fer et de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- **La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captage, traitement et stockage) doit être assurée vis-à-vis des actes malveillants.**
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine.

ARTICLE 9.3 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par le Préfet (DDTM-police de l'eau) et la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (DDTM-police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de la délégation territoriale départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDTM-police de l'eau, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet (DDTM-police de l'eau), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet (DDTM-police de l'eau), le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19: ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) dans le mois qui suit la cessation définitive. Le Préfet se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente à la DDTM-police de l'eau le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le (DDTM-police de l'eau) peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 -à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire à la mairie de Podensac, 33550 PODENSAC, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 - à la charge du permissionnaire :

- Un extrait de cet arrêté est adressé **sans délai** à chacun des propriétaires ou ayant droit des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **6 mois** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - la notification aux propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

2 -à la charge de la commune de Podensac;

- Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme de la commune dont la mise à jour doit être effective dans un délai de **3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.
- Le maire conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents de la DDTM-police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 27: ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 11 septembre 1974 autorisant l'exécution du forage « F2 » sur la commune de Podensac pour captage d'eaux souterraines est abrogé.

ARTICLE 28: EXÉCUTION

- le Président du Syndicat DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE PODENSAC VIRELADE
- le Maire de la commune de PODENSAC,
- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- la Sous préfète de Langon,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement
- la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 20 juillet 2010

Le PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim
Thibauld de LA HAYE JOUSSELIN

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- annexe 4 : état parcellaire

PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DREAL	1
Préfecture de la Gironde	1	Commissaire enquêteur	1
Délégation territoriale Départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM	1	Commune de Podensac	



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL SNER N°10/09/30-91
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES lieu dit
« BOIS MAJOU SUD » SUR LA COMMUNE D'AILLAS

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 octobre 2009, présentée par la Communauté de Communes du Pays d'Auros, représentée par Monsieur ZAGHET Francis, Président, domiciliée 9 place de la Mairie- BP n°9 – 33124 AUROS, enregistrée sous le n°33-2009-00389 et relative à la création d'une Zone d'Activités Economiques, lieu dit « Bois Majou-Sud » sur la commune d'AILLAS,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 mai 2010 au 11 juin 2010,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2010,

VU l'avis de la commune de NOAILLAC en date du 15 juin 2010,

VU l'avis de la commune d'AILLAS en date du 24 juin 2010,

VU le rapport rédigé par la cellule gestion quantitative de l'eau en date du 16 août 2010;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 16 septembre 2010;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes du Pays d'Auros, représentée par Monsieur ZAGHET Francis, Président, en date du 20 septembre 2010,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

CONSIDERANT l'avis du pétitionnaire en date du 30 septembre 2010;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Pays d'Auros, représentée par Monsieur ZAGHET Francis, Président, demeurant 9 place de la Mairie – BP n°9 – 33124 AUROS, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- rejeter les eaux pluviales d'une superficie de 26ha 21a 69ca, dans le ruisseau le Lysos,
- créer 2 bassins de rétention d'une surface totale de 82a 50ca.

dans le cadre de la réalisation de la Zone d'Activités Economiques (ZAE), lieu dit « Bois Majou Sud Est » sur la commune d'AILLAS, sur les parcelles cadastrales Section B, n°69-72-79-85-86-88-91-92-114-115-132-1537-1538-1539-1559-1560-1561-1584-1601-1743-1744-1747-1748-1789-1862-1863-1947-1949-1951-1953-2034-2036-2037-2039-2042.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Superficie	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	26ha 21a 69ca	AUTORISATION
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : - dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha : Autorisation - dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha : Déclaration	82a 50ca	DECLARATION

Article 2 : Conditions techniques du rejet des eaux pluviales

Le dimensionnement des ouvrages est réalisé pour une pluie décennale avec un rejet régulé à 3l/s/ha.

Les acquéreurs des macro lots doivent mettre en place des ouvrages de rétention de leurs eaux pluviales pour un débit de rejet à 3l/s/ha.

L'imperméabilisation des lots ne dépasse pas 60% de la superficie.

Les eaux de pluie des parties publiques et le rejet régulé de chaque macro lot sont acheminés vers un des 2 bassins de rétention créés.

Caractéristiques du bassin de rétention n°1 :

Le bassin est dimensionné pour recevoir les eaux pluviales de voiries et d'espaces verts d'une surface de 3,4ha et les eaux pluviales régulées des macro lots n°1-2a-6 et 7.

Il a une surface de 4 000 m² et permet de stocker 2 400m³ pour un rejet régulé à 39l/s.

Caractéristiques du bassin de rétention n°2 :

Le bassin est dimensionné pour recevoir les eaux pluviales de voiries et d'espaces verts d'une surface de 2,6ha et les eaux pluviales régulées des macro lots n°2b-3-4 et 5.

Il a une surface de 4 250 m² et permet de stocker 2 550m³ pour un rejet régulé à 39,8l/s.

Chacun des 2 bassins de rétention est muni de vanne de secours pour permettre de les isoler dans le cas d'une pollution accidentelle.

Les 2 débits de rejets se jettent dans le fossé longeant l'autoroute A62 et rejoignent, à 300m, un affluent du Lysos qui lui, se trouve à 3 km de l'aménagement.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Moyens de surveillance des eaux superficielles

3-1) : En phase chantier

Un suivi qualitatif est réalisé mensuellement au niveau de l'affluent du Lysos, en trois points (au niveau du rejet, en amont du site et en aval), avec les mesures de conductivité, pH, température, O₂ dissous, DBO₅, DCO, MES.

3-2) : En phase post-chantier

Des campagnes de mesures trimestrielles des paramètres physicochimiques sont effectuées sur l'affluent du Lysos, en trois points (rejet, amont et aval du site) avec une première campagne avant le début des travaux.

Une mesure du débit rejeté dans l'affluent du Lysos est effectuée tous les 3 mois, après une pluie significative.

3-2-1) Paramètres physicochimiques mesurés :

- physico-chimie : conductivité, pH, température, O₂ dissous, DBO₅, DCO, MES,

→ Le résultat de ces analyses sera transmis au service Nature, Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

3-2-2) Fréquence :

Le suivi sera réalisé pendant les 4 premières années du fonctionnement de la Zone d'Activités Economiques. Au vu de résultats satisfaisants, la fréquence des analyses pourra être réduite par voie d'arrêté complémentaire.

Article 4 : Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages de collecte et de régulation des eaux pluviales de l'aménagement. Les ouvrages sont entretenus par la Communauté de Communes du Pays d'Auros.

→ Le permissionnaire met en place une signalétique préventive à proximité des bassins afin d'informer le public que l'accès est réservé aux personnes autorisées.

→ Un mois après la notification du présent arrêté, le permissionnaire adressera à la DDTM (Service Nature, Eau et Risques, cellule Gestion Quantitative de l'eau) un projet de calendrier des périodes d'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales, des bassins de rétention et des ouvrages de régulation.

Une note récapitulative est également adressée à la DDTM à l'issue de chaque période d'entretien par le permissionnaire ou la personnalité morale responsable.

→ En cas de défaut de fonctionnement du système d'évacuation des eaux de voiries, le permissionnaire du présent arrêté prendra à sa charge les frais concernant les aménagements nécessaires pour l'obtention d'une rétention et d'une régulation satisfaisantes jusqu'à ce que les voiries soient incorporées au Domaine Public.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

→ Le personnel en charge de l'entretien des bassins est informé des procédures d'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir une pollution accidentelle dans le réseau pluvial, par fermeture des vannes au niveau des bassins de rétention.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 11: Accès aux installations

Les agents chargés de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes d'AILLAS et de NOAILLAC.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi que dans les mairies des communes d'AILLAS et de NOAILLAC.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
Les Maires des communes d'AILLAS et de NOAILLAC,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

A Bordeaux, le 30 septembre 2010

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Claude MAILLEAU

ANNEXES :

Plan de situation,
Récapitulatif des exigences de l'arrêté préfectoral

AMPLIATIONS :

- | | | | |
|-----------------------------|-------------------|-----------------------|---------|
| - Original (DDTM) | - Permissionnaire | - ARS | - ONEMA |
| - Sous Préfecture de LANGON | - DREAL | - Commissaire Enquête | |

PREFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL SNER N°10/09/23-90
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT D'UNE CENTALE PHOTOVOLTAIQUE
– LANDES DE CONSTANTIN- SUR LA COMMUNE DE CESTAS.**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet du Département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 mars 2010, présentée par la Société Civile Immobilière « FORETLAND », enregistrée sous le n° 33-2010-00106 et relative à la création d'une centrale solaire photovoltaïque;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact en date du 31 mai 2010 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 juin 2010 au 23 juillet 2010 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 août 2010 ;

VU l'avis de la commune de MARCHEPRIME en date du 24 juin 2010 ;

VU l'avis de la commune de CESTAS en date du 29 juin 2010 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 26 août 2010;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 16 septembre 2010;

VU le projet d'arrêté adressé à la SCI « FORETLAND » en date du 20 septembre 2010 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 22 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société Civile Immobilière « FORETLAND », demeurant 18 avenue de la lagune du Merle – 33114 LE BARP, représentée par son gérant, **dénommée ci-après le permissionnaire**, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- rejeter les eaux pluviales d'une superficie de **260 ha 83a 23ca** dans le ruisseau du Pontails via un réseau de fossés,
- drainer les parcelles cadastrales figurant en annexe n°2 pour une surface totale de **232ha 73a 68ca**.

dans le cadre de la création d'une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de CESTAS, lieux dits « Landes de Constantin » et « Croix d'Hins Nord » sur les parcelles cadastrales Section EB n° 1-2p-3-4-5-7-65-67-68 et Section D n° 1842 à 1851-1853-1855 à 1857-1859 à 1895-1897.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none">- supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation- supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	260ha 83a 23ca	AUTORISATION
3.3.2.0	Réalisation de réseau de drainage permettant le drainage d'une superficie : <ul style="list-style-type: none">- supérieure ou égale à 100ha : Autorisation- supérieure à 20ha mais inférieure à 100ha : Déclaration	232ha 73a 68ca	AUTORISATION

Article 2 : Caractéristiques du projet

La centrale photovoltaïque est dotée de la technologie First Solar CdTe : panneaux fixes en Tellure de Cadmium First Solar.

Les différents modules photovoltaïques sont assemblés en tables. Une table typique représente environ 1,9m de large et 18m de long.

Ces tables sont associées les unes aux autres pour former des rangées.

La puissance de la centrale est estimée à environ 97,40MWdc maximum.

Les aménagements et équipements annexes nécessaires à l'exploitation du parc sont en particulier :

- 83 stations de conversion électriques d'une surface de 22 m² environ chacun,
- 83 transformateurs d'une surface d'environ 6m² chacun,
- une sous-station permettant de raccorder le parc au réseau,
- une station météorologique.

La centrale photovoltaïque est raccordée au réseau d'électricité selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Drainage :

Le réseau de drainage enterré mis en place après un sous-solage (rupture de la couche d'aliôs), est constitué de :

- drains agricoles annelés, de diamètre 63mm, profonds de 1,2m au maximum,
- trois drains collecteurs Est-Ouest, distants chacun d'environ 450m, profonds de 1,2m, recueillant les écoulements issus des drains agricoles. Ils sont placés perpendiculairement aux drains annelés, et se déversent dans le fossé collecteur principal,
- un collecteur non drainant sur la limite Sud, entre la zone défrichée et l'espace restant boisé.

Trois bandes non drainées sont maintenues à l'intérieure du site :

- à l'Est, une bande de 25m de large (côté piste intercommunale),
- au Nord, une bande de 30m de large pour protéger la forêt voisine,
- au Sud, une bande de 100m de large, entre la RD1250 et la centrale photovoltaïque.

Les fossés présents dans la zone du projet et assurant l'assainissement de la pinède avant travaux sont comblés. Le fossé collecteur principal situé côté Ouest de la zone est conservé en l'état dans ses 2/3 aval (sur 1200m). Les 650 m amont sont remplacés par un collecteur, non drainant au droit de la lande à Molinie et de sa bande périphérique de protection de 75m, et drainant dans le reste de son linéaire.

La mise en place de vannes à l'extrémité des collecteurs principaux permet la modulation de l'intensité du drainage.

Le réseau de drainage est repris dans l'annexe 3.

Article 4 : Conditions techniques du rejet des eaux pluviales

Le débit stabilisé produit par la zone projet en période de nappe haute avant drainage est évalué à 34 l/s (122m³/h).

Le débit après drainage est évalué à 55l/s (198 m³/h).

La capacité hydraulique du fossé collecteur, avec une pente de 0,5 ‰ et une revanche de 30 cm, est de l'ordre de 1800 l/s.

L'ouvrage en sortie de fossé est une buse de diamètre 1000 mm, sa capacité hydraulique est évalué à 1550 l/s.

Les eaux pluviales drainées rejoignent le fossé collecteur principal. Elles transitent par un réseau de fossés sur 7 km avant de rejoindre le ruisseau des Pontails.

Article 5 : Conditions techniques de maintien de la zone humide

Afin de limiter l'impact du drainage sur les parcelles de la lande à Molinie, représentant 1,85ha (1,35 ha de lande humide associés à 0,5ha de saulaie inondable), et d'assurer la réhabilitation d'un peu plus de 3ha supplémentaires, soit 4,7ha au total, aucun drainage n'est effectué sous cette emprise ni en périphérie sur une distance de 75m.

La surface totale non drainée représente 10,9ha.

A partir du drain collecteur localisé à l'ouest immédiat de la lande à Molinie, une vis hydraulique est installée afin de remonter l'eau vers la zone humide.

Le déclenchement du fonctionnement de la vis sans fin est réalisée par un système de flotteur. L'eau est guidée vers une noue centrale imperméabilisée par un géotextile, et distribuée de part et d'autre dans des noues par débordement.

Afin de maintenir la Molinie et les éventuelles autres espèces végétales, l'eau doit avoir un pH acide et être oligotrophe.

Un contrôle mensuel de l'eau alimentant la zone est effectué.

Paramètres mesurés : pH et Calcium

→ Les résultats de ces analyses sont transmis tous les 6 mois au Service Nature, Eau et Risques de la DDTM.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 6: Moyens de surveillance des eaux souterraines.

La mise en place de piézomètres de 6 m de profondeur pour évaluer les effets du drainage sur les niveaux de la nappe du plioquatenaire fait l'objet d'une déclaration auprès du service Nature, Eau et Risques de la DDTM avant leur réalisation.

La localisation et le nombre de piézomètre sont adaptés à la surface du terrain et au sens d'écoulement de la nappe pour avoir des données représentatives.

Un protocole de suivi de la nappe est mis en place :

- suivi mensuel de la piézométrie,
- suivi annuel, en période des basses eaux, de la qualité, notamment vis-à-vis des risques de contamination par les métaux lourds (Zinc et Cadmium).

Un état des lieux avant travaux est réalisé.

→ Les résultats sont transmis tous les 6 mois au Service Nature, Eau et Risques de la DDTM.

Article 7 : Moyens de surveillance et d'entretien des installations

Il appartient au permissionnaire d'assurer ou de faire assurer le bon entretien des ouvrages.

Le bon fonctionnement des panneaux est régulièrement surveillé afin de prévenir tout risque de fuite.

La strate herbacée est entretenue uniquement par gyrobroyage sans utilisation de produits phytosanitaires ni d'engins lourds.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 de ce Code.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Article 10: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces

dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Transfert de l'Autorisation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 15 : Remise en état des lieux.

Si à l'échéance de la présente autorisation le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il transmet au préfet, 6 mois avant la date de fin d'exploitation, un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDTM de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de CESTAS et de MARCHEPRIME.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'aux mairies des communes de CESTAS et de MARCHEPRIME.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
Les Maires des communes de CESTAS et de MARCHEPRIME,
Le Chef de la brigade départementale de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

A Bordeaux, le **-5 OCT 2010**


Dominique SCHMITT

ANNEXES :

- 1-Plans de situation,
- 2-Liste des parcelles cadastrales
- 3-Plan du drainage

AMPLIATIONS :

- Original (DDTM)
- DREAL
- Mairie de CESTAS
- Permissionnaire
- ARS
- Commissaire Enquêteur
- Mairie de MARCHEPRIME
- ONEMA

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 14 octobre 2010

Arrête préfectoral modifiant l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du site de l'établissement SME sur les communes de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc datant du 31 mars 2009

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement – parties législative et réglementaire -, livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son chapitre 5 section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2009, autorisant la société SME à poursuivre l'exploitation de son établissement et entérinant les mesures mises en place pour l'amélioration de la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société SME à Sainte Hélène,

VU les modifications proposées par l'exploitant en date du 11 janvier et 9 mars 2010 suite à l'établissement de la première carte des aléas présentée lors du CLIC du 17 février 2009,

VU le rapport de la DREAL du 1 avril 2010;

VU la consultation de la commune de Moulis en Médoc,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Sainte Hélène en date du 28 septembre 2010 relatif à la modification apportée au périmètre d'étude annexé à l'arrêté de prescription du 31 mars 2009,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Castelnau de Médoc en date du 7 octobre 2010 relatif à la modification apportée au périmètre d'étude annexé à l'arrêté de prescription du 31 mars 2009,

CONSIDERANT que l'établissement de la société SME, classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, codifié à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, génère une zone de risques (effets de type thermique et surpression,) sur une partie des communes de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc,

CONSIDERANT les habitations initialement situées dans la zone d'aléas moyen M,

CONSIDERANT que la première composante de la politique de prévention des risques industriels dans le cadre des PPRT est la réduction du risque à la source,

CONSIDERANT que l'exploitant est dans la capacité à mettre en œuvre une réorganisation des timbrages des bâtiments du site permettant la réduction de la zone d'aléas M,

CONSIDERANT que si la réorganisation été mise en œuvre, les habitations se trouveraient alors dans une zone de risque moindre,

CONSIDERANT que les modifications apportées entraînent d'une part une réduction de la zone d'aléas M à l'Est du site, et d'autre part un élargissement de la zone d'aléas faible FAI à l'ouest;

CONSIDERANT que le périmètre d'étude prescrit dans l'arrêté du 31 mars 2009 se trouve de ce fait modifié,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'annexe cartographiant le périmètre d'étude dans l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société SME sur les communes de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc, est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 31 mars 2009.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Sainte-Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc.

Un avis concernant la modification de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans le journal « Sud-Ouest ».

L'arrêté fera aussi l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Gironde, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde, le Maire de Sainte Hélène, le Maire de Castelnau de Médoc, le Maire de Moulis en Médoc, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2010

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU 18 octobre 2010

Arrêté prescrivant l'enquête publique du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement SME concernant les communes de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement – partie législative et réglementaire –, livre V titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son chapitre 5, section 6 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'environnement et ses articles R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le code de l'environnement et ses articles D 125-29 à D 125-34 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

VU le code de l'environnement et ses articles R 123-1 à R 123-33 relatifs aux modalités d'organisation d'enquête publique ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX
DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

- VU le code de l'urbanisme et ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L 15-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2009, autorisant la société SME à exploiter son installation sur la commune de Sainte Hélène ;
- VU l'étude de dangers de l'établissement SME à Sainte-Hélène en date du 7 novembre 2005 complétée par les porters à connaissance des 7 juillet 2005 et 22 octobre 2007 ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2008 et du 24 mars 2009 portant constitution du comité local d'information et de concertation des établissements industriels ROXEL, SME, et CAEPE ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Sainte Hélène relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour de ce projet ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Castelnau de Médoc aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Moulis en Médoc aux objectifs poursuivis et aux modalités d'association de la concertation autour du projet ;
- VU l'arrêté de prescription du 31 mars 2009 relatif à l'élaboration du Plan de Prévention des risques technologiques autour de l'établissement SME à Sainte-Hélène et prorogé par arrêté en date du 21 septembre 2010 ;
- VU les modifications proposées par l'exploitant en date du 11 janvier et 9 mars 2010 suite à l'établissement de la première carte des aléas ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2010 modifiant l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du site de l'établissement SME sur les communes de Saine Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc en date du 31 mars 2009 ;
- VU la consultation de la commune de Moulis en Médoc ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Sainte Hélène en date du 28 septembre 2010 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Castelnau de Médoc en date du 7 octobre 2010 ;
- VU le dossier constituant le Plan de Prévention des Risques Technologiques ;
- VU la réunion publique tenue le 1er juin 2010 ;
- VU l'avis émis par le comité local d'information et de concertation lors de sa séance du 15 juin 2010 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés consultés le 28 juillet 2010 ;

VU l'ordonnance en date du 6 octobre 2010 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux nommant Monsieur Louis Julien SOURD en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique de cette affaire et désignant Madame Agnès LIQUARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT que l'ensemble des consultations réglementaires des communes de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc, du comité local d'information et de concertation et des personnes et organismes associés a été réglementairement effectué ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une enquête publique est ouverte **du 8 novembre au 9 décembre 2010 inclus** dans les communes de SAINTE HELENE, CASTELNAU DE MEDOC et MOULIS EN MEDOC, afin de recueillir l'avis du public sur le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement SME.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie.

Les observations pourront également être adressées par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Sainte Hélène, siège de l'enquête publique, avant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Monsieur Louis Julien SOURD, Ingénieur Général, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Madame Agnès LIQUARD, Architecte urbaniste, est désignée en qualité de suppléante.

Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les mairies :

- le lundi 8 novembre 2010 à Sainte Hélène de 9h00 à 12h30
- le mercredi 17 novembre 2010 à Moulis en Médoc de 13h30 à 16h
- le jeudi 25 novembre 2010 à Castelnau de Médoc de 8h30 à 12h30
- le samedi 4 décembre 2010 à Sainte Hélène de 9h00 à 12h30
- le jeudi 9 décembre 2010 à Castelnau de Médoc de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5 : L'avis d'ouverture d'enquête sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Il sera en outre affiché par les soins des maires des communes de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc, dans les lieux habituels d'affichage de chaque mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.

A la demande du maître d'ouvrage, l'établissement SME à Sainte Hélène procédera à un affichage de façon visible de la voie publique sur les sites de l'installation concernée des avis d'enquête.

ARTICLE 6 : A la fin de l'enquête, les registres seront clos et signés par les maires de chaque commune concernée et transmis dans les vingt-quatre-heures avec le dossier et l'ensemble des pièces annexes ainsi que les certificats attestant de l'affichage de l'avis d'enquête sur la commune au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées sur le registre et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

ARTICLE 7 : Le commissaire enquêteur transmettra au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde (service des procédures environnementales) les registres et les dossiers d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois, à compter de la date de la fin de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête aux mairies de Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, service des procédures environnementales-Cité Administrative - 33090 Bordeaux cedex.

ARTICLE 9: Le Plan de Prévention des Risques Technologiques est soumis à l'issue de l'enquête à l'approbation du Préfet.

ARTICLE 10 : Les informations relatives au Plan de Prévention des Risques Technologiques peuvent être sollicitées auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Nature, Eau et Risques-Unité Risques. Tel : 05 56 93 31 87

ARTICLE 11 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- les commissaires enquêteurs,
- les maires Sainte Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE
Service des Procédures Environnementales

ARRETE du 21 octobre 2010

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU CIRON**

ARRÊTÉ MODIFICATIF

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 sur la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 juillet 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du « Ciron » sur les départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne et désignant le préfet de la Gironde pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde du 25 mai 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE CIRON,

VU la décision du Conseil Régional d'Aquitaine du 14 juin 2010 désignant Madame Gisèle Lamarque pour le représenter au sein de la commission locale de l'eau du SAGE CIRON,

VU la lettre du 12 novembre 2009 du président de l'association Canoe Kayak Bommès Nautique, représentant les prestataires de canoë de la communauté de communes de Villandraut, désignant Monsieur Fabrice Pradalier pour siéger au sein de la commission locale de l'eau du SAGE CIRON,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté du 25 mai 2009 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE CIRON est modifié comme suit :

Au sein du Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux :

Madame Gisèle LAMARQUE conseillère régionale sera la représentante du Conseil Régional d'Aquitaine, en remplacement de Monsieur Philippe DORTHE, pour la durée du mandat restant à courir.

.../...

Au sein du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Monsieur Fabrice PRADALIER représentera les prestataires de canoë-Kayak en remplacement de Monsieur Olivier SAINT JOURS pour la durée du mandat restant à courir.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE, transmis à Messieurs les Préfets des Landes et du Lot et Garonne, publié au recueil des actes administratifs des Préfectures concernées. La liste des membres de la CLE est consultable sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Fait à Bordeaux le, 21 octobre 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Élections, des Consultations et
Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE DU 25.10.2010

LIGNE A GRANDE VITESSE

**Communes de BOURIDEYS, ORIGNE,
SAINT-SYMPHORIEN,et SILLAS**

**Autorisation de pénétrer sur des propriétés privées en vue
d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques,
géotechniques, d'impact ou d'environnement nécessaires à
la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires
des Grands Projets du Sud-Ouest précédant la mise à l'enquête
d'utilité publique ainsi que les études d'aménagement des lignes
ferroviaires existantes Bordeaux – Sète et Bordeaux - Hendaye**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le nouveau code pénal ;

VU le code de Justice Administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, des bornes et des repères ;

VU la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

VU la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

VU la décision de la Commission Nationale du Débat Public du 8 septembre 2004 concernant l'organisation d'un débat public sur le projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse ;

VU la décision de la Commission Nationale du Débat Public du 4 janvier 2006 concernant l'organisation d'un débat public sur le projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Espagne ;

VU les décisions du Conseil d'Administration de Réseau Ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 ;

VU la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le Ministre Chargé des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le

Président de Réseau Ferré de France, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne selon une procédure accélérée pour permettre de décider de leur mise en enquête d'utilité publique fin 2011 ;

VU l'approbation ministérielle sur le fuseau d'études du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest du 27 septembre 2010 ;

VU la demande du Chef de la Mission des Grands Projets du Sud Ouest du 15 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité publique, ainsi que les études d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Sète, Bordeaux-Hendaye ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les agents de Réseau ferré de France, les prestataires auxquels les droits auront été délégués pour intervenir pour le compte de Réseau ferré de France pourront pénétrer sur les propriétés privées dans le but d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité publique, ainsi que les études d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Sète, Bordeaux-Hendaye.

ARTICLE 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire des communes de BOURIDEYS, ORIGNE, SAINT-SYMPHORIEN et SILLAS.

ARTICLE 3 :

Les agents de Réseau ferré de France ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou prestataires pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 4 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et Réseau Ferré de France, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 :

Les maires des communes citées à l'article 2 assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Chef de la mission des Grands Projets du Sud Ouest.

Les brigades de Gendarmerie compétentes apporteront leur concours dans le cadre de cette mission.

ARTICLE 6 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par des certificats d'affichage établis par les maires et adressés à la Préfecture de la Gironde – Bureau des Élections, des Consultations et Enquêtes d'Utilité Publique.

Pendant la durée des travaux, la copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable dans ces communes qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans ces communes.

Les agents de Réseau Ferré de France ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par Monsieur le Chef de la mission des grands Projets du Sud Ouest, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans Toutefois il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois après signature.**

ARTICLE 9 :

Réseau Ferré de France est chargé de faire procéder à l'insertion d'un extrait du présent arrêté en rappelant les principales dispositions dans un journal du département.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 11 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Gironde, les maires de BOURIDEYS, ORIGNE, SAINT-SYMPHORIEN et SILLAS et le Chef de la mission des Grands Projets du Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde..

Fait à Bordeaux, le 25 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE DU 08.10.2010

Bureau des Élections,
des Consultations et
Enquêtes d'Utilité
Publique

**DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ ET AUTORISATION
D'ACQUISITION PAR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES MEDOC ESTUAIRE DES PARCELLES
NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE LA ZONE
D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ DE L'AYGUE NÈGRE À
LUDON-MEDOC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R.11-28 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2010 déclarant d'utilité publique, au profit de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « l'Aygue Nègre » sur le territoire de la commune de LUDON-MEDOC ;

VU le plan et les états parcellaires des terrains dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :

- la superficie de la parcelle,
- le nom et l'adresse des propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire qui s'est déroulée du 25 mai au 14 juin 2010 en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération précitée ;

VU la notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire adressée aux propriétaires concernés ;

VU le procès-verbal et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 30 juin 2010 ;

VU la demande présentée le 16 septembre 2010 par le Président de la Communauté de Communes Médoc Estuaire sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTE de COMMUNES MEDOC ESTUAIRE**, les immeubles et droits réels immobiliers sis sur le territoire de la commune de LUDON MEDOC, nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés aux états parcellaires joints à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La prise de possession de ces parcelles aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Président de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, le Maire de LUDON-MEDOC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

**DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SNC Pharmacie Thomas, dont les gérants associés sont Madame Béatrice THOMAS et Monsieur Arnaud THOMAS, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à DAX, 40100, du 3 avenue Francis Planté à la Zone commerciale Dax, Porte Sud, route de la Parcelle, demande déclarée complète à la date du 21 juin 2010,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 22 juillet 2010,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 22 juillet 2010,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes en date du 23 juillet 2010,
- VU** l'absence d'avis du Préfet des Landes, sollicité le 22 juin 2010.

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 20860 habitants, et que cette commune dispose de douze officines,

Considérant que l'officine se déplacera d'environ 1,14 km au sein de la commune de DAX, et que la desserte de la zone de départ sera assurée par plusieurs officines,

Considérant que les besoins en médicaments de la zone d'accueil seront mieux satisfaits,

Considérant que l'officine transférée s'éloignera des autres officines de DAX, et qu'en conséquence les conditions de la desserte pharmaceutique de la commune seront améliorées par ce transfert,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

.../...

DECIDE

Art. 1^{er}. – La SNC Pharmacie Thomas, dont les gérants associés sont Madame Béatrice THOMAS et Monsieur Arnaud THOMAS, est autorisée à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de DAX, du 3 avenue Francis Planté à la zone commerciale Dax, Porte Sud, route de la Parcelle.

Art.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000217 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art.3.- Un délai d'un an est accordé à la SNC Pharmacie Thomas pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Art.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé qui procédera à son annulation.

Art.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} octobre 2010
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Direction de l'offre de soins

DECISION
ACCORDANT LA CESSION PREMATUREE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 ayant octroyé, sous le numéro 33#000992, une licence de pharmacie d'officine à un emplacement sis 5, allées Robert Boulin à LIBOURNE (Gironde)
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 ayant enregistré sous le numéro 2585 la déclaration d'exploitation de Mademoiselle Renée LAFON pour ladite officine,
- VU** la demande présentée le 14 octobre 2010 par Mademoiselle Renée LAFON en vue d'obtenir la dérogation pour cause de force majeure prévue à l'article L.5125-7 du code de la santé publique,

DECIDE

Art. 1^{er}. – La dérogation pour cause de force majeure prévue à l'article L.5125-7 du code de la santé publique est accordée à Mademoiselle Renée LAFON pour lui permettre de céder son officine transférée depuis moins de cinq ans.

Art.2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Direction de l'offre de soins

**DECISION
ANNULANT LA LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 ayant octroyé, sous le numéro 47#010132, une licence de pharmacie d'officine à un emplacement sis 1, avenue de Gaillard à AGEN (Lot et Garonne),
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 ayant enregistré sous le numéro 523 la déclaration d'exploitation de Madame Madeleine FREGEVILLE pour ladite officine,
- VU** la demande présentée le 25 septembre 2010 par Madame Madeleine FREGEVILLE en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie qu'elle exploitait jusqu'au 30 juillet 2009,

DECIDE

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 accordant la licence de pharmacie n°47#010132 à l'emplacement sis 1, avenue de Gaillard à AGEN (Lot et Garonne) est abrogé.

Art.2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Direction de l'offre de soins

**DECISION
ANNULANT LA LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 1942 ayant octroyé, sous le numéro 47#000704, une licence de pharmacie d'officine à un emplacement sis place de la Halle à VILLEREAL (Lot et Garonne),
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 ayant enregistré sous le numéro 574 la déclaration d'exploitation de Madame Sylvie MONDERER pour ladite officine,
- VU** la demande présentée le 20 septembre 2010 par Madame Sylvie MONDERER en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie qu'elle exploitera jusqu'au 30 novembre 2010,

DECIDE

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 12 août 1942 accordant la licence de pharmacie n°47#000704 à l'emplacement sis place de la Halle à VILLEREAL (Lot et Garonne) est abrogé.

Art.2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**DECISION AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par Monsieur Antoine BOISSEAU, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à SAUTERNES , 33210, de la Place de la Mairie au Lieu-dit « Le Parent », demande déclarée complète à la date du 4 aout 2010,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 10 septembre 2010,
- VU** l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 30 septembre 2010,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 27 septembre 2010,
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmacies d'officine de la Gironde reçu le 5 octobre 2010,
- VU** l'avis du Préfet du département de la Gironde en date du 27 aout 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 693 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté ne dispose que d'une officine,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert ne sera distant que d'environ 150 mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert ne modifiera pas la desserte pharmaceutique de la commune,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique seront remplies,

.../...

DECIDE

Art. 1^{er}. – Monsieur Antoine BOISSEAU est autorisé à transférer son officine de pharmacie au sein de la commune de SAUTERNES, 33210, de la Place de la Mairie au Lieu-dit « Le Parent ».

Art.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 33#001027 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art.3.- Un délai d'un an est accordé à Monsieur Antoine Boisseau pour ouvrir effectivement son officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Art.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2010
pour la Directrice générale de l'Agence régionale de
santé d'Aquitaine,
par délégation,
la Directrice générale adjointe

Anne BARON

**DECISION AUTORISANT LE REGROUPEMENT
D'OFFICINES DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par Madame Sophie PERROT exploitant l'officine 59 rue Charles de Gaulle, 47200, MARMANDE, et Monsieur Olivier PAUVERT exploitant l'officine 7 place Georges Clémenceau, 47200, MARMANDE, en vue d'obtenir une licence de regroupement de leurs deux officines à l'adresse suivante, 41 rue Charles de Gaulle, 47200, MARMANDE, demande déclarée complète à la date du 30 juin 2010,
- VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 21 octobre 2010,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Lot et Garonne en date du 6 septembre 2010,
- VU** l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, et du Préfet du Lot et Garonne sollicités le 5 juillet 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situent les deux officines dont le regroupement est projeté est de 17161 habitants,

Considérant que la commune où le transfert est projeté dispose de 11 officines,

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert se situe entre les deux pharmacies regroupées, à l'environ 60 mètres et 170 mètres des emplacements actuels,

Considérant que la répartition de la desserte pharmaceutique sera ainsi améliorée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-15 du code de la santé publique seront remplies,

.../...

DECIDE

Art. 1^{er}. – Madame Sophie PERROT et Monsieur Olivier PAUVERT sont autorisés à regrouper leurs officines de pharmacie situées à MARMANDE, à l'adresse suivante :
41 rue Charles de gaulle, 47200, MARMANDE.

Art.2. – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 47#010144 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art.3.- Un délai d'un an est accordé à Madame Sophie PERROT et Monsieur Olivier PAUVERT pour ouvrir effectivement leur officine. Passé ce délai, sauf cas de force majeure constatée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la présente licence devient caduque.

Art.4.- Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'Agence régionale de santé où elle serait annulée.

Art.5. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2010
pour la Directrice générale de l'Agence régionale de
santé d'Aquitaine
par délégation,
la Directrice générale adjointe
Anne BARON

Arcachon, le 29 septembre 2010

**Arrêté portant agrément
d'un agent de police municipale**

LE SOUS-PRÉFET d'ARCACHON

VU l'article 5-3^{ème} de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU la demande du maire de LA TESTE DE BUCH en date du 11 août 2010 sollicitant l'agrément en qualité de gardien de police municipale de Melle Virginie BRETOUT ;

VU l'arrêté du maire de la commune de LA TESTE DE BUCH en date du 19 juillet 2010 nommant par voie de détachement Melle Virginie BRETOUT en qualité d'agent de la police municipale à compter du 1^{er} août 2010 ;

VU l'avis des services de la police nationale d'ARCACHON-LA TESTE DE BUCH ;

CONSIDERANT que Melle Virginie BRETOUT remplit toutes les conditions fixées par la loi

A R R E T E

Article 1^{er} : Melle Virginie BRETOUT, née le 29 septembre 1976, est agréée en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : Le maire de la commune de LA TESTE DE BUCH et le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Arcachon-La Teste de Buch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet

signé

Pascal GAUCI

Arcachon, le 29 septembre 2010

**Arrêté portant agrément
d'un agent de police municipale**

LE SOUS-PRÉFET d'ARCACHON

VU l'article 5-3^{ème} de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU la demande du maire d'ARCACHON en date du 2 août 2010 sollicitant l'agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Daniel COMPARIN ;

VU l'arrêté du maire de la commune d'ARCACHON en date du 2 juin 2010 nommant M. Daniel COMPARIN en qualité d'agent de la police municipale à compter du 17 mai 2010 ;

VU l'avis des services de la police nationale d'ARCACHON-LA TESTE DE BUCH ;

CONSIDERANT que M. Daniel COMPARIN remplit toutes les conditions fixées par la loi

A R R E T E

Article 1^{er} : M Daniel COMPARIN, né le 27 juin 1977 à Marmande (40), est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : Le maire de la commune d'ARCACHON et le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Arcachon-La Teste de Buch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet

signé

Pascal GAUCI

Arcachon, le 26 octobre 2010

**Arrêté portant agrément
d'un agent de police municipale**

LE SOUS-PRÉFET d'ARCACHON

Vu l'article 5-3^{ème} de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu la demande du maire de LEGE CAP-FERRET reçue en sous-préfecture le 16 septembre 2010 sollicitant l'agrément en qualité de gardien de police municipale de Mme Nancy MEURISSE ;

VU l'arrêté du maire de la commune de LEGE CAP-FERRET en date du 11 juin 2010 portant titularisation de Mme Nancy MEURISSE dans le cadre d'emploi des agents de police municipale à compter du 1^{er} septembre 2010 ;

VU l'avis des services de gendarmerie ;

CONSIDERANT que Madame Nancy MEURISSE remplit toutes les conditions fixées par la loi

A R R E T E

Article 1^{er} : Mme Nancy MEURISSE, née le 12 avril 1977 à NANCY, est agréée en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : Le maire de la commune de LEGE CAP-FERRET et le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie d'ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le sous-préfet
Pour le Sous-Préfet
La Secrétaire Générale,
Françoise COURALET**

Arcachon, le 26 octobre 2010

**Arrêté portant agrément
d'un agent de police municipale**

LE SOUS-PRÉFET d'ARCACHON

Vu l'article 5-3^{ème} de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu la demande du maire de LEGE CAP-FERRET reçue en sous-préfecture le 16 septembre 2010 sollicitant l'agrément en qualité de gardien de police municipale de M. Willy PARENT ;

VU l'arrêté du maire de la commune de LEGE CAP-FERRET en date du 11 juin 2010 portant titularisation de M. Willy PARENT dans le cadre d'emploi des agents de police municipale à compter du 1^{er} juillet 2010 ;

VU l'avis des services de gendarmerie ;

CONSIDERANT que M. Willy PARENT remplit toutes les conditions fixées par la loi

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Willy PARENT, né le 4 février 1982 à AVION, est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Article 2 : Le maire de la commune de LEGE CAP-FERRET et le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie d'ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le sous-préfet
Pour le Sous-Préfet
La Secrétaire Générale,**

Françoise COURALET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE N°3309104 - Autorisation administrative de fonctionnement
de la société de surveillance et de gardiennage PROTECTION SUD-
OUEST**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. RAYMOND grégory en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La société de surveillance et de gardiennage **PROTECTION SUD-OUEST** est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

1A route du Grand Gourgas 33680 SAUMOS

Sous la gérance de : RAYMOND igor

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la police administrative et des activités réglementées) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/10/2010

Pour le Préfet
Le Directeur des Affaires Juridiques et des
Libertés Publiques,


Christian VERGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE N°3309105 - Autorisation administrative de fonctionnement
de la société de surveillance et de gardiennage GLOBALEYE**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. FAGUET anthony en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La société de surveillance et de gardiennage, télésurveillance GLOBALEYE est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

15 petit chemin d'Ars résidence les villas d'Ars Apt 8 33400 TALENCE

Sous la gérance de : M. FAGUET anthony

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la police administrative et des activités réglementées) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04/10/2010

Pour le Préfet
Le Directeur des Affaires Juridiques et des
Libertés Publiques,

Christian VERGES

ARRETE N°33/10/05 - Autorisation administrative de fonctionnement de la SNC C2I-AQUITAINE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret 2005-1123 du 6 septembre 2006 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées modifié ;

VU le décret 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités de sécurité ;

VU la demande présentée par Monsieur CHERADAME jean-philippe en vue d'obtenir l'autorisation administrative de fonctionnement pour son entreprise de recherche privée C2I-AQUITAINE ;

Considérant que les gérants remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'agrément n° 33/10/05 pour exercer l'activité d'agent de recherches privées est délivré à :

SNC C2I-AQUITAINE
33 rue Max LINDER Espace LEGENDRE BP 205
33500 LIBOURNE

sous la gérance de :

M. CHERADAME Jean-Philippe né le 23/10/1966 à Salies en Béarn 64
M.TOME Ramiro né le 29/07/1965 à Tarbes 65

Article 2 - Le dirigeant devra signaler en Préfecture dans un délai d'un mois, tout changement du lieu d'exercice de l'activité, déménagement, vente, changement de statut etc....

Article 3 - La cessation d'activité de cet exercice devra également y être déclarée

Article 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 07/10/2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques,



Christian VERGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE N°3309106 – arrêté modificatif d'autorisation administrative de fonctionnement

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3309103 du 23/09/2010 autorisant la société **SECURITE PRIVEE 33** à exercer ses activités de **surveillance et de gardiennage**

CONSIDERANT que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral n°3309103 du 23/09/2010 est modifié ainsi

La société de surveillance et de gardiennage **SECURITE PRIVEE 33** est autorisée à exercer ses activités de **surveillance et de gardiennage** ;

7 IMPASSE BRUNEREAU 33150 CENON

Sous la gérance de : M. ZELMATI menouer

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la police administrative et des activités réglementées) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07/10/2010

Pour le Préfet
Le Directeur des Affaires Juridiques et des
Libertés Publiques,


Christian VERGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 04.10.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/ SA1002664

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE ORSAT JEAN-PAUL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2010 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire ORSAT Jean-Paul ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire ORSAT Jean-Paul en date du 1^{er} août 2010 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2010 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire **ORSAT Jean-Paul**, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires **2637**, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quatre octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

Pôle économique

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP600 - 33028 Bordeaux
tél : 05.56.69.27.27
courriel : ddpp@gironde.gouv.fr

Pôle sécurité sanitaire et environnement

6 rue du Moulin Rouge – CS 31643
33073 Bordeaux Cedex
tél : 05.56.42.44.60
courriel : ddpp-sv@gironde.gouv.fr

Pôle bâtimentaire

Préfecture de la Gironde
33000 Bordeaux
tél : 05.56.90.60.43
courriel : pref-courrier@gironde.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 04. 10. 2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

Réf. : SA1002647

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFIANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES VÉTÉRINAIRES SUSCEPTIBLES DE REALISER DES
EVALUATIONS COMPORTEMENTALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-14-1 DU CODE RURAL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment ses articles L211-11, L211-14-1 et D211-3-1 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;

VU la demande présentée par le Docteur Vétérinaire BONATO Lionel sollicitant sa radiation de la liste départementale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER :

La liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est modifiée comme suit :

1/4

Pôle économique
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP600 - 33028 Bordeaux
tél : 05.56.69.27.27
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

Pôle sécurité sanitaire et environnement
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643
33073 Bordeaux Cedex
tél : 05.56.42.44.60
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

Pôle bâtiminaire
Préfecture de la Gironde
33000 Bordeaux
tél : 05.56.90.60.44
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
18813	JULLIAN	Renaud	46 Avenue des Champs	33510	ANDERNOS	2003
12836	POZY	Pablo	46 Avenue des Champs	33510	ANDERNOS	1995
2638	PEIX	Didier	4 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	33430	BAZAS	1987
17787	MELOT	Céline	1 Rue Montet	33640	BEAUTIRAN	2004
9265	ROCH	François-Xavier	1 Rue Montet	33640	BEAUTIRAN	1987
22184	LEBE	Nathalie	157 Cours Victor hugo	33130	BEGLES	2008
21359	SGRO	Géraldine	6 Impasse de l'hippodrome	33380	BIGANOS	2009
2592	GELLE	Rémi	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1980
10185	RAMETTE	Olivier	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1986
10843	BROCHET	Jérôme	162 Avenue Charles de Gaulle	33200	BORDEAUX	1988
22184	LEBE	Nathalie	98 Rue du Grand Maurian	33000	BORDEAUX	2008
18180	CLEMENT	Céline	16 Allée du bois de Gassies	33650	CABANAC ET VILLAGRAINS	2002
18792	FAGET	Laurent	181 ter Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	2003
2594	GIRARDEAU	Jacques	181 ter Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	1977
10737	GAUDRAY	Christian	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	1990
16894	LOBO	Alexandre	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	2001
11172	HOLLO	Véronique	15 Avenue de verdun	33600	CESTAS GAZINET	1990
2535	BRENAC	Olivier	7 Avenue du Médoc	33320	EYSINES	1977
18765	BUNEL	Bertrand	2 Place de la République	33270	FLOIRAC	2006
2537	CAZIN-BRUGNE	Véronique	1 Avenue Hubert Dubedout	33270	FLOIRAC	1985
19278	DOBRAJE	Romain	1 Avenue Hubert Dubedout	33270	FLOIRAC	2004
2560	CORNELIS-DEDROOG	Liliane	20 Route des Landes	33690	GRIGNOLS	1983
13689	THONG	Ponhak-Raingsei	36 Rue de la Côte d'Argent	33990	HOURTIN	1995

12176	DUPRAT	Céline	Consultante itinérante 13 Clos de l'Ayguelongue	33450	IZON	1995
Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
2564	DEROME	Pierre	34 Avenue de l'Esprit des Lois	33650	LA BREDE	1971
2604	IZARD	Catherine	80 2A L'Illot	33240	LA LANDE DE FRONSAC	1982
17919	RIEUX	Clément	2 bis Chemin des Grignons	33190	LA REOLE	2004
2609	LALOU	Denis	4 Route de Baudin	33670	LA SAUVE	1980
18360	DEMONCEAU	Arnaud	3 Chemin Garenne	33210	LANGON	2003
12117	EON	Charles Henri	3 Chemin Garenne	33210	LANGON	1990
17475	JANNOT	Laetitia	Z.I DUMES - Avenue Galderon	33210	LANGON	2003
344	DEBUF	Jean Michel	321 Avenue de la Libération	33110	LE BOUSCAT	1985
10572	DESPERIEZ	Franck	77 Rue de la Morandière	33185	LE HAILLAN	1987
11486	GALLARDO	Anne Marie	13 Avenue de la Côte d'Argent	33470	LE TEICH	1993
2546	CASSOU RIBEHART	Bernard	18 Avenue de la Mairie	33950	LEGE	1973
14889	ARVY	Christophe	130 bis Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1995
13999	HEINZ	Karin	130 bis Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1998
2547	CAVERNES	Marie France	10 Avenue d'Aquitaine	33380	MARCHEPRIME	1986
19416	PUYALTO-MOUSSU	Claire	36 Avenue des Sapinettes	33127	MARTIGNAS SUR JALLES	1995
21359	SGRO	Géraldine	9 Avenue de la Libération	33700	MERIGNAC	2009
9223	VAN LEEUWEN	Linda	1 Malangin - PARSAC	33570	MONTAGNE	1988
9108	PALACIOS	Muriel	127 Rue Landegrand	33290	PAREMPUYRE	1987
2624	MARCHIONINI	Gilles	19 Avenue des Erables	33600	PESSAC	1970
2551	CHEVRIER	Lionel	27 Avenue du maréchal leclerc	33220	PINEUILH	1974
12207	LAMBOLEZ	Eric	27 Avenue du Maréchal Leclerc	33220	PINEUILH	1992
13537	PAUQUET	Pascal	30 bis Cours du Maréchal Foch	33720	PODENSAC	1997
9766	VIGIER	Jean François	29 lot. Les Serres de Cadouin	33370	POMPIGNAC	1990

13823	SOURBET	Vincent	17 Le Bourg	33710	PUGNAC	1994
Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
2523	AUDRY	Alain	2C Route de Grayan	33780	SOULAC / MER	1980
2534	BOULET	Marc	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	1978
15509	PRADIES	Félix Guillaume	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	2001
13999	HEINZ	Karin	23 Route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1998
2629	MONIOT	Jean François	23 Route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1981
2599	GUENOT	Laurence	555 Avenue du Las	33127	ST JEAN D'ILLAC	1986
11133	GREGOIRE	Philippe	Route de Montendre	17270	ST MARTIN D'ARY	1988
11102	ROBERT	Christophe	48 Rue Pierre Ramond	33160	ST MEDARD EN JALLES	1992
1774	ASTIER	Daniel	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	1976
19892	HOUDEE	Charles Henri	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	2004
12498	POSTEL	Thierry	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	1992
1853	WILLIAMS	Anthony	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	1970
17273	PETIT-ETIENNE	Germinal	9 Place Maucaillou	33450	ST SULPICE ET CAMEYRAC	1999
9145	THIENPONT	Benoît	7 Rue de Moulis	33320	TAILLAN Médoc	1986
22184	LEBE	Nathalie	457 Route de Toulouse	33140	VILLENAVE D'ORNON	2008

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 13 avril 2010 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est abrogé.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quatre octobre deux mille dix
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 07.10.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1002694

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
docteur vétérinaire **VAN DEN HEUVEL Annelies**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur vétérinaire VAN DEN HEUVEL Annelies**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **23421**.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le sept octobre 2010

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 19.10.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1002850

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE POURQUE ALEXIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire POURQUE Alexis**,
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **23939**.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix-neuf octobre 2010

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 27.10.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1002938

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE LE BOULCH YANNICK

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire LE BOULCH Yannick**,
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **22338**.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-sept octobre 2010

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
L'Adjoint au Chef de Service

Franck MARTIN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 27.10.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70
Fax : 05 56 42 44 69

Ref. : MR/ SA1002939

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE MARCHIONINI GILLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1985 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire MARCHIONINI Gilles ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire MARCHIONINI Gilles en date du 30 juin 2009 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1985 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire **MARCHIONINI Gilles**, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires **2624**, est abrogé.
- Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-sept octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
L'Adjoint au Chef de Service

Franck MARTIN

Pôle économique
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP600 - 33028 Bordeaux
tél : 05.56.69.27.27
courriel : ddpp@gironde.gouv.fr

Pôle sécurité sanitaire et environnement
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643
33073 Bordeaux Cedex
tél : 05.56.42.44.60
courriel : ddpp-sv@gironde.gouv.fr

Pôle bâtimentaire
Préfecture de la Gironde
33000 Bordeaux
tél : 05.56.90.60.43
courriel : pref-courrier@gironde.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 27.10.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70
Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1002940

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE DUPRAT CÉLINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1995 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire DUPRAT Céline ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire en date du 16 octobre 2010 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1995 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire **DUPRAT Céline**, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires **12176**, est abrogé.
- Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-sept octobre 2010
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
L'Adjoint au Chef de Service

Franck MARTIN

Pôle économique
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP600 - 33028 Bordeaux
tél : 05.56.69.27.27
courriel : ddpp@gironde.gouv.fr

Pôle sécurité sanitaire et environnement
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643
33073 Bordeaux Cedex
tél : 05.56.42.44.60
courriel : ddpp-sv@gironde.gouv.fr

Pôle bâtimentaire
Préfecture de la Gironde
33000 Bordeaux
tél : 05.56.90.60.43
courriel : pref-courrier@gironde.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 28.10.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/ SA1002944

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE
à
Mademoiselle TRAN-DAC Emilie

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer en tant qu'**assistant** chez les docteurs vétérinaires :

- ❖ BEZIADE Olivier à Bègles,
- ❖ MADIOT, DUSSAUGE et BEZIADE à Villenave d'Ornon,
- ❖ DRAPE, MALET, DURIEUX et TOULZA (AQUIVET Clinique Vétérinaire) à Eysines,

pendant la période du 28 octobre 2010 au 31 décembre 2010, à **Mademoiselle TRAN-DAC Emilie**.

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **22904**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux : 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-huit octobre 2010

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
L'Adjoint au Chef de Service

Franck MARTIN

Arrêté portant dénomination de la commune de
HOURTIN en commune touristique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
commandeur DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
- VU** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif a ux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** la délibération du conseil municipal de HOURTIN en date du 20 mars 2009 demandant le classement en commune touristique ;
- VU** l'avis du sous préfet de Lesparre-Médoc ;

CONSIDERANT l'existence, par arrêté préfectoral du 22 décembre 2008, d'un office de tourisme communal classé « 2 étoiles » compétent sur le territoire de la commune de HOURTIN ;

CONSIDERANT que la commune de HOURTIN répond aux critères définis à l'article R 133-32 du code du tourisme pour être dénommée commune touristique ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans, la commune de HOURTIN.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet implicite de cette demande. Dans ce cas ou à réception d'un rejet explicite intervenu dans le délai de deux mois suivant le recours gracieux, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ; M le Maire de HOURTIN, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4-10-2010

Pour le préfet
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

Arrêté portant dénomination de la commune de
LACANAU en commune touristique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
- VU** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** la délibération du conseil municipal de LACANAU en date du 26 mars 2009 demandant le classement en commune touristique ;
- VU** l'avis du sous préfet de Lesparre-Médoc ;

CONSIDERANT l'existence, par arrêté préfectoral du 11 juillet 2006, d'un office de tourisme communal classé « 3 étoiles » compétent sur le territoire de la commune de LACANAU ;

CONSIDERANT que la commune de LACANAU répond aux critères définis à l'article R 133-32 du code du tourisme pour être dénommée commune touristique ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans, la commune de LACANAU.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet implicite de cette demande. Dans ce cas ou à réception d'un rejet explicite intervenu dans le délai de deux mois suivant le recours gracieux, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ; M le Maire de Lacanau, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4-10-2010

Pour le préfet
La secrétaire générale

Isabelle DILHAC

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

11/10/2010

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
AGREMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DELIVRES POUR L'AERODROME DE BORDEAUX MERIGNAC
 par la Directrice de l'aviation civile sud ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral.
Agréments de septembre 2010

N°	AGREMENT			Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
	Date	Début	Expiration			
N°120/10-09	13/09/2010	15/09/2010	14/09/2015	EVEREST PRESTANCE SECURITE 95L Avenue Henri Barbusse	2	nil
N°121/10-09	14/09/2010	16/09/2010	15/09/2015	WOREX 66 route de Sartrouville Les Erables III 78 230 Le Pecq	7-1	nil
N°122/10-09	21/09/2010	22/09/2010	21/09/2015	AVIAPARTNER MERIGNAC Aéroport de Bordeaux - Mérignac Cidex 22 33700 Mérignac	1,2,3,4,5,6,9,10 et 11.	nil
N°123/10-09	23/09/2010	24/09/2010	23/09/2015	TOTAL France 24 Cours Michelet - La Défense 10 - 92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX	7-1 et 7-2	nil

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU La loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU Le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU L'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, notamment son article 11 ;

VU L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif au contenu de l'épreuve dite d'admission constituée de l'unité de valeur 3 (UV3) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques ;

ARRETE

Article 1: L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi comprend une épreuve dite d'admission constituée d'une unité de valeur (UV 3) de portée locale comprenant deux épreuves : une épreuve de réglementation locale et une épreuve écrite d'orientation et de tarification.

↳ l'épreuve de réglementation locale permet de vérifier les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans son département notamment les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation et à la conduite des taxis ainsi que ceux qui réglementent le stationnement des taxis aux abords de la gare et aéroport de Bordeaux-Mérignac, les arrêtés municipaux réglementant l'activité sur leur commune ainsi que les textes relatifs aux transports particuliers de personnes et activités auxquelles les professionnels sont susceptibles de participer et plus particulièrement la convention de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde.

Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples. Elle est affectée d'un coefficient un (1). Toute note inférieure à huit (8) sur vingt (20) est éliminatoire.

↳ l'épreuve écrite d'orientation et de tarification est destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé.

Elle consiste, au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative :
- à établir des itinéraires entre deux points figurant sur la carte routière référencée ISBN 978-2-309-50086-3 – Bordeaux agglomération de la marque Bay Foldex (dernière édition)

- à remplir des cartes muettes

- à appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices

La durée totale de cette épreuve ne peut être supérieure à 90 minutes et sera déterminée, par le jury, en fonction du choix des sujets.

L'usage de la calculatrice est interdit.

Cette épreuve est affectée d'un coefficient un (1). Toute note inférieure à huit (8) sur vingt (20) est éliminatoire.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif au contenu des épreuves de l'unité de valeur 3 (UV3) est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

BORDEAUX, le 12 octobre 2010

P/ LE PREFET
LE DIRECTEUR,

Signé : Christian VERGES.

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

15/11/2010

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
AGREMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DELIVRES POUR L'AERODROME DE BORDEAUX MERIGNAC
 par la Directrice de l'aviation civile sud ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral.
Agréments d'octobre 2010

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998
N°	Date	Début	Expiration		
N°124/10-10	19/10/2010	25/10/2010	24/10/2015	CHRONOPOST 10 Place du Général de Gaulle 92 768 ANTONY CEDEX	4-1 et 5-4
N°125/10-10	21/10/2010	26/10/2010	25/10/2015	MAP HANDLING FREIGHT - Quartier Tournezy Bât. A8 - Rue Simone Signoret 34 070 MONTPELLIER	1-1 à 1-4, 2, 3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 9- 1 à 9-4, 10-1 à 10-2 et 11-1 à 11-4.

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «ALEXIA LABAT-
CHAURE »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 1^{er} septembre 2010 par Madame Alexia LABAT-CHAURE, auto entrepreneur, 27 cours Perrier de Larsan Les Portes du Verdon Appartement C24 -33340 LESPARE - à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Alexia LABAT-CHAURE, au titre des activités de services à la personne à compter du 5 octobre 2010 et jusqu'au 4 octobre 2015 sous le n°N051010F033S138.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 5 octobre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «BRUNO CRINIÈRE »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 17 septembre 2010 par Monsieur Bruno CRINIÈRE, auto entrepreneur, résidence les Jardins de Cotor appartement 16 -183 route de Pessac- 33170 GRADIGNAN à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Bruno CRINIÈRE, au titre des activités de services à la personne à compter du 5 octobre 2010 et jusqu'au 4 octobre 2015 sous le n°N051010F033S130.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 5 octobre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «SARL DUO MULTI
SERVICES »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 16 septembre 2010 par Messieurs JIMENEZ Cyril et GATINEAU Florent, gérants de la SARL DUO MULTI SERVICES, 1 Ballereau 33190 CASSEUIL à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL DUO MULTI SERVICES, au titre des activités de services à la personne à compter du 5 octobre 2010 et jusqu'au 4 octobre 2015 sous le n°N051010F033S134.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 5 octobre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «CHANTAL VEYSSIERE »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 27 septembre 2010 par Madame Chantal VEYSSIERE, auto entrepreneur, 4 chemin de la Voile 33650 SAUCATS à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Chantal VEYSSIERE, au titre des activités de services à la personne à compter du 5 octobre 2010 et jusqu'au 2 octobre 2015 sous le n°N051010F033S135.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 5 octobre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «PATRICIA SIDEAU »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 30 septembre 2010 par Madame Patricia SIDEAU, auto entrepreneur, 12 résidence Graveyron 33490 St PIERRE d'AURILLAC à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Patricia SIDEAU, au titre des activités de services à la personne à compter du 5 octobre 2010 et jusqu'au 4 octobre 2015 sous le n°N051010F033S133.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 5 octobre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE « MAGISERVICE »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 28 septembre 2010 par Monsieur Aurélien OBRECHT, gérant de la SARL MAGISERVICE, les bureaux du Lac II, rue Robert Caumont Immeuble P 33049 BORDFEAUX CEDEX à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL MAGISERVICE, au titre des activités de services à la personne à compter du 6 octobre 2010 et jusqu'au 5 octobre 2015 sous le n°N061010F033S137.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «CÉLINE BOURDEILH »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 24 août 2010 par Madame Céline BOURDEILH, auto entrepreneur, 44 avenue d'Izon Appartement 35 -33870 VAYRES- à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Céline BOURDEILH, au titre des activités de services à la personne à compter du 6 octobre 2010 et jusqu'au 5 octobre 2015 sous le n°N061010F033S132.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 6 octobre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

**ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITE «LE TEMPS DE
VIVRE »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande de modification présentée le 30 septembre 2010 par Madame Christine STOLARSKI, Directrice, de l'association le Temps de Vivre 21 et 22 bis rue du Stade 33450 St LOUBES,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'article 2 de l'agrément qualité N°2006-3.33.140 délivré à l'association « Le Temps de Vivre.» au titre des activités de services à la personne le 30 novembre 2006 est **modifié** comme suit :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Collecte et livraison du linge repassé

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la DIRECCTE Gironde,
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale Gironde

Catherine FOURMY

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «ANNE MARIE
RAYMOND »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 26 août 2010 par Madame Anne Marie RAYMOND, auto-entrepreneur, 50 bis route de Guitres 33910 St DENIS de PILE à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Anne Marie RAYMOND, au titre des activités de services à la personne à compter du 6 octobre 2010 et jusqu'au 5 octobre 2015 sous le n°N061010F033S131.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 6 octobre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ «SAS JUVAL SENIOR COMPAGNIE»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 21 septembre 2010,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 3 septembre 2010 par Madame AMIGUES Nathalie, gérante de l'entreprise SAS JUVAL – SENIOR COMPAGNIE – 90 rue de la Croix de Seguey – 33000 BORDEAUX à l'unité territoriale de la GIRONDE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Aquitaine,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à l'entreprise SAS JUVAL SENIOR COMPAGNIE au titre des activités de services à la personne à compter du 6 octobre 2010 et jusqu'au 56 octobre 2015 sous le n°**N061010F033Q136**,

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/le directeur de la Direccte Aquitaine,
La Directrice Adjointe de l'unité territoriale de la Gironde

Catherine FOURMY

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 25 novembre 2009 ,
- VU** la demande d'agrément qualité déposée le 25 novembre 2009 par Madame Catherine DE CHECCI, entreprise SEREN AIDES, 99 rue Roustaing-Appt 26-résidence « le Connérable » 33400 TALENCE à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à SEREN AIDES, au titre des activités de services à la personne à compter du 7 octobre 2010 et jusqu'au 6 octobre 2015 .sous le n°N071010F033Q129.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Soins d'esthétiques à domicile pour les **personnes dépendantes** ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 OCTOBRE 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT QUALITÉ «AIDE A LA MAISON. COM»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté de l'agrément qualité du 1^{er} septembre 2008 concernant la structure Aide à la maison. com
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 8 août 2008,
- VU** la demande d'extension d'agrément présentée le 29 juin 2010 par Madame Frau, gérante de la structure Aide à la maison.com, 23 rue Ferdinand Buisson, 33130 BEGLES à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'article 2 de l'arrêté d'agrément N°/01/09/08/F/033/Q/058 délivré le 1^{er} septembre 2008 est modifié de la manière suivante :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées

- Garde malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 2 :

Les activités mentionnées à l'article 1^{er} seront effectuées selon le seul mode **prestataire**

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté susvisé restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITE «OLIGAD»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 16 septembre 2010,
- VU** la demande de modification présentée le 16 septembre 2010 par Monsieur Yves GENET, Directeur de l'association OLIGAD 22 Place Abel Surchamp 33500 LIBOURNE

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'article 2 de l'agrément qualité N°2006-2.33.013 délivré à l'association « OLIGAD .» au titre des activités de services à la personne le 6 novembre 2006 est **modifié** comme suit :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- garde d'enfants de plus et moins de 3 ans à domicile

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2010
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la DIRECCTE Gironde,
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale Gironde

Catherine FOURMY

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION
ARRETE PORTANT MONTANT DES AIDES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi 200861249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail,
- VU le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
- VU le décret n°2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage,
- VU la circulaire DGEFP 2009-19 du 29 mai 2009 relative au CAE passerelle
- VU la circulaire IOCC0910388C du 4 juin 2009 relative aux CAE adossés au dispositif des adjoints de sécurité,
- VU la circulaire n° 2009-42 de la DGEFP du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010,
- VU la circulaire n° 2009-43 de la DGEFP du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° 2010-16 de la DGEFP du 6 mai 2010 relative à l'ajustement de la prescription des CIE dans le cadre du « plan rebond vers l'emploi » et à la programmation de l'enveloppe complémentaire de 50 000 CIE,
- VU la circulaire n° 2010-17 de la DGEFP du 8 juillet 2010 relative à la programmation des contrats aidés du secteur non marchand du second semestre
- VU la circulaire n° 2010-23 de la DGEFP relative au pilotage physico-financier des contrats aidés non marchands jusqu'à la fin d'année 2010,
- VU les arrêtés préfectoraux du 19 mai 2010, 29 juin 2010 et du 20 juillet 2010,
- SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire général aux affaires régionales, de M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Mme la directrice régionale de Pôle Emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté du 20 juillet 2010 est ainsi modifié :

« Ces dispositions s'appliquent aux nouvelles conventions ainsi qu'aux renouvellements, sauf dérogation expresse du Préfet de région, à compter de la publication du présent arrêté ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 20 juillet 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 OCT. 2010

Le Préfet de région,


Dominique SCHMITT

ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT SIMPLE IDYL SERVICE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'extension d'activités présentée le 24 août 2010 par Monsieur HIELARD Yohan pour l'entreprise individuelle IDYL SERVICE 21 chemin du Tambour 33770 CAPLANES de SALLES à la l'Unité Territoriale Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple n° N191009F033S109 délivré à l'entreprise individuelle IDYL SERVICE au titre des activités de services à la personne en date du 19 octobre 2009 est étendu à de nouvelles activités de services à la personne.

ARTICLE 2 :

L'extension de l'agrément simple porte sur les activités suivantes :

- garde d'enfants de plus de 3 ans

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- mandataire

ARTICLE 4:

Inchangé.

ARTICLE 5:

Inchangé.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «ISABELLE CARRASSE »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 11 mai 2010 par Madame Isabelle CARRASSE, auto entrepreneur, 48 B avenue de l'Entre Deux Mers 33370 SALLEBOEUF à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Isabelle CARRASSE, au titre des activités de services à la personne à compter du 26 octobre 2010 et jusqu'au 25 octobre 2015 sous le n°N261010F033S143.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 26 octobre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «MARYLINE DUFFIET»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 26 août 2010 par Madame Maryline DUFFIET, auto entrepreneur, 64-68 rue du Président Kennedy Résidence Kennedy Appt B003-33110 LE BOUSCAT- à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Maryline DUFFIET, au titre des activités de services à la personne à compter du 26 octobre 2010 et jusqu'au 25 octobre 2015 sous le n°N261010F033S139.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «PASCAL PRADERE »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 27 septembre 2010 par Monsieur Pascal PRADERE, auto entrepreneur, 3 Sore Lot2 -33210 LEOGEATS- à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Pascal, au titre des activités de services à la personne à compter du 26 octobre 2010 et jusqu'au 25 octobre 2015 sous le n°N261010F033S141.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 26 octobre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «PHILIPPE POIREE »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 31 août 2010 par Monsieur Philippe POIREE, auto entrepreneur, 34 bis avenue de Braude33320 LE TAILLAN MEDOC à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Philippe POIREE, au titre des activités de services à la personne à compter du 26 octobre 2010 et jusqu'au 25 octobre 2015 sous le n°N261010F033S142.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 26 octobre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «AUDREY NEDELEC »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 4 octobre 2010 par Madame Audrey NEDELEC, auto entrepreneur, 4 Place des Augustins 33170 GRADIGNAN à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Audrey NEDELEC, au titre des activités de services à la personne à compter du 26 octobre 2010 et jusqu'au 25 octobre 2015 sous le n°N261010F033S140.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 26 octobre 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative et des
Activités Réglementées

**ARRÊTÉ N°33.10.135 PORTANT RECAPITULATIF DES
DECISIONS RELATIVES AUX INSTALLATION DE SYSTEMES DE
VIDEOSURVEILLANCE POUR LES DOSSIERS EXAMINES EN
COMMISSION DU 1^{ER} OCTOBRE 2010**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU les articles 1 et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 25 mai 2009,
en date du 1^{er} octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéosurveillance. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de 5 ans à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2010

~~_____~~ Pour le Préfet,
~~_____~~ La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

Liste des établissements examinés en commission de vidéosurveillance du 1^{er} octobre 2010
Arrêté n° 33.10.135 du 22 octobre 2010

Etablissements	n° de l'arrêté	Décisions - Exercice du droit d'accès aux images
Ville de BORDEAUX Stade Chaban Delmas Avenue du Parc Lescure 33100 BORDEAUX	33 98 032 B périmètre	Rajout de 4 caméras et mise aux normes techniques - Autorisation totale pour 25 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Direction des Sports de la ville de Bordeaux
McDonald's Cours du Maréchal Foch 33720 PODENSAC	33 10 100	Autorisation partielle de 12 caméras sur 16 Enregistrement numérique Conservation des images 20 j Directrice
McDonald's Quartier Moléon 33210 LANGON	33 10 101	Autorisation partielle de 12 caméras sur 16 Enregistrement numérique Conservation des images 20 j Directrice
Carrefour Market 1, chemin de Gelés 33320 LE TAILLAN MEDOC	33.06.012 B	Autorisation partielle de 11 caméras sur 14 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur
Centre de Lavage E.M.G. Les Quatre Pavillons CC Carrefour 33306 LORMONT	33 10 102	Autorisation pour 2 caméras extérieures Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Co-gérant
LA POSTE Plateforme Courrier ZAC Pot au Pin 33610 CESTAS	33 10 103	Autorisation partielle pour 3 caméras sur 126 (en parties privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 157 j Responsable du site
TABAC PRESSE SNC Snack Les Réjouits 59, avenue St-Jacques de Compostelle 33610 CESTAS	33 10 104	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
La Fleur au Quotidien CC Auchan Bouliac 33270 BORDEAUX	33 10 105	Autorisation pour 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 6 j Gérant
Cafétéria FLUNCH CC Grand Tour 33560 SAINTE EULALIE	33 10 106	Autorisation partielle de 12 caméras sur 16 Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Président Directeur Général
Cannelés BAILLARDRAN 71, rue des Fonderies 33380 BIGANOS	33 10 107	Autorisation pour 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Gérant du magasin
Cave La Route des Châteaux 10, quai Léon Perriert 33250 PAUILLAC	33 10 108	Autorisation partielle pour 3 caméras sur 4 Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant

Bureau de Tabac Aux 4 Millions 23, place Gambetta 33730 VILLANDRAUT	33 09 103 B	Rajout de 2 caméras - autorisation totale pour 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
Le KEBAB 6, rue du Commandant Cousteau 33240 ST ANDRE DE CUBZAC	33 10 109	Autorisation pour 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 11 j Gérant
SARL HDM BODARD Motoculture 1, route d'Angoulême 33230 COUTRAS	33 10 110	Autorisation partielle de 5 caméras sur 6 Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Gérant
Jardinerie MAISADOUR Route de Libourne 33450 ST SULPICE CAMEYRAC	33 10 111	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Responsable du magasin
Carrefour Contact Le Bourg 33620 LARUSCADE	33 10 112	Autorisation pour 10 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
BRICOMARCHE 15, rue de la Fontaine 33240 ST-ANDRE de CUBZAC	33 07 096 B	Autorisation partielle pour 11 caméras sur 14 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Président Directeur Général
La Papéterie du Bassin 370, avenue du Parc des Expositions 33260 LA TESTE DE BUCH	33 10 113	Autorisation de 8 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérante
JBF Automobiles 7, avenue Panhard et Levassor 33510 ANDERNOS les BAINS	33 10 114	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
Restaurant PPHC 15, rue de Grassi 33000 BORDEAUX	33 10 115	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
Bijouterie Jean DELATOUR ZAC du Chemin Long Rue Isaac Newton 33700 MERIGNAC	33 10 116	Autorisation de 11 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Président du Directoire à VENISSIEUX
Simply Market 486, route de Toulouse 33130 BEGLES	33 10 117	Autorisation partielle pour 13 caméras sur 15 Enregistrement numérique Conservation des images 14 j Directeur
Maxitoys Rue des Frères Lumières Parc commercial des Rives d'Arcins 33130 BEGLES	33 10 118	Autorisation pour 6 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur Technique
LIDL Domaine de Beauséjour 33440 AMBARES	33 10 119	Autorisation partielle pour 12 caméras sur 13 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur Régional
Cop'Copine C C Les rives d'Arcins 33130 BEGLES	33 10 120	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 8 j Gérant

Discothèque LE PERGOLA 9, avenue Lt Princeteau 33680 LACANAU	33 10 016 B	Autorisation de 7 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
Magasin DOMESTICS 150, cours du Général de Gaulle 33170 GRADIGNAN	33 10 121	Autorisation de 6 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
Ben et Jerry Lavazza Café Lot 152 CC Rives d'Arcins 33130 BEGLES	33 10 122	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Gérant
Ben et Jerry Lavazza Café Lot 141 CC Auchan Bx Lac 33000 BORDEAUX	33 10 123	Autorisation de 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
Pharmacie de l'Entre 2 Mers 32, bd Victor Hugo 33670 CREON	33 10 124	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Pharmacien titulaire
Pharmacie Autefage - Le Bihan 35, route de St-Malo 33390 ST SEURIN DE CURSAC	33 10 125	Autorisation de 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Pharmacien
Prêt-à-porter Jaenetik CC Auchan Lac 33300 BORDEAUX	33 10 126	Autorisation de 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Responsable du magasin
Pharmacie de la Benaugue 26, rue Alexandre Flemming 33100 BORDEAUX	33 10 127	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Pharmacien
S.A. CETOC Ustensiles de cuisine 24, rue des Trois Conils 33000 BORDEAUX	33 10 128	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur Général
Drive Auchan Lac Rue du Professeur Darget 33000 BORDEAUX	33 10 129 périmètre	Autorisation de 10 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 20 j Responsable du service sécurité
Restaumarché 1, rue Vincent Van Gogh 33140 VILLEANVE D'ORNON	33 10 130	Autorisation de 5 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Président Directeur Général
Tabac Presse Loto « Le Madran » Avenue de Madran - CC 33600 PESSAC	33 10 131	Autorisation de 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 10 j Gérant

Immochan Les Portes du Delta 5, rue Louis Nicolas Robert 33380 BIGANOS	33 10 132	Autorisation de 6 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 20 j Responsable de sécurité
Tabac Presse Loto 2, rue du Général de Gaulle 33860 REIGNAC	33 10 133	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Gérant
SIMPLY Market 114, cours Maréchal Galliéni 33400 TALENCE	33 10 134	Autorisation partielle pour 12 caméras sur 13 Enregistrement numérique Conservation des images 14 j Directeur
CARREFOUR Mérignac 33700 MERIGNAC	33 97 017 G périmètre	Rajout de 8 caméras - Autorisation partielle pour 6 caméras - Total de 94 caméras - Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Responsable sécurité
Autoroutes du Sud de la France A.S.F. Gares de péage de Illats et de Aillas A. 62	33 99 026	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Département Prévention Sécurité (DPS) Quartier St-Anne 84967 LE PONTET Cedex
BANQUE DE France 13, rue Esprit des Lois 33000 BORDEAUX	33 98 030 B	Autorisation pour 10 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Directeur Régional
B.N.P. Agence de Pauillac 10, rue Albert 1 ^{er} 33250 PAUILLAC	33 98 038 A	Autorisation pour 7 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable point de vente
B.P.S.O. Agences de : CESTAS LEGE CAP FERRET LEGE CAP FERRET ARCACHON	33 08 088 G 33 08 088 D 33 08 088 E 33 08 088 F	Autorisation pour 3 caméras dans chaque agence Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Service sécurité de la BPSO
C.M.C.O. Agences de : EYSINES CARBON-BLANC	33 98 091 R 33 98 091 R	Autorisation pour 4 caméras dans chaque agence Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Responsable sécurité de la CMSO
LA POSTE : bureaux de BORDEAUX - 80, av Thiers PAUILLAC - Place Gachet	33 98 014 B+R 33 98 0014 U	Autorisation pour 6 caméras dans chaque bureau Enregistrement numérique Conservation des images 20 j Responsable du bureau
SOCIETE GENERALE : 15 agences ANDERNOS ARES AUDENGE BIGANOS BLAYE CASTILLON la BATAILLE CESTAS	33 06 151 33 06 151 D 33 06 151 F 33 06 151 E 33 06 151 C 33 06 151 E 33 06 151 F	Autorisation pour 2 caméras dans chaque agence Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Opérateur de télésurveillance de la SG

COUSTRAS LA BREDE LACANAU LANGON MARTIGNAS sur JALLE PAUILLAC STE-FOY-la-GRANDE ST-LOUBES	33 06 151 F 33 06 151 E 33 06 151 E 33 06 151 D 33 06 151 F 33 06 151 D 33 06 151 D 33 06 151 F	Autorisation pour 2 caméras dans chaque agence Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Opérateur de télésurveillance de la SG
Le Bistrot du Grand Louis MERIGNAC	33 .09 088 B	Arrêté modificatif en raison du changement de gérant en conservant le système initialement autorisé
Ville de BORDEAUX (2 périmètres) Ville de CENON (4 périmètres) Ville de SAINTE-EULALIE Ville du TAILLAN MEDOC CDC du Centre Médoc (5 communes) Ville de ST-MAGNE Ville d'ANDERNOS	33 04 076 E 33 04 076 F 33 09 057 B 33 09 058 B 33 09 059 B 33 09 060 B 33 09 061 B 33 09 062 B 33 09 063 B 33 09 064 B 33 09 065 B 33 09 066 B 33 09 067 B 33 09 144 B 33 09 127 B	Modifications des arrêtés d'autorisation initiaux consistant au rajout dans chacun de leur article 7 de la disposition du droit d'accès aux images et enregistrements étendue aux agents des services de la police et de la gendarmerie dûment habilités à cette fin.